

Ecole Nationale Supérieure de Sciences Politiques

Département : sociologie politique et relations internationales

Spécialité : Communication, Mondialisation et Régulation des conflits

Thème de recherche :

**Le rôle de la diplomatie dans la résolution
des conflits étude de cas : Le Mali**

Mémoire présenté en vue d'obtention d'un diplôme de master en sciences politiques

Etudiant : KADIR Lyes

Le jury :

D^f Haroun Malika promotrice
D^f Boudiaf Abir présidente
D^f Chabi Abir examinatrice

Année Universitaire : 2013-2014

Remerciements

Je tiens à exprimer ma gratitude à l'égard de tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

Mes remerciements s'adressent à toute l'équipe pédagogique de l'École Nationale Supérieure de Sciences Politiques.

En particulier, mon encadreur Monsieur D^r Haroun Malika

Dédicaces

*A ma famille et à mes amis je dédie
ce mémoire.*

Liste des abréviations

Abréviation	Indication
AG	Assemblée Générale des Nations Unies
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
FORDEPRENU	Force de Déploiement Préventif des Nations Unies
OMP	Opération de Maintien de la Paix
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUC	Opération des Nations Unies au Congo
ONUSOM	Opération des Nations Unies en Somalie
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
UE	Union Européenne
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNITAF	United Nations International Task Force
FUNU	Force d'Urgence des Nations Unies
DHA	Department of Humanitarian Affairs

Introduction

Le maintien de la paix est devenu la stratégie d'intervention la plus communément adoptée par la communauté internationale en matière de gestion et de résolution des conflits de l'après Guerre Froide, aussi, à cause de la complexité croissante des menaces qui s'imposent à la sécurité internationale, les réponses déployées par les opérations de maintien de la paix sont devenues de plus en plus élaborées. Elles sont devenues de plus en plus fonctionnelles (ce qui comprend désormais la prévention de conflit, l'assistance humanitaire, la surveillance des droits de l'homme et des opérations électorales, la démobilisation et la réintégration, la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit), ce qui se reflète au sein de la composition des missions (lesquelles incluent aujourd'hui soldats de la paix militaires et civils, personnels humanitaires, et acteurs intergouvernementaux, gouvernementaux et non gouvernementaux).

Cependant, Les nouvelles demandes qui sont exigées des opérations de maintien de la paix ainsi que le caractère à multiples facettes des opérations contemporaines exigent de porter une plus grande attention à la formation ainsi qu'à la préparation de toute personne amenée à s'engager dans cette voie, une composante essentielle de la formation comme de la préparation repose sur une meilleure compréhension des conflits et de leur résolution.

Les expériences de maintien de la paix passées démontrent que pour être couronnées de succès, les acteurs internationaux requièrent une compréhension de la nature comme de la pertinence des théories et de la pratique de la Résolution de conflit, pour être à même de mieux opérer, tant au niveau des politiques qu'au niveau du terrain.

L'étude académique et la pratique de la résolution des conflits ont beaucoup en commun avec le rôle du maintien de la paix dans la gestion des conflits internationaux, en même temps que le domaine de la résolution de conflit émergeait au cœur de la Guerre Froide, Dag Hammarskjöld et Lester B. Pearson définissaient les principes de base du maintien de la paix. Ces principes devaient guider le travail de la première opération de maintien de la paix des Nations Unies, la Force d'Urgence des Nations Unies (FONU I), créée en réponse à la crise du Canal de Suez, au Moyen-Orient, en 1956. Les deux domaines ont développé un intérêt commun dans la dynamique de la résolution de conflit et sont soutenus par un grand nombre de principes et de concepts communs. Malgré une histoire de « négligence mutuelle » entre le domaine de la Résolution de conflit et la pratique du maintien de la paix, de nouvelles tentatives ont été réalisées pour unifier la théorie et la pratique de la résolution de conflit et le maintien de la paix.

Ces dernières années, le monde a été ébranlé par les conflits les plus meurtriers et les plus dévastateurs de toute son histoire contemporaine, aujourd'hui, de nombreuses guerres usent encore en permanence le continent africain comme exemple n'a pas cessé de livrer au monde un spectacle d'horreurs, d'atrocités et de barbarie que la communauté internationale observe médusée, les conflits du Libéria, de la République Démocratique du Congo (RDC), de la Somalie, du Soudan, de la Sierra Léone, de la Côte d'Ivoire, et... surtout les sommets de l'horreur atteints avec le génocide des Tutsis au Rwanda en furent des illustrations poignantes.

La paix et la sécurité internationales sous-tendent la charte des Nations Unies, qui engage la communauté internationale à " préserver les générations futures du fléau de la guerre", d'autant plus que, la reconnaissance du rôle que l'expertise diplomatique peut jouer dans la résolution des conflits violents fait ressortir leur importance en tant que voies de coopération, de transition et de consolidation de la paix dans les sociétés dévastées par la guerre, toutefois, les enjeux politiques et militaires demeurent cruciaux, les conceptions des conflits et de la sécurité se sont élargies, aujourd'hui on considère aussi les menaces économiques et sociales, notamment la pauvreté, le chômage et la dégradation du cadre de vie des citoyens, comme des facteurs déterminants, qui font d'ailleurs partie des principaux risques pesant sur la paix mondiale ⁽¹⁾.

Par ailleurs, La multiplication des conflits dans le monde en général et en Afrique en particulier constitue aujourd'hui l'un des principaux défis auxquels doit faire face la communauté internationale, au premier rang de celle-ci se retrouve l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été créée lors de la conférence de San Francisco tenue au lendemain de la seconde guerre mondiale, par contre, son rôle principal est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Après l'immobilisme de la période de la guerre froide, l'ONU a sensiblement accru ses activités dans ce domaine, de nombreuses opérations de maintien de la paix (OMP) ont été projetées dans le monde et surtout en Afrique pour faire face à toute une série de guerres qui ont éclaté à l'intérieur même des Etats.

⁽¹⁾ Philippe LEYMARIE : **Espoirs de renaissance, dérive d'un continent** : Ces guerres qui usent l'Afrique in Le Monde Diplomatique, avril 1999 [en ligne]. Disponible sur <http://www.monde-diplomatique.fr>

Certes, La mise en place de ces opérations a permis d'atténuer, dans bien de cas, les tensions et d'éviter des escalades violentes, A l'inverse, elles ont également révélé leurs limites.

La nécessité d'intégration des sociétés civiles dans les processus d'intégration économique et surtout la résolution des conflits en Afrique de l'Ouest s'illustre dans un discours d'exhortation qui tire son sens des changements survenant dans la nature des conflits de cette sous-région en particulier et en Afrique en général. Cette nouvelle orientation discursive influence également le rituel protocolaire des grandes conférences diplomatiques sous-régionales sur les questions de paix et de sécurité.

Dans ce cadre, il est important de mentionner que, la naissance de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest CEDEAO a pour missions de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique, d'abolir, à cette fin, les restrictions au commerce, supprimer les obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des biens, l'harmonisation des politiques sectorielles régionales. L'objectif majeur reste la constitution d'un vaste marché commun ouest-africain et la création d'une union monétaire.

Bien qu'à la base son rôle soit purement économique, la CEDEAO s'est assez vite intéressée au maintien de la paix. C'est en effet une condition essentielle pour qu'une union puisse se réaliser. Suite aux tensions entre les différents pays, la CEDEAO a décidée en 1978 d'adopter un Protocole de non agression. Suivi en 1981 par le Protocole d'assistance en matière de défense et une Déclaration des principes politiques en juillet 1991.

Mais c'est en 1990 que l'aspect sécuritaire de la CEDEAO a été appliqué concrètement. Lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, il fut décidé de mettre en place un groupe surveillant l'application d'un cessez-le-feu, l'ECOMOG (pour Economic Community for West African States Cease-fire Monitoring Observer Group). Ce groupe de supervision est vite devenu une force d'interposition et est intervenu notamment dans les guerres civiles du Liberia, de la Sierra-Léone et de la Guinée-Bissau et en Côte d'Ivoire, et récemment au Mali.

En 1999, suite aux différentes guerres civiles, les Etats membres décidèrent la création d'une force de sécurité en attente. Cette force conserve son appellation d'origine (l'ECOMOG) et ses principales tâches seront entre autres l'observation et la supervision des cessez-le-feu, le

maintien de la paix, l'intervention humanitaire, le déploiement préventif, la construction de la paix, le désarmement et la démobilisation. Cette force d'interposition, l'ECOMOG, avec l'appui financier des Nations Unies et logistique des pays membres a mis un terme à la guerre civile au Liberia, en Sierra Leone et en Guinée-Bissau. Cette fin de guerre a conduit aux élections libres et transparentes au Liberia en 2006, ce qui donne espoir pour un nouveau redémarrage économique de la sous-région ouest-africaine. Malgré ces efforts fournis, la CEDEAO est loin d'atteindre son objectif dû à plusieurs facteurs.

Les difficultés et insuccès enregistrés dans le maintien et la défense de la paix ont mis en évidence cette vieille leçon de sagesse selon laquelle "il vaut mieux prévenir que guérir", aujourd'hui, non seulement la CEDEAO, mais également toute la communauté internationale prennent timidement conscience de cette affligeante leçon et de la nécessité d'agir dans ce sens.

La notion de prévention des conflits armés n'est pas des moindres à cerner, en effet, le mot prévention vient du latin "*praeventio*" qui signifie "action de devancer". Quant au conflit armé, c'est toute situation dans laquelle il y a eu un « Recours à la force armée entre Etats ou, au sein d'un Etat, soit entre les forces gouvernementales et un ou des groupes armés organisés, soit entre des groupes armés échappant au contrôle du Gouvernement », la prévention des conflits armés est alors l'action de prendre des précautions nécessaires pour empêcher la transformation des tensions en affrontements violents, « ... Son but n'est pas tellement d'éviter le conflit, mais plutôt son approche destructive. La prévention de conflit a deux caractéristiques : aplanir les litiges et diminuer les risques de guerres ⁽¹⁾ ».

Le présent travail se propose d'apporter une modeste contribution à la prévention des conflits en Afrique en mettant un accent particulier sur le rôle de la diplomatie, notre réflexion part du constat que ce mécanisme traditionnel de règlement des conflits avait pour vocation originelle de prévenir les conflits pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Or, la diplomatie a été plus active à déployer des activités en matière de lutte contre

(1) LUC REYCHLER, **Les crises et leurs fondements, Analyse des crises et pistes pour une prévention**, Bruxelles : GRIP, 1997, pp.61-62

les conflits plutôt qu'en matière de prévention des conflits, cela est surtout valable pour le continent africain qui, ces dernières années, alors que les rêves de paix semblent encore plus utopiques que jamais pour des millions d'Africains. Il est donc nécessaire aujourd'hui de (re)penser une véritable *culture de prévention*.

Motivation

Le choix de ce sujet obéit à des motivations objectives et d'autres subjectives : Depuis l'effondrement du mur de Berlin symbole de la fin de la guerre froide en 1990, on assiste à une sorte d'implosion qui a semé l'insécurité interne et externe aux Etats d'Afrique Centrale, la recherche des solutions à la multitude des conflits en Afrique centrale pour la plupart extrêmement difficiles à résoudre et persistants, des millions de personnes y ont trouvé la mort et les droits fondamentaux ont été bafoués, les populations entières ont été contraintes d'abandonner leurs foyers et chercher refuge dans les pays voisins, les coups sociaux et économiques de ces conflits sont éclatants et présent lourdement pour le développement des pays et de communautés déjà frappé par une extrême pauvreté.

A notre qualité d'apprenant en droits de la personne, plus spécialement à la prévention, médiation et gestion des conflits, cette préoccupation a suscité à nous, le souci de la mise en Afrique des mécanismes de résolution des problèmes en vue de la restauration de la paix.

Cette motivation nous a permis d'intituler notre sujet de recherche comme ceci : « **Le rôle de la diplomatie dans la résolution des conflits** ».

Problématique :

A ce sujet, il faut rappeler que la charte de l'ONU a aboli le droit à la guerre et interdit le recours à la force comme moyen de solution des conflits d'intérêts internationaux. Mais hélas, dans la pratique des relations internationales, les conflits voir les guerres entre les Etats n'ont jamais été plus nombreux qu'à nos jours, en 2001, par exemple, l'institut international de recherche sur la paix de Stockholm a dénombré 25 conflits majeurs dans le Monde, il est signifiant de relever que 10 sur 25 de ces conflits sont situés bien en Afrique, dans ce sens il semble, qu'il est impératif de faire connaitre les mécanismes de la diplomatie, afin de reconstruire la paix et la stabilité dans les zones ou la sécurité est considérablement remise en cause, et de faire ainsi appel à l'expertise des organisations régionaux telles que la CEDEAO ayant pour objectif de trouver des solutions et des issues aux conflits, Toutes ces observations, laissent penser que la réponse à toutes ces problématiques constitueront le socle

sur lequel basera cette étude.

Alors que notre question principale peut se présenter comme suit:

Dans la perspective d'une meilleure prévention des conflits en Afrique, ne serait-il pas aussi judicieux d'envisager l'amélioration des mécanismes sous-régionaux et nationaux de prévention ?

Cadre conceptuel:

Sécurité nationale

Pour parer à toute éventualité, chaque Etat a l'obligation de mettre en place les mécanismes de la défense de ses frontières nationales, l'instrument par excellence de cette prévention n'est autre que l'armée, d'où la nécessité pour chaque Etat de reformer son armée étant donné que la plupart des armées en Afrique sont issues généralement des régimes tyranniques et n'ont pas un caractère national, en effet, les Etats d'Afrique ont souffert de la médiocrité suite à l'ingérence politique qui n'a pas érodé leur professionnalisme et conduit à des recrutements effectués sur une base ethnique ou géographique.

L'amélioration de sécurité est un processus continu et que les forces de sécurité devraient constamment se mesurer à des nouveaux défis, concrètement, le secteur de sécurité doit se transformer, et ne peut se faire isolément mais doit s'inscrire dans un processus plus vaste de réforme politique.

La diplomatie préventive :

Une fois les frontières nationales sécurisées grâce à la disponibilité d'une armée nationale, fortes et dissuasives, et la mise en place d'une politique pour l'instauration de l'Etat de droit sont réunies, il faut enfin mener une politique nationale externe par la diplomatie. Cette diplomatie doit être appréhendée par les Etats dans un contexte de prévention des conflits et mettre en place les différentes stratégies ou politiques globales, à laquelle sont déterminées la place et le rôle à jouer dans le continent et dans le monde, cette diplomatie doit respecter les normes classiques et spécifiques.

En effet, la principale visée de cette étude est de discuter des nouvelles perspectives théoriques et pratiques de la résolution des conflits et la construction de la sécurité collective là où elle est remise en cause.

Ici, nous nous sommes posé une série de questions sur le rôle de la diplomatie dans le règlement des conflits qui se résume à celle-ci :

- Quel rôle a joué la diplomatie de l'ONU dans la prévention des conflits armés en Afrique ?
- Quels sont les facteurs ayant perturbé le processus de maintien de la paix et de la sécurité dans le continent africain?
- A partir du moment où le Mali est plongé dans une crise sanglante, la CEDEA a-t-elle atteint son objectif de le résoudre comme prévu dans sa charte?

Hypothèse

Les hypothèses de cette problématique sont formulées comme suit :

- 1- La diplomatie est le mode le plus important de règlement pacifique des conflits.
- 2- La dégradation de la sécurité en Afrique est accentuée par plusieurs crises politique, économique et sociale.
- 3- La CEDEAO constitue le mécanisme régional le plus approprié pour résoudre le conflit malien.

Méthodes et techniques

Pour mener à bien notre étude, nous avons fait appel la méthode dialectique et aux techniques documentaires, ainsi que l'approche de la résolution des conflits

L'étude sur les conflits s'est vue ainsi abordée par plusieurs approches et écoles de pensées dans le but de les atténuer, de les gérer ou encore de les terminer. Premièrement, l'approche de la *gestion de conflits* ou de *règlement de conflits* se focalise sur la gestion à court terme d'un conflit armé en identifiant les parties clés au conflit et en négociant ou en servant de médiateur aux accords de paix, mais peut aussi fournir une stabilité à long terme en mettant en place les bases nécessaires pour effectuer un travail dans la prévention de conflits.

Deuxièmement, l'approche de la *résolution de conflits* s'emploie à s'attaquer aux causes du conflit en réparant le tissu social des communautés affectées par le conflit en améliorant les communications et les relations intergroupes. Troisièmement, l'approche de la *transformation de conflits* s'occupe de combiner la gestion de conflits à court terme avec la résolution de conflits à long terme et de transformer ainsi les causes du conflit. Cette dernière se veut plus complète, et prend en compte une plus grande variété d'acteurs. Nous utiliserons cependant dans ce travail la notion de résolution de conflits, même si certains cas pourraient correspondre au terme de la gestion ou de la transformation de conflits.

Délimitation du sujet

Pour être précis et éviter la divagation dans le traitement dans notre sujet, ce dernier a

été limité essentiellement dans l'espace l'Afrique en général et au Mali en particulier, et dans le temps dans la période allant de 1999 à 2013.

Cette étude examine les possibilités qui s'offrent actuellement à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires, ainsi que les problèmes qu'ils rencontrent lorsqu'ils ont recours à la diplomatie préventive, alors qu'évoluent le paysage politique et le climat de la sécurité.

Mettant spécifiquement l'accent sur l'action diplomatique adoptée pour prévenir ou atténuer la multiplication des conflits armés, le rapport décrit les avantages de la diplomatie préventive pour promouvoir la paix, quel que soit le genre de conflit et en tant qu'élément de stratégies plus larges de consolidation de la paix que pilotent les pays eux-mêmes. Il met en lumière les espoirs placés dans le système des Nations Unies et les autres organisations pour ce qui est de prévenir les conflits et souligne l'importance capitale des partenariats dans ce contexte.

Le mémoire montre comment des mesures de diplomatie préventive ont fait toute la différence sur le terrain dans de multiples contextes, il examine les risques et les obstacles qui continuent de s'opposer aux efforts de prévention et dégage des éléments essentiels qui, suivant l'expérience de l'ONU et de la CEDEAO, se sont révélés indispensables pour assurer au maximum le succès des efforts entrepris : l'alerte rapide, la souplesse, le partenariat, la viabilité, l'évaluation et les ressources, il se termine par des conclusions visant à renforcer encore les capacités internationales de diplomatie préventive au cours des années à venir.

Intérêt de l'étude :

L'objet de cette étude portant sur la résolution de conflits, il s'agit alors de préciser le terme et d'en montrer sa portée, les conflits sont aussi vieux que le monde, nous les trouvons même dans la Bible qui les explique premièrement par la nature humaine, cette dernière n'étant pas parfaite et pouvant donc mener à des confrontations. Il est d'abord nécessaire de rappeler que le courant de la résolution de conflits date du 19ème siècle avec la création de groupes pacifistes et l'émergence de plusieurs pratiques interdisciplinaires étudiant ce domaine.

Il existe en effet une large panoplie d'outils pour prévenir et résoudre les conflits allant de la défense et la protection des droits de l'homme à l'aide au développement en passant par la médiation, ces différentes méthodes impliquent que notre champ d'étude abordera également la prévention de conflits.

Difficultés rencontrées

Il est évident que toute démarche rencontre des obstacles, nous avons d'ailleurs rencontré quatre écueils principaux :

- a. manque d'une documentation adéquate et moderne.
- b. l'amnésie (déficit mentale) qui s'est imposé en pleine recherche.
- c. refus de diplomates à répondre à nos questions et enfin.
- d. l'insuffisance des moyens financiers.

Depuis les années 1970, le continent africain a connu plus de trente guerres qui, dans leur vaste majorité, sont d'origine interne, pour la seule année 1996, quatorze des cinquante trois pays africains soit plus du quart étaient touchés par des conflits armés qui avaient provoqué plus de la moitié de tous les décès liés à la guerre dans le monde entier et qui avaient de même expliqué le sort de huit millions, de réfugiés et de personnes déplacées.

Ce constat indique que les conflits armés entraînent des conséquences de plus en plus colossales pour l'Afrique, la cruauté et la barbarie qui les caractérisent font qu'au-delà des conséquences désastreuses pour le continent, c'est toute l'idée même de la civilisation humaine qui recule, des valeurs universellement défendues avec acharnement sont purement et simplement méprisées.

La coopération internationale face à cette situation a souvent été de nature réactive, les interventions procédant pour la plupart de décisions tardives, parfois improvisées et bien souvent légitimées par la pression médiatique, sont dirigées vers des mesures curatives qui ne répondent qu'à l'immédiat, cette approche a conduit à privilégier davantage le maintien de la paix plutôt que la construction de cette paix qui implique une action dans la durée.

Ce travail se divise en trois parties, la première intitulée " le processus diplomatique en Afrique: progrès, problèmes et perspectives" met l'accent les répercussions et les effets néfastes des conflits en Afrique, et étudier de façon dont les mécanismes de la diplomatie et leur exploitation, associés à des facteurs économiques, sociaux et politiques peuvent conduire à un stade précoce qui renforcera la confiance, et contribuer à la réconciliation, et constitue un appui à la mise en œuvre du programme pour la paix, sous l'angle de la relance économique et de la création de moyens d'existence durable, tandis que la deuxième partie montre aussi comment la coopération en matière de la prévention des conflits, et l'aide au développement peuvent contribuer à la réalisation des objectifs plus large de la consolidation de la paix, bien

que la troisième partie contient des recommandations pratiques aux Nations Unies, les diplomates et toutes personnes intéressées par les questions de la paix, tout en étudiant le cas du conflit malien, et le rôle qu'a joué la CEDEAO en vue d'intégrer la diplomatie et le dialogue dans la résolution de ce conflit.

Pour mieux cerner notre sujet et pour essayer d'apporter des réponses à la question de base nous allons suivre le plan suivant :

INTRODUCTION GENERALE

PREMIERE PARTIE : LE PROCESSUS DIPLOMATIQUE EN AFRIQUE, PROGRES, PROBLEMES ET PERSPECTIVES

CHAPITRE I : LA VIOLENCE ET LES CONFLITS ARMES : CAUSES ET CONSEQUENCES

Section I : Terminologie et notions de base (conflit, conflit violent et conflit armé)

Section II : les conflits armés et leur impact en Afrique

Section III: L'Afrique face au défi de sa mue

Section IV: Les instruments clés de la diplomatie pour la paix et la sécurité

DEUXIEME PARTIE : LE ROLE DE LA DIPLOMATIE DANS LA PREVENTION, LA GESTION ET LE REGLEMENT DES CONFLITS

CHAPITRE II : LES MECANISMES DE PREVENTION DES CONFLITS ARMES

Section I : La diplomatie préventive

Section II : La consolidation de la paix

Section III : Le passage de la réaction à la proaction

Section IV : Vers une paix durable : Du conflit à la construction de la paix

TROISIEME PARTIE: LA CEDEAO FACE A L'EPREUVE DU CONFLIT MALIEN

CHAPITRE III: Le rôle de la CEDEAO dans la prévention des crises politiques, cas du Mali

Section 1: La Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et son mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits

Section 2: La CEDEAO et la crise malienne: les perceptions

Section 3: La gestion de la crise

CONCLUSION GENERALE

**PREMIERE PARTIE : LE PROCESSUS
DIPLOMATIQUE EN AFRIQUE,
PROGRES, PROBLEMES ET
PERSPECTIVES**

CHAPITRE I : LA VIOLENCE ET LES CONFLITS ARMES: CAUSES ET CONSEQUENCES

Lutter contre la violence et les conflits politiques dans le continent africain nécessite l'emploi de la diplomatie dans toutes ces formes afin de maîtriser les situations dans lesquelles la sécurité est considérablement remise en question, et pour qu'un différend des opinions, des intérêts ne dégénère pas un conflit armé, et pour une meilleure prévention, la solution doit être émergée par des initiatives proprement africaines.

Prétendre analyser toutes les conséquences des conflits en Afrique serait abusif dans le cadre de ce chapitre. Elles sont si considérables et se relèvent sur divers plans qu'il serait impossible d'être complet en si peu de lignes.

Ceci étant, l'accent sera mis sur celles d'entre elles qui contrastent manifestement avec les grands idéaux de l'ONU : dignité humaine, protection des enfants, développement durable, droit à la vie, intégrité territoriale ... Le succès de ces valeurs et principes en Afrique dépendra des efforts déployés pour prévenir les conflits, et ce faisant, éliminer leurs conséquences sur les plans humain et politique d'une part, et sans négliger d'autre part les domaines social et économique ⁽¹⁾.

Section I : Terminologie et notions de base (conflit, conflit violent et conflit armé)

La terminologie dans ce domaine de recherche et d'action est plutôt vaste et souvent ambigüe, toutefois avant de mettre en place une action commune et cohérente, il est nécessaire que la multiplicité des acteurs concernés à plusieurs niveaux partent de la même base, c'est pour quoi dans cette section il est important de faire un effort de mémorisation de nouveaux termes pour pouvoir les utiliser correctement et au moment opportun.

Sous- section I: Qu'est ce qu'un conflit

Un conflit est la poursuite d'objectifs antagonistes et incompatibles par deux ou plusieurs individus ou groupes, un conflit se définit selon une typologie des relations et interactions et

⁽¹⁾ Luc REYCHLER, *Les crises et leurs fondements, Analyse des crises et pistes pour une prévention*, op.cit, p 45.

peut être mené pacifiquement ou par le biais de la force et de la violence, généralement on parle souvent de conflit violent ou mortel quand les désaccords et les incompatibilités sont résolus en utilisant la violence physique contre des civils désarmés ⁽¹⁾.

Un conflit armé, en revanche, est un processus dynamique de confrontation violente entre deux ou plusieurs parties antagonistes, selon le droit international humanitaire, il existe deux types de conflits: les conflits internationaux et les conflits de caractère non international, par ailleurs, on parle de conflit international quand des désaccords entre deux Etats provoquent l'intervention des forces armées de l'un contre l'autre, quelle que soit la gravité des résultats" nombre des victimes" et la durée, par contre, le conflit est de caractère non international quand des hostilités se déclenchent entre les forces armées gouvernementales et des groupes armés qui sont organisés à l'intérieur du territoire national.

Il est intéressant de rappeler, que la durée des conflits est incertaine et peut s'étendre sur plusieurs décennies, certains conflits ont un cycle irrégulier et s'interrompent pendant un temps pour recommencer plus tard, les causes immédiates et lointaines des conflits armés peuvent se réduire à des intérêts opposés concernant le contrôle et l'utilisation des ressources disponibles sur le territoire à une divergence des objectifs et à une frustration liée à l'impossibilité d'atteindre ces objectifs, certes, les effets néfastes de ces conflits touchent toutes les facettes de la société, y compris l'économie et le monde du travail, dans bien des cas, leurs conséquences réduisent à néant des décennies de développement en détruisant le capital humain, social et économique.

Le continent africain est l'un des plus affectés par les conflits de toute nature, en particulier les conflits armés, avec des conséquences humaines et matérielles énormes et des pertes financières qui se chiffrent en milliards de dollars, les causes qui sont multiples, multiformes et multidimensionnelles sont gravées et alimentées aujourd'hui par le recul des instruments de la diplomatie tels que la communication, la négociation afin de trouver des solutions pacifiques et africaines aux problèmes africains ⁽²⁾.

En effet, les conflits sont des situations dynamiques, caractérisées par une intensité qui varie avec le temps, selon la phase du cycle de vie du conflit, en fait, les conflits commencent par une escalade de la tension entre des parties adversaires qui, en l'absence de promptes mesures de prévention et de la réussite d'un dialogue éventuel, dégénère en violence et

⁽¹⁾ Reiner FORSTER, Mark MATTNER, **Civil Society and Peace building: Potential, Limitations and Critical factors**, World Bank, December, 2006, p 3.

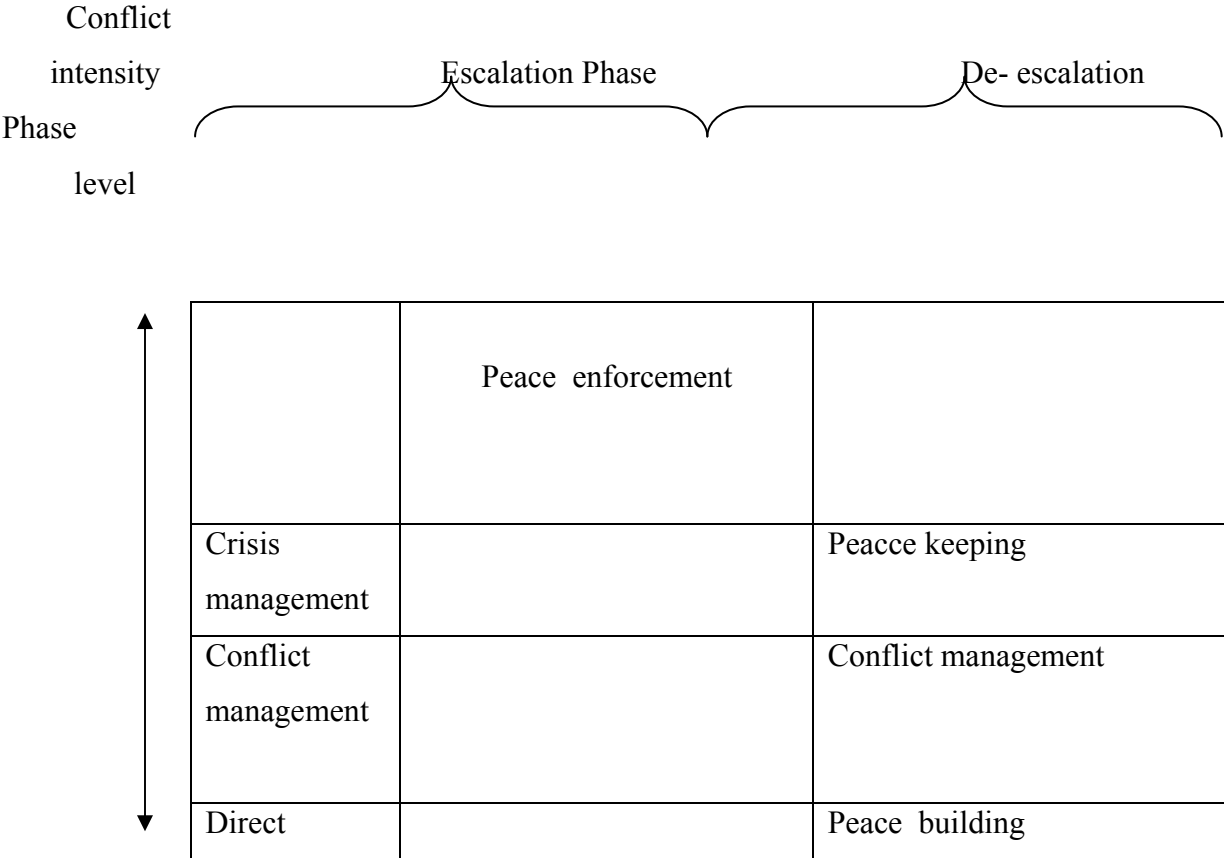
⁽²⁾ Ibid, pp 5-8.

affecte à une échelle de plus en plus grande les sphères politique, sociale et économique, la situation de paix préexistante est donc perturbée et la crise commence avec une intensité croissante et des épisodes de violences qui sont de plus en plus fréquent.

La prévention du conflit doit être donc géré jusqu'à ce que les parties adversaires parviennent à un accord de paix, une fois les accords de paix signée, le processus de construction et de consolidation de la paix peut démarrer et consistera à appliquer les conditions stipulées dans ces accords.

En outre, la compréhension du cycle d'un conflit aide à planifier et coordonner les efforts de prévention, l'alerte précoce, la gestion et la résolution du conflit, et la construction et la consolidation de la paix, la plus part des chercheurs dans le domaine des conflits ont aussi constaté, sur la base d'études empiriques, que les cycles sont récurrents jusqu'à ce qu'un paix durable soit atteinte et que les parties adversaires réussissent à coopérer et à résoudre les problèmes de fond qui ont déclenché le conflit ⁽¹⁾.

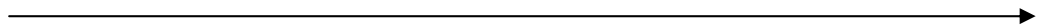
Figure 1. Le cycle du conflit



⁽¹⁾ Sarah BAYNE, **Conflict prevention and the EU :From rhetoric to reality**, International Alert, May 2003, p. 20.

War	prevention		
Crisis	Structural		Peace consolidation
Open conflit	prevention		

Unstable
peace



Stable
peace

Early stage

Mid- stage

Late- stage

Source : Swantrom Niklas L.P Weissman Mikael. 2005

La prévention des conflits, est un effort qui inclut toutes les mesures et actions visant à réduire le risque d'apparition ou de réapparition de conflits armés et de confrontations violentes au sein d'une société, en effaçant les tensions existantes entre les parties adversaires, d'autant plus que, la prévention doit faire partie intégrale du développement, sous forme d'une approche visant à maintenir la stabilité et à préserver la durabilité des gains sociaux, économiques et politiques obtenus tout au long d'un tel processus, aux fins de la prévention, il convient de recourir à des mécanismes d'alerte précoce afin de détecter le plus tôt possible tous les signaux de détresse au sein d'une société et d'y faire face promptement , avant que des épisodes de violence à grande échelle ne se manifestent ⁽¹⁾.

Section II : les conflits armés et leur impact en Afrique

Les causes des conflits étant multiples, les conséquences qu'ils engendrent sur les plans humain, politique et socio-économique affectent l'existence même des Etats, réduisent à néant les efforts de développement, compromettent et fragilisent les valeurs traditionnelles et les

⁽¹⁾Reiner FORSTER, Mark MATTNER, **Civil Society and Peacebuilding : Potential, Limitations and Critical factors**, op.cit, p 22.

relations entre les composantes de la société.

Selon le président de la commission de l'Union africaine, entre 1990 et 2009, l'Afrique a connu une vingtaine de conflits de toute nature, ces conflits ont fait plus d'un million de mort et de handicapés, trois millions de réfugiés errent à travers le continent, En fait, les conflits ont causé la perte de plus de trois cents milliards de dollars à l'économie africaine, la fuite des cerveaux, la réduction des activités économiques, la baisse des investissements, la dégradation de l'environnement sont des suites logiques de ces conflits qui ont aggravé encore plus la pauvreté en Afrique, les déficits de gouvernance démocratique, les intérêts économiques et géostratégiques des grandes puissances, des entreprises multinationales et des pays limitrophes sont à l'origine des conflits récurrents qui continuent d'endeuiller certains pays africains depuis plus d'une décennie ⁽¹⁾.

Sous section I: Conséquences économiques des conflits

Les conséquences de ces conflits sont multiples et se manifestent de plusieurs façon, toutefois, les femmes sont victimes des conflits de diverses manières, elles perdent soit la vie, soit leur mari, soit leurs enfants et subissent parfois des traumatismes, des abus sexuels et des violences ⁽²⁾. Le nombre sans cesse considérable des victimes en est la triste illustration.

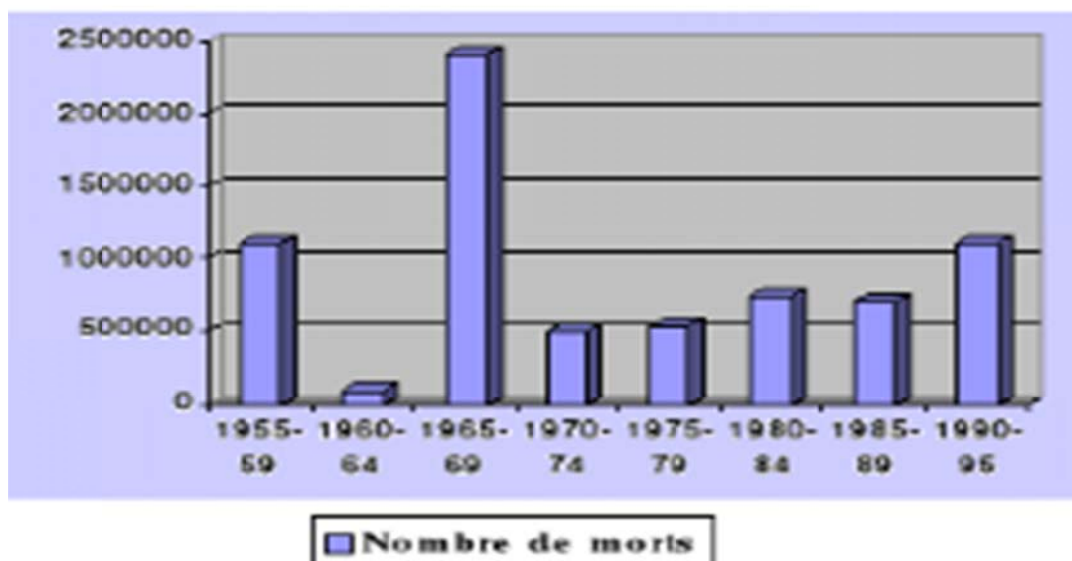
Une étude réalisée sur la dynamique des conflits en Afrique a révélé que le nombre estimé de morts suite à des guerres entre 1955 et 1995 varie de 7 à 8 millions ⁽³⁾. Une analyse par période de 5 ans laisse entrevoir quelques moments forts dans l'évolution de la violence armée et, partant, du nombre de victimes. C'est ce qu'illustre le tableau ci-dessous.

⁽¹⁾ Sarah BAYNE, *Conflict prevention and the EU :From rhetoric to reality*, op.cit, p 67.

⁽²⁾ Tshikedi, *Géopolitique de la paix en Afrique médiane*, L'Harmattan, 2002, p 45.

⁽³⁾ Luc REYCHLER, *Les conflits en Afrique, Analyse des crises et pistes pour une prévention*, op.cit, p 17

**Tableau 1 : Evolution de la violence en Afrique:
1955 - 1995 (Chiffres absolus)**



Source: Les conflits en Afrique : Analyse des crises et pistes pour une prévention, p.18

Toutefois, il importe de faire remarquer que « Ces pics ne sont pas vraiment la conséquence d'une extension horizontale ou verticale de la violence en Afrique, mais bien de quelques conflits locaux qui ont dégénéré. La première flambée est due au Soudan et le Nigeria pour la période 1970- 1975 qui détiennent le record de la violence. Le génocide du Rwanda explique la dernière flambée ⁽¹⁾ ». Entre 500 000 et 1 000 000 de Rwandais en étaient morts en 1994.

La plupart des conflits africains tendent à s'étirer sur un plus grand nombre d'années avec plus de victimes. Ainsi, les 20 ans de guerre civile au Soudan ont fait 2 000 000 de morts tandis que 13 ans de guerre ont précipité au trépas 300 000 Burundais .

La révélation la plus accablante au sujet des victimes des conflits armés en Afrique provient de l'International Rescue Commity. En avril 2003, cet organisme a estimé qu'au moins 3,3 millions et peut-être jusqu'à 4,7 millions de personnes étaient mortes des conséquences directes de la guerre au Congo depuis 1999 ⁽²⁾. Il faut toutefois prendre cette information avec prudence. En effet, pour 85 à 90% des victimes, la mort était plus précisément due à la famine ou à la maladie. Ceci n'empêche pas pour autant de conclure avec

⁽¹⁾ Op.cit, p 17

⁽²⁾ Voir <http://www.guardian.co.uk/international/Story/0.3604.931997.00.html>

Adam HIGAZI que « Ce conflit est le plus meurtrier depuis la seconde guerre mondiale et le plus meurtrier de toute l'histoire africaine contemporaine ⁽¹⁾ ».

Dans ce décompte macabre, ce sont malheureusement les civils qui payent le plus lourd tribut. Ce drame des populations civiles tient au caractère désormais interne de la grande majorité des conflits où les objectifs stratégiques des combattants les amènent fréquemment à prendre des civils pour cible.

Les pertes en vies humaines ne constituent pas les seuls impacts désagréables des conflits sur le plan humain. Outre, les guerres en Afrique propulsent sur le chemin de l'exil, un nombre encore plus considérable de personnes dans le rang des survivants ⁽²⁾.

A- Les déplacements de populations

Les déplacements de populations sont une autre conséquence des conflits. Sans doute, le problème se pose avec acuité en Afrique aujourd'hui. Les mouvements massifs de populations fuyant désespérément des zones de conflits sont des scènes terrifiantes.

La guerre civile au Soudan - l'une des plus anciennes d'Afrique - a fait 4 millions de déplacés ⁽³⁾. Pire, le conflit récent qui oppose le gouvernement central de Khartoum à l'une de ses périphéries, le Darfour, est devenu l'un des plus préoccupants du continent. Depuis le début de l'année 2003, il avait déjà déraciné plus de 1,5 million de Soudanais de leur foyer ⁽⁴⁾. Avec ces chiffres, le Soudan enregistre la plus large proportion de personnes déplacées dans le monde. Il est suivi par la République Démocratique du Congo dont le conflit a provoqué le déplacement de 3,4 millions de personnes.

Les déplacements de populations font référence à deux notions : les personnes déplacées à l'intérieur du territoire et les réfugiés. D'un point de vue juridique, une personne déplacée est celle qui est « ... forcée, parmi de nombreuses autres, de fuir son lieu de résidence habituel en raison d'un conflit armé, de troubles intérieurs ou de catastrophes naturelles ou pour d'autres

⁽¹⁾ Adam HIGAZI, « Les dilemmes de la réhabilitation post-conflit », LE COURRIER, N° 198, p.29

⁽²⁾ DE SENARCLENS, Pierre, **L'Humanitaire en catastrophe**, Paris : Presses de Sciences-po, 1999, p 62.

⁽³⁾ Vincent FOUCHER et Jean H. JEZEQUEL, **Conflits d'Afrique subsaharienne : Les conflits dans le monde**, 2004, p 147

⁽⁴⁾ Ibid, p.148

raisons de sécurité impérieuses et indépendantes de sa volonté, qui se retrouve en situation de réfugié tout en n'ayant, dans sa fuite, franchi aucune frontière internationale reconnue⁽¹⁾». Leur proportion n'a fait que croître avec la multiplication des guerres civiles qui ne se déroulent pas sur un champ de bataille mais au sein des villes et villages voire des familles. Leur situation est davantage la préoccupation des organisations non gouvernementales à caractère humanitaire. Mais l'action de ces dernières n'est pas aisée. Les gouvernements y voient souvent une ingérence dans leurs affaires intérieures. Ceci justifie l'abandon des personnes déplacées à leur triste sort.

Le réfugié, quant à lui, est une personne « ...qui du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour rechercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité⁽²⁾ ». Suivant les statistiques du Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR), on dénombre à la fin de l'année 2000, plus de 9 millions de réfugiés africains. Ceux-ci représentent plus de la moitié de leurs compagnons d'infortune dans le monde⁽³⁾. L'Afrique est incontestablement le premier "producteur" mondial de réfugiés et de personnes déplacées.

La situation des réfugiés est d'autant plus préoccupante qu'aujourd'hui, « (...) il devient de plus en plus difficile de trouver des refuges sûrs dans des pays voisins ou plus éloignés pour les victimes de la guerre ou des violations des droits de l'homme. Tant les pays pauvres que les pays industrialisés répugnent de plus en plus à accepter l'obligation élémentaire de fournir leur protection aux réfugiés⁽⁴⁾ ».

Dans ces conditions, le sort des populations victimes de la guerre se détériore plus que jamais. Déshumanisées à l'excès, elles perdent toute dignité et les bouleversements politiques

(1) Jean SALMON, **Dictionnaire de droit international public**, Bruxelles : Bruylant / AUF, 2001, p 822.

(2) Paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 sur les réfugiés. Cette convention régit les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.



(3) Voir www.un.org/News/fr-press/docs/2002/POP843.doc.htm. De tous les pays du monde, la Guinée est celui qui abrite la plus forte proportion de réfugiés. Les réfugiés Libériens et Sierra Léonais représentent 10% de sa population selon l'ex Secrétaire général des Nations Unies Kofi A. ANNAN.









(4) Kofi A. ANNAN, **Eviter la guerre, prévenir les catastrophes : le monde mis au défi**, Rapport annuel sur l'activité de l'organisation, New York : Nations Unies, 1999, p 88

ne sont pas de nature à améliorer leur condition.

L'Afrique a enregistré depuis les années soixante un bilan très lourd, de nombre de victimes des massacres et des guerres, de comme le stipule le tableau suivant:

Guerres en Afrique depuis 1960

Pays		Nombre de morts		
		Types		
	Afrique du Sud	1983-1996	20 000	Guerre civile
	Algérie	1991-2004	60 000	Guerre civile
	Angola	1961-1975	50 000	Guerre d'indépendance
	Angola	1975-2002	1 000 000	Guerre civile
	Burkina Faso / Mali	1985 - 1986	200	Guerre entre états dite "Guerre de Noël"
	Burundi	1993-2005	100 000	Violences ethniques
	Centrafrique	2004-2007		Guerres civiles
	Centrafrique	2012-2013	500	Guerres civiles
	Congo Brazzaville			
	Congo Kinshasa	1977-1983	10 000	Répression dissidents
	Congo	1996-	4 000	Guerres civiles

	Kinshasa	2005	000	
	Côte d'Ivoire	2000-2007	3 000	Guerre civile
	Djibouti	1991-1994	1 000	Rébellion
	Egypte	1967	10 000	Guerre avec Israël
	Erythrée / Ethiopie	1998-2000	100 000	Guerre entre états
	Guinée- Bissau	1962-1974	15 000	Guerre d'indépendance
	Guinée- Bissau	1998-1999	10 000	Guerre civile
	Guinée équatoriale			
	Libéria	1985	5 000	Répression dissidents
	Libéria	1990-1997	40 000	Guerre civile
	Libye	2011	20 000	Guerre civile
	Mali	2012-2013	1 000	Guerre civile
	Mauritanie / Maroc	1975-1989	15 000	Guerre entre états
	Mozambique / Portugal	1965-1975	30 000	Guerre d'indépendance
	Mozambique	1981-1992	500 000	Guerre civile
	Namibie / Afrique du Sud	1965-1990	25 000	Guerre d'indépendance
	Nigeria	1967-1969	300 000	Guerre ethnique (Biafra)

	Nigeria	2001- 2004	55 000	Violences ethniques
	Ouganda	1971- 1978	250 000	Guerre ethnique
	Ouganda	1981- 1986	100 000	Répression dissidents
	Rwanda	1994	1 000 000	Violences ethniques
	Sierra Leone	1991- 2001	100 000	Guerre civile
	Somalie	1988- 2005	100 000	Guerre civile
	Soudan	1983- 2002	1 000 000	Guerres ethniques
	Soudan	2003- 2007	300 000	Guerre civile
	Tanzanie / Ouganda	1978- 1979	30 000	Guerre entre états
	Tchad	1965- 1994	75 000	Guerre civile
Nombre de morts			9 275 700	
Source: www.statistiques-mondiales.com				

B – Chômage et besoins fondamentaux

Les perturbations ou l'arrêt des activités productives et commerciales limitent la satisfaction des besoins fondamentaux de base (nourriture, soins, éducation, transport, etc.), aggravent le chômage, favorisent et créent le sous-emploi dans les zones rurales et urbaines, aussi bien dans l'économie formelle qu'informelle, les jeunes sont souvent les plus affectés par le chômage et constituent un segment de la société très vulnérable, gagnés par un sentiment de frustration, ils sont susceptibles de répondre à la crise par la violence, faute de perspectives concrètes pour leur avenir, d'ailleurs le marasme économique provoqué par le chaos et les conflits, ainsi que le taux de chômage élevé, le manque de ressources d'investissement et la fuite des capitaux sont autant de facteurs qui contribuent à réduire le pouvoir d'achat des populations ⁽¹⁾.

C- Insuffisance ou absence de produits alimentaires et de services de base

Le blocage des activités économiques, l'insécurité, les perturbations dans les domaines du transport, de l'approvisionnement, du ravitaillement et du stockage sont autant de facteurs qui créent la rareté, avec ses conséquences sur les prix, et freinent l'approvisionnement des populations dans les zones de conflits, ce sont des facteurs d'instabilités et d'incertitude qui peuvent persister après les conflits, qui inhibent les possibilités d'investissement à la fois public et privé et favorisent l'exode des capitaux vers des zones plus sûres et plus stables.

Les déficiences dans l'accomplissement du rôle régalien de l'Etat et l'existence des zones de non- droit constituent un terrain fertile à la prolifération des activités illégales comme le trafic de drogues et d'armes ou le recrutement des jeunes par les forces rebelles (enfants soldats) ⁽²⁾.

C : Le désastre économique

L'économie des pays africains déjà fragile n'est pas à l'abri des impacts de la guerre. C'est un véritable désastre qui s'installe du fait des dépenses de la guerre (1) et du retard de la croissance (2).

1- Les dépenses de guerre

⁽¹⁾ Sarah BAYNE, **Conflict prevention and the EU :From rhetoric to reality**, op.cit, p 77.

⁽²⁾ Johan GALTUNG, **Peace by Peaceful Means: Peace and Conflicts, Development and Civilization**, London: Sage, 1996, p. 112.

Pour soutenir la guerre, les pays africains y consacrent des sommes faramineuses, elles sont essentiellement destinées à acquérir des armes et entretenir la machine de guerre.

Une estimation laisse penser que pendant la période de guerre civile, l'Ethiopie a consacré environ 30 milliards de franc belge par an à la guerre ! Cette somme était supérieure à ce que les Etats-Unis ont accordé durant l'année 1987 pour le développement, l'aide alimentaire et l'urgence pour toute l'Afrique subsaharienne ⁽¹⁾.

Les conflits font détourner à leur profit les principales ressources des pays éprouvés, selon un rapport de l'International Institut for Strategic Studies (IISS), l'Erythrée (4 millions d'habitants) consacre 44% de son PIB (Produit intérieur brut) à l'armée soit 310 millions de dollars sur 700 millions. C'est le taux le plus élevé de la planète ⁽²⁾. Mieux, au plus fort de la guerre que ce pays a livré à l'Ethiopie en mai 1998, 320 000 soldats éthiopiens et 270 000 érythréens étaient massés de part et d'autre de la frontière terrestre entre les deux Etats, le coût de cette opération est estimé à plus de 1 million de dollar par jour ⁽³⁾.

Pour mobiliser ces ressources considérables, les pays en guerre entretiennent souvent des activités illicites. Ainsi, « Au Libéria, par exemple, le contrôle de l'exploitation de diamants, de bois et d'autres matières premières était l'un des objectifs majeurs des factions en présence, ce qui leur donnait les moyens de financer leurs actions et de poursuivre la guerre ⁽⁴⁾».

Dans cette logique, c'est la croissance économique qui se voit retarder par la conjugaison des facteurs susmentionnés.

2- Le retard de la croissance économique

La récurrence de la violence armée à grande échelle sur le continent africain a lourdement contribué à son retard économique par rapport au reste du monde.

⁽¹⁾ Luc REYCHLER, op.cit, p. 24

⁽²⁾ Jeune Afrique l'Intelligent, n° 2090 cité par Abdoul R. EDUI MOKA, op.cit, p.37

⁽³⁾ Jeune Afrique l'Intelligent, n° 2083, ibidem

⁽⁴⁾ Kofi A. ANNAN, **Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique**, Rapport au Conseil de sécurité, New York : Nations Unies, Avril 1998, §4. (Disponible sur www.un.org)

Dans les régions en proie à la violence, l'économie est en ruine. Des infrastructures ou unités de production, les cultures sont endommagées et, l'anarchie aidant, toute l'activité économique se met au ralenti. Les guerres entraînent généralement, là où elles sévissent, la perte des récoltes, l'irrégularité des semailles, le découragement des paysans, des chefs d'entreprises et des investisseurs, la fuite de l'épargne nationale, ou encore le départ souvent irrémédiable des opérateurs internationaux.

C'est donc l'agriculture, secteur dominant dans la plupart des économies africaines, qui est la plus touchée, non seulement les bras valides sont tués mais également les terres sont minées. On attribue à la guerre civile et à l'utilisation des mines terrestres, l'abandon d'une partie du sol angolais dont on estimait qu'elle représentait 80% des terres agricoles du pays, au Burundi, la production déjà insuffisante de denrées alimentaires avait baissé de 170% au cours des conflits récents, toutes ces conséquences se traduisent en termes de retard de la croissance et prédisent une reconstruction de longue haleine.

La situation du Libéria illustre ces remarques, selon les chiffres des Nations Unies, le PNB (Produit National Brut) par habitant dans ce pays était de 699\$ US en 1991 et atteignait à peine 390\$ en 1995. En d'autres termes, le Libéria a connu une croissance négative de -8% par an de son PIB au cours des cinq années en question ⁽¹⁾.

Il devient clair que les conséquences des conflits armés sont assez lourdes pour l'Afrique. Elles contrastent de manière brutale et flagrante avec l'idéal auquel aspire toute la communauté internationale incarnée par les Nations Unies. Cette situation va entraîner un sursaut qui a conduit à une multiplication des OMP en Afrique.

Sous- section II : Les bouleversements politiques

L'impact des conflits armés a fait ressortir de façon claire et sans équivoque les difficultés auxquelles les acteurs politiques ont à faire face, puisqu'on enregistre un ralentissement de l'activité politique et syndicale, comme il s'agit aussi de l'insécurité, des restrictions des

⁽¹⁾ Rapport final de la Commission Carnegie sur la prévention des conflits meurtriers cité par Kofi A. ANNAN, **Prévention des conflits armés**, Rapport du Secrétaire général. New York : Nations Unies, 2002, p.1

libertés politiques et civiques des citoyens, de la liberté d'expression, de circulation et de mouvements, des intimidations et des menaces qui pèsent sur les leaders politiques et sociaux.

Les conflits armés internes ont la particularité de plonger les institutions étatiques dans une crise systémique qui aboutit à l'effondrement de l'Etat (A) et au démantèlement du processus démocratique (B).

A- L'effondrement de l'Etat

Le drame politique des sociétés africaines en proie à un conflit armé est l'effondrement de l'Etat. «C'est une situation où la structure, l'autorité, le droit et l'ordre politique se sont émiettés et ont besoin d'être recomposés ⁽¹⁾».

L'exemple le plus caractéristique de cette situation est la Somalie. Depuis janvier 1991, cet Etat de la corne de l'Afrique n'a plus de gouvernement central. Cette vacance du pouvoir a conduit à une fragmentation du pays en une douzaine de "fiefs" dont les "autorités" se concurrencent et se recourent ⁽²⁾. Depuis, le pays ne s'est toujours pas remis et continue de constituer une entité chaotique ingouvernable⁽³⁾.

D'un point de vue juridique, c'est l'existence même de l'Etat qui est compromise du fait de l'écroulement de l'édifice institutionnel servant d'assise au pouvoir politique.

En effet, L'effondrement de l'Etat conduit aussi inéluctablement à l'éclatement de la nation - du moins celle qui est en construction, il en résulte une certaine remise en cause du sentiment collectif du vouloir vivre ensemble, la société en tant que groupe se fragmente.

Martin LOWENKOPF résume mieux ces deux aspects de l'effondrement de l'Etat avec l'exemple du Libéria :

⁽¹⁾ William ZARTMAN cité par Béatrice POULIGNY, **Ils nous avaient promis la paix : Opérations de l'ONU et populations locales**, Paris : Presses de sciences po, 2004, p 50

⁽²⁾ HORNER , « Somalie. Réunir les pièces du puzzle : rêve ou réalité », LE COURRIER, N°162, Mars-Avril 1997, p.46

⁽³⁾ Cette expression est empruntée à Abdoul R. EDUI MOKA, **La prévention des conflits en Afrique**, Mémoire de DEA. Droit de la personne humaine et de la Démocratie, UAC : FASJEP, 2002, p.31

« (...) Non seulement l'Etat est absent dans sa fonction d'ordre et de légitimité, mais la société a volé en éclats, la nation est fragmentée, la population dispersée et l'économie en ruine. De plus, alors que l'Etat est vacant, ni ordre, ni pouvoir, ni légitimité ne sont transmis à des groupes (même si plusieurs organisations existantes pourraient évoluer dans ce sens). La réalité et le symbole du pouvoir sont tous deux à qui veut les prendre parmi les factions armées qui se combattent ⁽¹⁾ ».

La réponse de la communauté internationale face à cette situation consiste souvent à faire appel aux leaders des factions en lice : ce qui porte un véritable coup à la démocratie.

B- Le démantèlement du processus démocratique

La plupart des Etats africains ont amorcé, quoique timidement, un processus démocratique depuis une quinzaine d'années. La décennie 1990 a enregistré à ses débuts une vague de conférences nationales sur le continent. Celles-ci ont constitué le point de départ d'un processus démocratique du moins pour ceux des pays qui les ont réussis.

Sans remettre en cause le caractère naissant de la démocratie dans les pays africains, il convient de faire remarquer que les guerres ont tendance à porter un coup dur au processus démocratique, certes fragile.

Cette situation est le corollaire de l'effondrement de l'Etat. En effet,

« L'Etat n'est plus le seul détenteur du pouvoir de répression légale. Il peut à tout moment se trouver en compétition avec d'autres centres de pouvoir, en détenant les mêmes moyens. L'apparition d'un tel phénomène dans le paysage politique africain est un facteur de grande vulnérabilité, d'instabilité chronique et même de délégitimation des pouvoirs légalement mis en place, qui hypothèque les fragiles processus démocratiques amorcés ici et là ».

C'est bien cela que vit actuellement la République de Côte d'Ivoire. A l'issue des élections présidentielles de 2000, le gouvernement mis sur pied doit aujourd'hui partager le pouvoir avec des groupes rebelles. Comme mode d'expression politique, nous constatons avec amertume que les armes ont tendance à prendre le pas sur les urnes.

⁽¹⁾ Martin LOWENKOPF cité par Victor G. AHANHANZO et Modeste HOUEJISSIN, **L'intégration régionale comme instrument de prévention des conflits : cas de la CEDEAO**, Mémoire de fin de 1^{er} cycle., DRI, UAC : ENAM, 2000, p.17

Ce phénomène constitue un défi pour la démocratie et pour ses promoteurs. La gestion de cette crise le prouve. Des accommodements de toutes sortes sont consentis à l'égard des rebelles désormais sur le même pied avec le pouvoir légal. Sous prétexte de "réconciliation nationale", des criminels de guerre sont intégrés dans des processus de reconstruction de l'Etat de droit, ce qui contredit les idéaux de justice et de démocratie. La démocratie du peuple devrait prévaloir sur celle des "Seigneurs de la guerre".

L'ampleur désastreuse des conflits en Afrique n'épargne pas les secteurs social et économique des régions concernées.

Sous section III : Les conséquences sociales

En raison des violences qu'ils engendrent, de la multiplicité de leurs causes et de l'incertitude de leur durée, les conflits armés ont un impact sur le fonctionnement des institutions de l'Etat en général, et du dialogue social en particulier qui revêt des dimensions multiformes et parfois difficile à cerner, les guerres civiles, ainsi que les conflits armés les plus répandus en Afrique ont la caractéristique de s'étendre sur plusieurs années ponctuées de trêves et de reprise des hostilités. Elles évoluent très rarement de façon linéaire et oscillent entre détérioration, escalade, désordre, accalmie, espoir, retournement de situation... Ceci explique les profondes cicatrices qu'elles laissent sur les sociétés.

A- Le développement d'une culture de violence

A l'avènement de la guerre, tout ce qui a pu unir les membres d'une société vole en éclat. La violence s'installe sous toutes ses formes. Cette caractéristique des sociétés post-confliktuelles est manifeste en Afrique où barbaries, atrocités et violations graves des Droits de l'Homme accompagnent les conflits armés.

La situation de guerre civile en Afrique du Sud durant l'apartheid a, par exemple, favorisé l'émergence d'une culture de violence qui prévaut jusqu'à aujourd'hui. En 1997, plus de 150 000 viols ont été signalés avec près de 25 000 meurtres⁽¹⁾. En Afrique de l'Ouest, après cinq années d'une guerre civile particulièrement violente, 5 à 10 000 viols ont été commis en

⁽¹⁾ Graeme SIMPSON cité par Abdoul R. EDUI MOKA, op.cit. p 30

Sierre Léone ⁽¹⁾. La violence sexuelle à l'égard des femmes est, en effet, une façon immonde de blesser physiquement et psychologiquement.

Cette violence est pour la plupart le fait des factions armées pour qui razzias, pillages, viols... sont le mode d'action quotidien. Les populations civiles sont leurs cibles privilégiées ; ce qui explique que ces dernières vivent une crainte effarée de ces factions.

La violence se développe dans un contexte social déjà très endolori. Les populations sont confrontées à la famine et vivent une situation traumatisante du fait de l'éclatement des familles ou des communautés, des relations brisées en raison de la mort, de la séparation, de la marginalisation ⁽²⁾.

Les conflits armés enferment les sociétés dans un cercle vicieux de la violence duquel il est difficile de sortir, un tel contexte favorise des comportements morbides, sadiques et vengeurs, c'est ainsi que Amnesty International rapporte :

« Le 24 août 1998, pour venger la mort d'une trentaine de leurs compagnons et de militaires rwandais, des combattants du RCD [Rassemblement Congolais pour la Démocratie] ont tué plus de 850 civils non armés dans la paroisse catholique de Kasika et dans les villages environnants (province du sud Kivu). Ils ont tué un chef traditionnel à coup de couteau et lui ont arraché le coeur. Une femme enceinte a été éventrée. Des enfants tenus par les pieds ont eu la tête fracassée contre le mur ou un arbre ; beaucoup ont été jetés dans des latrines⁽³⁾».

Lorsque les enfants ne sont pas tués, ils sont victimes de la guerre de diverses autres manières, l'avenir de la société se trouve alors compromis.

B- Les enfants dans la guerre : l'avenir de la société compromis

En Afrique, les enfants occupaient traditionnellement une place de choix dans la société, ils étaient perçus comme l'espoir et l'avenir de la famille, de la communauté. A ce titre, ils bénéficiaient de toutes les affections, Avec leur cortège d'atrocités, les conflits armés ont bouleversé toutes ces valeurs.

⁽¹⁾ Voir <http://www.diplomatie.gouv.fr/actu/articletxt.asp?ART=44411>

⁽²⁾ RYFMAN, Philippe, **La question humanitaire, Histoire, problématiques, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale**, Paris: Ellipses Éditions, 1999, p 34.

⁽³⁾ Informations citées par Abdoul R. EDUI MOKA, op.cit. p.33

La déstructuration sociale occasionnée par la guerre est plus dramatique pour les enfants. « Les conflits armés les affectent de bien de façons, et même s'ils ne sont pas tués ou blessés, ils peuvent être rendus orphelins ou être enlevés ou violés ou profondément marqués et traumatisés après avoir été mis directement en présence d'actes de violence ou avoir dû endurer un déplacement forcé, la pauvreté ou la perte d'êtres chers ⁽¹⁾».

Au Rwanda, 100 000 enfants ont été séparés de leur famille d'après l'Organisation des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF). Le génocide a également fait de nombreuses victimes en leur sein. Les maternités, les orphelinats, les foyers pour enfants ont, en effet, fait l'objet d'attaques systématiques.

Les conflits engendrent par ailleurs le dysfonctionnement du système éducatif et les enfants, « ...parce que longtemps exposés à une culture de violence, voient et pensent leur avenir par la guerre ⁽²⁾ », ils ne vont plus à l'école et se promènent avec des kalachnikovs.

Devant un tel fait, on ne peut qu'être stupéfait :

« Comble cynisme, on recrute ou kidnappe des enfants pour en faire des soldats. Certains d'entre eux, filles ou garçons n'ont que sept ou huit ans. On peut les manipuler facilement afin d'en faire des outils de combat impitoyables et inconditionnels. Ces enfants ont commis certaines des pires brutalités en Sierra Léone ⁽³⁾ ».

Ce phénomène est né en Afrique de l'Ouest de la guerre en Sierra Léone et au Libéria. On en compte respectivement 10 000 et 15 000. Avec la crise en Côte d'Ivoire, il trouve son prolongement.

La réinsertion de ces enfants est une problématique complexe comme l'attestent les propos d'un enfant soldat membre des forces armées du président Kabila depuis l'âge de 13 ans : « Aller à l'école ne m'intéresse pas, j'ai combattu et tué de nombreuses personnes. Je suis un soldat, c'est la seule expérience dont j'ai besoin ».

⁽¹⁾ UNICEF, **La situation des enfants dans le monde**, 2005, p.41

⁽²⁾ Victor G. AHANHANZO et Modeste HOUEDJISSIN, *op.cit*, p 24

⁽³⁾ Propos rapportés par Amnesty International et cités par Abdoul R. EDUI MOKA, *op.cit*, p.36

Ainsi, lorsqu'ils ne sont pas tués, les enfants sont privés d'éducation et souvent attirés sinon capturés par des groupes rebelles. Dans de telles conditions, c'est par delà l'enfance, l'avenir de toute la société qui est compromis.

Section III : L'Afrique face au défi de sa mue

En Afrique, les années 1995 à 2010 sont marquées par ce que l'on peut appeler une crise multisectorielle de grande ampleur, les violations continues des droits fondamentaux de l'homme, perpétrées par des régimes autoritaires, ainsi que la chute économique des pays africains, tout en additionnant, la dégradation du pouvoir d'achat des populations, sonnent l'alarme de l'urgence humanitaire, cette situation chaotique semble être la conséquence d'une série d'événements symptomatiques observés depuis des années, qui ont considérablement conduit le continent africain dans une impasse politique, économique et sociale à l'issue incertaine ⁽¹⁾.

En effet, les OMP représentent l'instrument le plus privilégié des Nations Unies pour prendre en charge les situations conflictuelles menaçant la paix et la sécurité internationales, de toutes les régions du monde, l'Afrique est celle où le grand nombre de ces opérations a été déployé en raison de la multitude des conflits dont elle continue d'être le théâtre.

L'historique des OMP (§ I) permettra d'en faire une analyse au regard des conflits africains (§ II).

Sous-section I : HISTORIQUE DES OMP

La Charte des Nations Unies n'a pas expressément prévu les OMP, elles sont nées de la pratique de l'Organisation, il convient dès lors de retracer l'évolution de la notion avant de s'intéresser à ses fondements.

A : Le maintien de la paix : une notion en évolution constante

Depuis la fin de la guerre froide, les OMP au sens traditionnel (1) ont subi des avatars majeurs compte tenu de la multiplication des conflits internes et de la complexité des

⁽¹⁾ **Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères**, Concertation nationale sur la prolifération des armes légères au Mali, Bamako, 7-10 novembre 2000, pp. 35-36.

urgences humanitaires, ces exigences ont conduit à une nouvelle approche des dites opérations (2).

1- Les opérations classiques

L'invention du concept d'OMP remonte à la crise de Suez de 1956 qui avait mis aux prises l'Égypte à l'État d'Israël. Par un veto conjugué, le Royaume Uni et la France ont paralysé le Conseil de sécurité qui ne pouvait condamner leur intervention en Égypte, l'affaire est alors portée devant l'Assemblée générale (AG) au moyen de la procédure "Acheson"⁽¹⁾.

Sur cette base, l'AG a exigé des parties un cessez le feu puis adopté la résolution 998 du 3 novembre 1956 instituant une Force d'Urgence des Nations Unies (FUNU) chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités, ce précédent a inspiré l'Organisation mondiale dans le déploiement d'opérations futures.

D'une manière générale, il s'agissait toujours de forces d'interposition dont les actions sont semblables d'un cas à l'autre, observation du respect du cessez le feu, surveillance des lignes de front, des zones tampons voire des zones démilitarisées, échanges de prisonniers et éventuellement, observation d'opérations de désarmement.

Avec la fin de la guerre froide, une nouvelle génération d'OMP viendra mettre un terme à cette routine des opérations classiques.

2- La conception moderne du maintien de la paix

⁽¹⁾ C'est une procédure instituée par la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1950. Elle est dite « Union pour le maintien de la paix ». Elle est plus connue sous le nom du Secrétaire d'État américain Dean ACHESON (1893-1971) qui s'était employé à la faire adopter. Elle dispose que «...du fait que l'unanimité n'a pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée examinera immédiatement la question afin de faire aux membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin (...) ». (cf. Jean SALMON op.cit. p.21)

Depuis quelques années, la nature des conflits que l'ONU doit gérer a radicalement changé. Le monde de l'après guerre froide s'est caractérisé par l'émergence de nouveaux conflits internes aux Etats, ces conflits particulièrement meurtriers menacent la paix et la sécurité internationales et causent d'indicibles souffrances aux populations.

Face à ces conflits, les OMP classiques ont été appliquées avec des aménagements allant dans le sens de l'élargissement des mandats et des moyens de l'opération, dans cette logique, il ne s'agit plus de s'interposer entre deux Etats voire deux armées mais d'accomplir un certain nombre d'activités polyvalentes :

« En application d'accords sur la cessation de troubles civils, il peut s'agir notamment de désarmer les adversaires, de rétablir l'ordre, de recueillir les armes et éventuellement de les détruire, de rapatrier les réfugiés, de fournir un appui consultatif et une formation au personnel de sécurité, de surveiller des élections, de soutenir les efforts de protection des droits de l'homme, de réformer ou de renforcer les institutions gouvernementales et de promouvoir des processus, formels ou informels, de participation politique⁽¹⁾ ».

Un niveau de coercition nécessaire pour atteindre ces objectifs a été désormais admis, alors que les opérations classiques ne pouvaient faire usage de la force que dans le seul cas de la légitime défense, les nouvelles OMP sont autorisées à user de tous les moyens nécessaires à la pleine exécution de leur mandat.

Cette évolution se trouve ainsi en complet déphasage avec les OMP classiques qui étaient de nature consensuelle et coopérative, Cependant, les fondements des opérations restent inchangés.

3 Les fondements des OMP

Deux éléments, certes non strictement cumulatifs, servent de fondements aux OMP, il s'agit du consentement des parties au conflit (A) et de la décision du Conseil de sécurité (B).

⁽¹⁾ Boutros BOUTROS-GHALI, **Agenda pour la paix**, 2^e édition, New York : Nations Unies, 1995, pp.64-65

A- Le consentement des parties au conflit

Le consentement des parties au conflit comme base du déploiement d'une OMP est une nécessité historique, la définition que donne M. FLORY des OMP rend bien compte du contexte d'imposition de cette nécessité :

« Les OMP (...) sont toutes les opérations militaires et paramilitaires qui sont organisées sous la pression de la nécessité, faute de pouvoir mettre en oeuvre les mécanismes de l'article 43⁽¹⁾ et parfois faute de pouvoir s'appuyer sur les décisions du Conseil de sécurité⁽²⁾ ».

C'est précisément de l'incapacité du Conseil de sécurité à adopter une décision adéquate lors de la crise de Suez que l'AG a été amenée à créer la première OMP, ne disposant que d'un pouvoir de recommandation, l'AG a consacré le consensualisme⁽³⁾ comme postulat des OMP.

Cette nécessité historique pourrait également se justifier par le contexte dans lequel étaient déployées les premières opérations, en effet, les OMP au sens traditionnel ont été toutes déployées dans le cadre d'un conflit armé international à l'exception de l'ONUC (Opération des Nations Unies au Congo), ainsi, à défaut de se fonder sur une décision coercitive de Conseil de sécurité, le déploiement des OMP ne peut s'effectuer qu'avec l'accord des Etats intéressés, la souveraineté des Etats implique que ces derniers ne peuvent se voir imposer ce à quoi ils n'ont point consenti.

De fait, le caractère consensuel est resté l'un des principes cardinaux des OMP, avec leur inflexion dans les conflits armés internes, l'ONU cherche dès lors à avoir le consentement de toutes les parties au conflit, elles doivent accepter le déploiement des opérations à défaut d'en faire la demande.

⁽¹⁾ L'article 43 prévoit, faut-il le rappeler que « Tous les membres des Nations Unies (...) s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité (...) les forces armées (...) nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁽²⁾ M. FLORY cité par Yves PETIT, **Droit International du maintien de la paix**, Paris : LGDJ, 2000, p.40

⁽³⁾ C'est le principe selon lequel le fondement d'un accord quelconque en relations internationales repose sur le consentement des intéressés, quelle que soit la forme de ce consentement.

Le recours plus ou moins fréquent au chapitre VII dans la création des dernières OMP a fait du consentement des parties un fondement négligeable face à la décision du Conseil de sécurité.

B- La décision du Conseil de sécurité

Le rôle principal de l'ONU, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a été confié au Conseil de sécurité⁽¹⁾.

Après l'initiative de l'AG en 1956, le Conseil de sécurité a développé la technique des OMP. Il semble définitivement admis que seul le Conseil de sécurité puisse actuellement en constituer une. Lorsque le Conseil décide de créer de telles opérations, il peut fonder sa décision sur le chapitre VI ou le chapitre VII, cette décision requiert le vote favorable de neuf des quinze membres du Conseil et chacun des cinq membres permanents (Chine, Etats-Unis, France, Royaume Uni et Russie) peut s'opposer en usant de son droit de veto.

Une OMP fondée sur le chapitre VI est de nature coopérative et respecte les principes directeurs des opérations classiques : respect du consentement des parties, impartialité et non usage de la force sauf en cas de légitime défense, le recours au chapitre VII rend par contre l'opération contraignante, le maintien de la paix devient une opération musclée, pour ce, le Conseil de sécurité doit au préalable constater « ...l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression...» avant d'autoriser les Etats membres disposés à user de la force pour imposer la paix.

Le mélange maintien et imposition de la paix dans les décisions du Conseil de sécurité a conduit à des échecs de plusieurs interventions majeures, nulle part dans le monde ce constat n'est pas plus avéré qu'en Afrique.

⁽¹⁾ C'est précisément par les articles 24 et 25 de la Charte que les Etats membres de l'ONU ont délégué cette responsabilité au Conseil de sécurité et convenu d'accepter et d'appliquer les décisions de ce dernier.

Sous- section II : Les facteurs d'échec des OMP

Les OMP menées en Afrique comme ailleurs sont confrontées à des difficultés majeures qui assombrissent l'avenir de ces opérations. Elles tiennent pour la plupart au manque de moyens (A) et à l'épineuse question du mandat (B).

A- Le manque de moyens

Dans les situations extrêmement complexes des conflits internes, l'actualité ne cesse de mettre en évidence les difficultés des casques bleus, pour Boutros BOUTROS-GHALI, alors Secrétaire général de l'ONU, « ...l'impuissance de l'organisation mondiale tient partout à la même raison : sa double inaptitude à imposer la paix quand celle-ci n'existe pas et à la maintenir lorsque les parties en conflit s'échinent à la torpiller ».

Le manque de moyens militaires pour intervenir efficacement tient au fait que l'ONU n'a pas une armée, pourtant l'exécution des OMP exige des moyens militaires considérables, il s'ensuit que « ...rien n'est plus dangereux pour une opération de maintien de la paix que de devoir user de la force lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire (...) ⁽¹⁾ ». Ce ne sont pas les moyens qui manquent à la communauté internationale mais plutôt la volonté politique de les mettre au service de l'ONU conformément à l'article 43 de la Charte. Pour imposer la paix l'ONU est contrainte de sous-traiter l'opération, cette solution ne paraît pas la plus idoine puisqu'elle implique une délégation du pouvoir au profit d'acteurs, certes efficaces, mais dont la légitimité et l'impartialité peuvent s'avérer douteuses.

Les efforts de certains pays à créer et à maintenir une Brigade multinationale d'Intervention Rapide des Forces en Attente (BIRFA) ⁽²⁾ représentent une initiative salubre, elle participera certes à la dynamisation des OMP, cependant, l'initiative ne rencontre pas encore l'adhésion de tous les Etats.

⁽¹⁾ Boutros BOUTROS-GHALI, **Agenda pour la paix**, op.cit. p.16

⁽²⁾ La BIRFA permet de disposer dans un délai de quinze à trente jours d'une force d'intervention rapide de 5000 hommes pour une durée limitée de 6 mois. Le 15 décembre 1996, sept pays avaient contribué à sa création. Aujourd'hui, ce sont 14 pays : Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Italie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Suède. Sa première intervention concrète s'est faite entre l'Ethiopie et l'Erythrée en 2002.

Le manque de moyens financiers constitue une autre difficulté des OMP, leur succès dépend en grande partie de leur financement, ainsi un financement non assuré peut facilement handicaper les activités des troupes, contraignant ces dernières à sélectionner certaines régions plutôt que d'honorer leur mandat dans son intégralité.

B- L'épineuse question du mandat

Depuis la fin de la confrontation idéologique Est-Ouest, le mandat des OMP ne cesse de s'élargir. Il embrasse un nombre considérable d'activités qui, parfois, nuisent à l'efficacité de la mission et à l'image de l'Organisation.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité, pour décider une OMP, recherche le consensus même si sa décision ne doit pas nécessairement être prise à l'unanimité, cette recherche exige des compromis qui nuisent parfois à la précision, l'ambiguïté qui en résulte peut avoir des conséquences sérieuses sur le terrain si le mandat est interprété différemment par les divers acteurs de l'opération, dans ces conditions, le rapport

BRAHIMI parvient à la conclusion que des mandats clairs, crédibles et réalistes sont déterminants pour le succès des OMP ⁽¹⁾.

Au demeurant, l'opinion ne retient des OMP en Afrique qu'une inefficacité, nous estimons que l'ONU s'efforce à maintenir la paix et la sécurité au plan régional, ce n'est donc pas une négation des OMP qu'il importe de prôner mais leur amélioration, étant donné toutefois que les mécanismes les plus perfectionnés ne permettront jamais de déployer des OMP sur tous les théâtres de conflit, il apparaît nécessaire de penser une véritable culture de prévention permettant d'étouffer à temps les conflits.

Section IV: Les instruments clés de la diplomatie pour la paix et la sécurité

Le travail diplomatique épouse les changements internationaux, La fin de la bipolarité et le nouveau désordre international ont correspondu à une ère nouvelle, marquée par la fin des idéologies et des confrontations classiques entre les camps, La diplomatie est désormais moins dans une logique de confrontation que dans une logique d'influence. En d'autres

⁽¹⁾ Rapport du groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU, § 56. (Disponible sur www.un.org)

termes, le diplomate n'exerce plus un rôle confiné par les contraintes de la Guerre froide, mais il peut déployer son action dans un espace beaucoup plus large, un espace multipolaire, où la négociation reprend une place prépondérante. Dans cette optique, le diplomate est quelqu'un qui développe une véritable empathie pour les autres cultures et dont tout l'art est de détecter les éléments favorisant un rapprochement entre son pays et celui où il se trouve ⁽¹⁾.

Par ailleurs, il arrive que des crises éclatent, depuis la fin du monde bipolaire, on se trouve dans un système brouillé, où il faut être capable de déchiffrer les signes avant-coureurs d'une crise et d'expliquer sa survenance, il y a aujourd'hui beaucoup plus de crises que durant la Guerre froide, il convient de les anticiper et d'aider les gouvernements à adopter la meilleure posture face à aux tensions d'un monde multipolaire, car le diplomate informe mais interprète aussi – ou décrypte – les signaux qu'il perçoit dans l'environnement dans lequel il se trouve, la communication diplomatique comporte toute une série de gestes, messages, déclarations, qui signalent une intention ⁽²⁾.

Sous section 1: Analyser le conflit (détecter et signaler les indicateurs d'apaisement)

L'analyse perçante d'un conflit ou d'une intension permet de prendre des décisions rationnelles, pour programmer les interventions destinées à résoudre ou à réguler ce conflit, et aussi de mobiliser et d'attribuer les ressources nécessaires à chaque activité, elle consiste à déterminer les couts nécessaires pour y répondre, et aussi à recenser les lacunes observées, afin d'assurer une meilleure prévention ⁽³⁾, en effet, l'analyse du conflit est un type d'évaluation qui sert à définir: le profil du contexte ou on voudrait intervenir, les causes immédiates (facteurs non structurels qui contribuent au climat d'instabilité), et structurelles celles enracinées en profondeur dans le contexte politique, économique et social d'un conflit violent ou armé, ainsi les acteurs impliqués, leurs intérêts, objectifs, positions, capacités, tout cela a pour vocation d'éviter de mettre en place des actions qui risquent de faire précipiter la situation et d'augmenter la tension ⁽⁴⁾.

La nécessité de détecter à temps les signaux de détresse et de crise est essentielle dans

⁽¹⁾ Cf. Jacqueline Seck, **Moratoire ouest-africain sur les armes légères**, New York et Genève: Nations Unies/UNIDIR, 1999, pp. 65-79.

⁽²⁾ Ibid, p 80.

⁽³⁾ Hugh MIAL, Oliver RAMSBOTHAM, Tom WOODHOUSE, **Contemporary Conflict Resolution**, Cambridge: Polity Press, 1999, p. 145.

⁽⁴⁾ Conflict-sensitive approaches to Development, Humanitarian Assistance and Peacbuilding: A resource pack, Disponible à la page <http://www.conflictsensitivity.org/resourcepack>.

l'élaboration et l'exécution des mesures destinées à prévenir les conflits, toutefois, les diplomates ont un rôle d'alerte et de prévention précoce à jouer afin d'éviter la détérioration de la situation qui finira par provoquer le déclenchement de la crise, avec toutes les conséquences que cela engendre pour les couches vulnérables de la société.

On trouvera ci-dessus quelques conseils pratiques pour être des agents d'alerte précoce efficace:

_ préparer un plan d'alerte précoce, détaillant les trois composantes du système à mettre en place: la composante information, la composante analyse et la composante action

Composante information:

- Préparer une liste d'indicateurs de détresse pertinents, concernant la situation nationale et locale et le type de crise.
- Identifier une liste de sources d'information, disponibles dans le pays et au niveau international, dans lesquelles on peut trouver les données nécessaires concernant chacun des indicateurs, s'assurer que ces sources d'information sont fiables et reconnues, ce peut être des informations de première ou de seconde main (déjà manipulées) des articles de presse, des bases de données internationales ou régionales pour l'alerte précoce, des rapports des Nations Unies et d'institutions spécialisées, des informations relatives au marché du travail, des informations relatives à l'économie nationale et à l'évolution du PIB.
- Collecter les données périodiquement afin de mesurer et définir chaque indicateur dépendra de la situation existante: si elle est très instable, la collecte devra être plus fréquente ⁽¹⁾.

Composante analyse:

- Analyser les données et les informations collectées.
- Développer la capacité d'identifier plusieurs déterminants du conflit au sein d'une communauté.
- Identifier les mécanismes de réponse spontanée des communautés affectées.

Composante action:

- _ Identifier les objectifs et les destinataires de l'information.
- Préparer et communiquer les messages d'alerte précoce de façon simple, précise et dans les délais aux destinataires et avec les médias choisis dans le cadre du plan d'alerte précoce, les échanges d'informations seront plus fréquents lorsque la situation est tendue.
- Mettre en place des initiatives de prévention immédiate en collaboration et coordination

⁽¹⁾ Cf. Jacqueline Seck, **Moratoire ouest-africain sur les armes légères**, op.cit, p 80.

avec d'autres partenaires ⁽¹⁾.

La mission de détecter des signaux d'apaisement dans une société ayant été ébranlée par des conflits les plus dévastateurs est pratiquement conditionnée par une connaissance assez large de l'ensemble des facteurs politique, économique et socioculturel.

A- Les facteurs politiques: l'environnement politique qui prévaut de nos jours dans de nombreux pays africains est une source de tensions réelles ou de conflits latents qui sont pour la plupart intra-étatiques ⁽²⁾, même si certains d'entre eux revêtent des dimensions interétatique comme en Afrique centrale (Rwanda, République démocratique du Congo, par exemple). Les questions des droits fondamentaux, des libertés individuelles et collectives et de la participation démocratique n'étant pas prises en considération, il en découle une gestion autocratique et des abus de pouvoir avec comme conséquences des pratiques de gouvernance par la force des armes et non par le respect des principes de transparence et de l'Etat de droit, avec des blocages constitutionnelles et des fraudes électorales sur fond de pérennisation au pouvoir, dans un tel contexte, les conditions de vie des populations se détériorent, la pauvreté augmente, les frustrations et le manque de confiance s'amplifient, autant d'ingrédients qui alimentent une véritable poudrière prête à exploser à tout moment.

B- Les facteurs économiques: les facteurs économiques, bien que n'étant pas la seule cause de conflit, occupent tout de même une place importante dans le déclenchement d'un conflit armé en raison de l'amplification des tensions qu'ils peuvent engendrer, la complexité des enjeux liés au contrôle et à la gestion des matières premières stratégiques telles que les mines, le pétrole, le gaz, etc., et leurs dimensions locale, nationale et internationale méritent une analyse approfondie ⁽³⁾.

C- Les facteurs socioculturels et moraux: Ils sont plus difficiles à cerner en raison du caractère diffus de leur manifestation, Cependant, ils ont une importance réelle du fait de leurs dimensions collective et individuelle et sont engendrés par les attitudes, les pratiques et les comportements ci-après:

1- Les violations des droits culturels et sociaux, les pratiques discriminatoires envers les jeunes, les femmes et les minorités, et l'intolérance religieuse.

2- Le tribalisme, le népotisme et le racisme.

⁽¹⁾ Hugh MIALL, Oliver RAMSBOTHAM, Tom WOODHOUSE, **Contemporary Conflict Resolution**, op.cit, p55.

⁽²⁾ Ibid, p 57.

⁽³⁾ Greminger, Mason et Siegfried, **Médiation et facilitation dans les processus de paix actuels: l'importance vitale de l'engagement, de la coordination et du contexte**, Zurich : Mediation Support Project of the Centre for Security Studies, International Relations and Security Network, 2007, p 67.

3- La négation des valeurs et des traditions positives telles que le respect envers les personnes âgées et les morts, et les comportements et conduites qui heurtent les sensibilités des populations et se manifestent par la consommation de drogue, l'alcoolisme et la prostitution, etc. ⁽¹⁾

Sous section 2: Réduire les tensions sociales

Les conflits sociaux généralement provoqués quand les revendications d'une couche sociale n'a pas abouti aux résultats attendus ou promis, et pour atteindre pratiquement ou totalement leurs objectifs revendiqués, tout en exerçant la pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils cèdent.

Toutefois, même lorsqu'ils soutiennent des revendications légitimes, les conflits sociaux peuvent générer des tensions et des mécanismes inattendus, qui, s'ils ne sont pas traités à temps, peuvent dégénérer en épisode de violence et d'agressivité plus ou moins graves, il est important de réduire ces tensions par la médiation et la communication diplomatique à l'échelle locale et nationale, ces deux instruments ont un effet très important sur la sortie de la crise ⁽²⁾.

Il convient de rappeler que les conséquences des conflits fragilisent la cohésion sociale et engendrent des couts directs, et indirects d'ordre matériel et financier pour les pays victimes aux niveaux local, sectoriel et national.

Les conséquences sociales étant multiples, la recherche et la mise en œuvre de solutions pour résoudre les tensions qui en résultent passent par l'identification des causes immédiates et lointaines, la prise en compte des besoins des victimes et le contexte sociopolitique des pays affectés, les diplomates ont un rôle de tout premier plan à jouer, en coopération avec les autres acteurs politiques et sociaux pour désamorcer les tensions, réduire leur intensité et parvenir de façon durable à la stabilité et la paix sociale.

Les mesures ci-après sont à recommander pour réduire les tensions:

- 1- Eviter toutes les approches qui pourraient alimenter les contestations violentes et éloigner les parties concernées de tout débat stérile.
- 2- rester vigilant vis-à-vis les parties qui visent à instrumentaliser les tensions à des fins politiques obscures.

⁽¹⁾ Ibid, pp 68-69.

⁽²⁾ Kotter John P, **leading change**, Harvard : Business School Press , 1996, p 22.

- 3- En même temps, jouer un rôle d'alerte concernant les violations les plus graves.
- 4- Promouvoir la réconciliation, l'apaisement et la restauration du climat de confiance entre les différentes parties en conflit grâce au dialogue social participatif et inclusif.
- 5- S'impliquer dans le processus de médiation dans les zones de conflit, pour mieux assurer le retour à la normale ⁽¹⁾.
- 6- Etablir des structures permanentes pour la prévention, à travers la mise en marche des stratégies bien définies et étudiées, afin d'encourager le dialogue social dans ses multiples formes, à savoir, la promotion de l'esprit civique et patriotique et incitation de tous les citoyens à participer individuellement et collectivement au développement économique et social de leur pays et à se mobiliser pour préserver la paix sociale.
- 7- Saisir l'importance du dialogue social comme outil pour la gestion et la résolution des conflits, et savoir faire les analyses nécessaires pour la mise en place des structures auront un effet important sur l'orientation du processus de la gestion du conflit ⁽²⁾.

Sous section 3: S'engager dans des processus de dialogue

La politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus et la réintégration dans les situations post-conflit dit que, " en raison des tensions sociales qui règnent les conflits, il est particulièrement important d'instaurer le dialogue social entre les principales parties prenantes afin d'établir un large consensus", sur les opérations à mener dans l'immédiat pour sortir de la crise, ainsi que sur les politiques et les réformes législatives et institutionnelles ⁽³⁾.

Les citoyens étant toujours les premières victimes des conséquences directes et indirectes des conflits armés, les diplomates en raison de la nature de leur travail et de leur mission qui consiste à défendre et promouvoir les intérêts des citoyens et les couches vulnérable de la société exposés au conflit, sont tenus d'adopter une attitude proactive et de s'impliquer concrètement dans les processus de dialogue inclusif ayant pour objectif la restauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité ⁽⁴⁾.

Les diplomates ont un rôle crucial à exercer en faisant appel à leurs expériences et leur crédibilité pour assumer les fonctions de modérateurs et d'intermédiaires entre les différentes parties en conflit dans la recherche de solutions pour restaurer la paix par la voie du dialogue

⁽¹⁾ Ibid, p 30.

⁽²⁾ Nations Unies, Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus et la réintégration dans les situations post-conflit.

⁽³⁾ [http:// www.c-r.org/index.php](http://www.c-r.org/index.php).

⁽⁴⁾ Kotter John P, **leading change**, op.cit, p 56.

et la concertation.

Face à une telle situation, le but du dialogue est incontestablement de trouver une issue en toute urgence, et des solutions immédiates et à long terme, à la situation qui prévaut lors d'un conflit afin de s'en sortir, bien que les objectifs seront les suivants: éteindre le conflit, situer les responsabilités directes et indirectes de tous les acteurs, dédommager les victimes, promouvoir la réconciliation et la reconstruction politique, économique et sociale du pays, en ce qui concerne les mécanismes classiques que sont la médiation, l'arbitrage, les consultations formelles et informelles et les négociations, à ce titre les diplomates disposent d'expérience reconnue dont il faudrait tirer profit.

En fonction du contexte et des réalités de chaque pays, les diplomates doivent faire l'inventaire des mécanismes existants, des préoccupations du moment, des besoins de leur pays, afin de déterminer en toute vigilance et prudence les questions devant faire l'objet d'un dialogue avec l'adversaire lorsqu'il s'agit d'un conflit interétatique ⁽¹⁾.

Dans ce processus, qui est considéré comme une étape très délicate, dans laquelle le diplomate doit au premier lieu utiliser son expérience et son pouvoir de persuasion pour convaincre son rival, afin de parvenir à des solutions durables, consensuelles et réalistes, dont son pays doit sortir gagnant ou moins de dommages, d'autant plus que, les instruments et les cadres de concertation sont plus limités en temps du guerre qu'en temps normal, à cause de l'éventualité de restrictions sécuritaires et de restrictions aux libertés des diplomates ⁽²⁾.

Quelques recommandations pour les diplomates afin qu'ils s'engagent avec succès dans le dialogue en vue de la résolution d'un conflit:

A- Analyser la partie opposante et déterminer ses intérêts, ses attentes, leur pouvoir et leur attitude à l'égard du changement proposé (elle le soutient, elle le feint ou elle est plutôt sceptique).

B- Créer un sentiment de nécessité parmi les parties prenantes concernant le changement souhaité, et montrer comment ce changement peut agir en faveur de la prévention et/ ou la résolution du conflit, cette étape est essentielle pour obtenir la coopération nécessaire.

C- Instaurer une coalition, un groupe professionnel qui soutient cette idée de changement et qui guidera sa mise en place et convaincra ceux qui sont sceptiques.

D- Communiquer la vision du changement à toutes les parties concernées, et en suite créer des

⁽¹⁾ Greminger, Mason et Siegfried, **Médiation et facilitation dans les processus de paix actuels: l'importance vitale de l'engagement, de la coordination et du contexte**, op.cit, p 89.

⁽²⁾ Priscilia Hayner, **Negotiating peace in Sierra Leone: Confronting the justice challenge**, Genève : Centre Henry Dunant pour le dialogue humanitaire, 2007. P 34.

victoires à court terme, pour célébrer les réussites et les petits pas en avant ⁽¹⁾.

E- Consolider les gains et encourager des changements ultérieurs, et institutionnaliser les nouvelles approches ⁽²⁾.

Sous section 4: Faire face aux contraintes qui restreignent le dialogue

La participation des diplomates dans la prévention et la résolution des conflits est fortement liée à leurs capacités de détecter des signaux d'apaisement en vue de préparer le terrain idéal pour un dialogue serein et tranquille, mais cela n'empêche pas l'existence d'une gamme de contraintes d'ordre politique, socio-économique restreignent l'usage du dialogue social en tant que moyen pour sortir de la crise, parmi ces contraintes on peut citer entre autres: le refus de certaines parties impliquée dans le conflits, de suivre la voie de la sagesse et du dialogue, par contre, elle choisit le recours à la menace de l'usage de la force pour parvenir à leurs fins, l'absence ou l'insuffisance de soutien, d'appui et l'assistance de la communauté internationale, la faiblesse des partenaires sociaux et leur inexpérience dans le domaine du dialogue ⁽³⁾.

Face à ces contraintes, les diplomates doivent revendiquer le respect des droits fondamentaux, y compris des principes démocratiques, car c'est la violation de ces droits et principes qui est à la base du conflit, parmi les mesures à adopter en la matière: établir des mécanismes formels et informels de contact avec les membres afin de recenser leurs besoins et recueillir leurs suggestions pour les satisfaire, faire front commun avec les autres alliés, malgré tous les différends qui peuvent exister, afin de ne pas perdre le pouvoir de négociation, ainsi agir sur plusieurs niveaux et coordonner toutes les zones où le conflit a lieu, faire pression auprès des pouvoirs publics pour engager le dialogue direct ou par l'intermédiaire de médiateurs avec les parties en conflit, et impliquer toutes les forces sociales, les leaders religieux, les sages dans la recherche de solutions endogènes qui privilégient les valeurs de solidarité, d'unité et de coopération entre les différentes composantes de la société dans les concernés, susciter et obtenir le soutien de la communauté internationale ⁽⁴⁾, et des partenaires multilatéraux et bilatéraux du pays dans la recherche et la mise en œuvre de solutions pour

⁽¹⁾ Ibid, p 40.

⁽²⁾ Ibid, p 44.

⁽³⁾ Trade unions in conflict-affected countries: experiences and roles in peace negotiation, social healing, reconstruction and development, Programme d'action pour la formation et la qualification à la création et à la gestion des entreprises à l'intention des pays qui sortent d'un conflit armé, Genève, Bit, 1997.

⁽⁴⁾ Priscilia Hayner, **Negotiating peace in Sierra Leone: Confronting the justice challenge**, op.cit, p 88.

sortir du conflit ⁽¹⁾.

A - S'impliquer dans le processus de négociation et d'élaboration des accords

La négociation des accords qui sont censés régler un conflit est un moment crucial pour l'avenir du pays concerné, bien que les accords jettent les bases du processus de transformations politique, sociale, économique et idéologique qui suivra la signature et déterminera le processus de paix et durabilité de celle-ci.

Les thématiques prises en considération, durant les négociations et les résultats de celles-ci, concernent la société dans sa totalité, d'ailleurs dans son "" Agenda for peace"" publié en 1992, l'ancien Secrétaire général des Nations- Unies, Boutros Boutros- Ghali, a souligné que les gouvernements et les Nations Unies ne peuvent pas, à eux seuls, réussir à négocier des accords de paix solides: ce processus doit être le fait entre autres – de la société civile, du monde des affaires, des autorités traditionnelles et religieuses, cela dit, les diplomates ont aussi un rôle à jouer, en tant qu'institutions de la société civile et porteurs des préoccupations et d'aspirations de la force vive d'un pays ⁽²⁾.

Il y a lieu tout d'abord de rappeler qu'un processus de paix passe avant tout par trois phases, à savoir: la pré négociation et la négociation et la mise en œuvre, afin de bien gérer et conduire le processus et parvenir à des résultats attendus, les parties font appel à un médiateur expérimenté et rusé, dans la phase de prénégociation, le rôle du médiateur consiste à gagner la confiance de chacune des parties impliquées dans le conflit, comprendre leurs positions respectives, leurs intérêts spécifiques et leur appréciation de la situation, il importe de satisfaire aux conditions qu'impose cette phase pour aborder les préparatifs concrets de la négociation que sont le choix du lieu, les objectifs, les points à négocier, le calendrier, les participants, certes, le médiateur dispose d'autres outils pour renforcer sa capacité de facilitation et médiation, tels que les sanctions, les arbitrages et les opérations militaires de construction de la paix ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Greminger, Mason et Siegfried, **Médiation et facilitation dans les processus de paix actuels: l'importance vitale de l'engagement, de la coordination et du contexte**, op.cit, p 63.

⁽²⁾ Brown, Michael E, et Richard N. Rosecrance, **The costs of conflict, Prevention and Cure in the Global Arena**, Carnegie Commission on Preventing deadly, 1999, p 43.

⁽³⁾ Ibid, p 45.

La négociation elle-même doit porter sur l'analyse des problèmes et points de vue des participants, et sur la recherche de solutions immédiates, à court et moyen termes, susceptibles de restaurer la paix, la sécurité, les principes de la démocratie et de l'Etat de droit afin de satisfaire aux besoins fondamentaux des populations, il est utile de rappeler que les parties en conflit de respecter les accords issus de négociations, d'y adhérer, de s'impliquer dans leur mise en œuvre et de promouvoir la culture du dialogue et de prévention des conflits de façon durable et consensuelle ⁽¹⁾.

B- Préparer l'ordre du jour des négociations

Le choix des questions qu'il convient de soulever, lors des négociations de paix, doit tenir compte du contexte, des besoins des victimes, des priorités des partenaires politiques et sociaux et des autres acteurs, des moyens et des ressources disponibles, parmi ces questions, on peut citer:

- La restauration de l'autorité de l'Etat (élections, nouvelles structures constitutionnelles, restauration des institutions.
- La démobilisation et le désarmement des ex-combattants et leur réinsertion dans des activités économiques génératrices de revenus.
- Le retour des réfugiés et leur réinsertion dans la vie sociale et économique.
- La réconciliation nationale, la culture de la paix et de la tolérance entre toutes les composantes de la société ⁽²⁾.

Les mesures destinées à attirer l'attention des parties prenantes et à les sensibiliser à ces questions sont, entre autres:

- Des campagnes de sensibilisation et d'information auprès des partenaires politiques et sociaux et l'organisation de rencontres formelle et informelle avec les autres acteur pour favoriser des échanges de points de vue et des analyses sur ce qu'il y a lieu de faire face aux conséquences des crises et des conflits.
- Le rappel du rôle des partenaires sociaux, de leurs devoirs de citoyens et des avantages collectifs et individuels que la paix procure ⁽³⁾.

C- Contribuer à l'élaboration des programmes de reconstruction:

Ce genre d'initiatives permet, d'une part, de consolider et favoriser le retour de la

⁽¹⁾ Greminger, Mason et Siegfried, **Médiation et facilitation dans les processus de paix actuels: l'importance vitale de l'engagement, de la coordination et du contexte**, op.cit, p 65.

⁽²⁾ Brown, Michael E, et Richard N. Rosecrance, **The costs of conflict, Prevention and Cure in the Global Arena**, op.cit, p 67.

⁽³⁾ Lederah John Paul, **Building Peace**, Washington: United States institute of Peace, 1997, p 56.

confiance des citoyens envers les partenaires politiques et diplomatiques et les autres acteurs impliqués dans le processus de paix et de reconstruction et, d'autre part, de relancer les activités économiques en assurant répartition équitable des richesses du pays, certes, la participation des diplomates à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces programmes, en coopération avec les partenaires sociaux et les autres acteurs de la société civile est une des facettes de la mission qui leur est destinée.

Sous section 5: Prendre des initiatives de prévention des conflits et en garantir

l'application

Les diplomates sont de plus en plus occupent une place primordiale pour conclure un accord de paix, et de la consolidation de la paix une fois, la tension est apaisée, d'autant plus que, beaucoup de conflits réglés grâce à un accord conclu entre les parties prenantes, cela ne doit pas décourager ceux qui sont en train d'élaborer un accord de paix ⁽¹⁾, mais plutôt les inciter à comprendre les causes de ces échecs afin d'éviter de reproduire les erreurs commises par d'autres, et si dans de nombreux cas les conflits ont recommencé, c'est parce que leurs causes structurelles profondes n'ont pas été traitées lors du processus de résolution ⁽²⁾.

Toutefois, les accords de paix les plus complets et inclusifs peuvent connaître un échec, si jamais les parties ne déploient d'efforts suffisants et à long terme pour transformer fondamentalement la société, l'idéologie et surtout mettre fin aux différends entre les individus, et ensuite attaquer les problèmes fondamentaux à la racine, pour écarter toute hypothèse qu'ils se reproduisent à nouveau, c'est la raison pour laquelle les diplomates doivent tenir le coup ⁽³⁾.

Le moins que l'on puisse dire, que la période post- conflit, c'est l'étape la plus difficile car elle est sensiblement exposée aux nombreux facteurs qui pourraient attiser, et exacerber le sentiment d'incompréhension et de la haine dans la société, avec une vision plus claire des obstacles aux quels le pays est confronté, mais aussi avec l'héritage de la souffrance et de l'hostilité régnant entre certains groupes de concitoyens, ce qui peut suffisamment entraîner un certain rejet et une difficulté de réintégration, c'est la raison pour laquelle ce type de prévention est plus correctement appelé " consolidation de la paix", le suivi de l'application des accords de paix qui permettra de détecter d'éventuels problèmes et facteurs de

⁽¹⁾ Ibid, p 58.

⁽²⁾ Greminger, Mason et Siegfried, **Médiation et facilitation dans les processus de paix actuels: l'importance vitale de l'engagement, de la coordination et du contexte**, op.cit, p 70.

⁽³⁾ Mason Simon A, **Mediation and facilitation in peace processes**, Zurich, 2007, p 55.

déstabilisation, figure également parmi les actions de prévention ⁽¹⁾.

Les conditions et facteurs à prendre en compte dans l'identification des initiatives de prévention sont notamment:

- Le respect des principes de la démocratie, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance.
- Le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux de l'homme.
- La satisfaction des besoins fondamentaux des populations à savoir la sécurité, l'éducation, la santé, l'eau et l'électricité, le transport et les communications.
- L'accès à un emploi décent et à la protection sociale.

L'évaluation des dommages et des pertes subies sur les plans, humain, matériel et financier, d'une part, et des couts de reconstruction sur les plans politique, économique et financier, d'autre part, montre clairement combien il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour prendre des initiatives de prévention des conflits et en garantir l'application ⁽²⁾.

Il ressort de l'analyse du bilan des crises et des conflits armés que, dans la majorité des cas, ce sont les pauvres qui en paient très cher les conséquences, c'est pourquoi les diplomates et les autres partenaires sociaux, dont le rôle et la mission consistent à préserver la paix et la sécurité et à promouvoir la démocratie et le développement économique et social, doivent adhérer à toutes les initiatives de prévention issues de la concertation d'un dialogue serein et consensuel et les rendre durables.

Il est aussi important de rappeler que dans la formulation de ces initiatives de prévention, il faut tenir compte de la multiplicité et de la simultanéité des causes, aussi bien lointaines qu'immédiates, même si les conflits font partie du processus d'évolution des sociétés et des pays, il est impératif que les partenaires sociaux et les autres acteurs s'emploient à promouvoir la culture de la prévention active face aux risques des conflits ⁽³⁾.

Les diplomates ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre et le suivi de ces initiatives, par ailleurs, ils doivent faire preuve de vigilance et de perspicacité pour détecter et combattre à temps toutes les formes d'injustice, tous les comportements et attitudes antidémocratiques dans la gestion de l'Etat, susceptibles de générer des tensions et provoquer des conflits ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Ibid, p 56.

⁽²⁾ Lederah John Paul, **Building Peace**, op.cit, p 60.

⁽³⁾ Mason Simon A, **Mediation and facilitation in peace processes**, op.cit, p 78.

⁽⁴⁾ OCDE, **guide sur l'évaluation des activités de prévention des conflits et de construction de la paix**, paris: PCDE-comité d'aide au développement, 2008, p 12.

DEUXIEME PARTIE : VERS UNE CULTURE DE PREVENTION DES CONFLITS ARMES

CHAPITRE II : LES MECANISMES DE PREVENTION DES CONFLITS ARMES

Aujourd'hui, l'idée d'une prévention des conflits armés s'impose comme une nécessité, notamment en Afrique. La communauté internationale semble avoir acquit la conviction et la preuve qu'il vaut mieux prévenir les conflits que d'essayer d'y mettre fin ou d'en atténuer les manifestations.

L'orientation vers la prévention est importante au sein des Nations Unies, si l'Organisation

compte encore jouer un rôle dans le maintien de la paix et redorer son blason. C'est compte tenu de cela que le Secrétaire général de l'Organisation a émis l'idée de faire de la prévention des conflits, la pierre angulaire du système de sécurité collective des Nations Unies au XXI^e siècle. Cette proposition représente un pas essentiel vers l'enracinement d'une véritable culture de prévention des conflits armés ⁽¹⁾ La culture de prévention peut être considérée comme un mode d'action qui sera omniprésent dans la stratégie des conflits et qui consistera à détecter, aussitôt que possible, toute menace à la paix et à la sécurité internationales et à prendre des mesures adéquates afin d'empêcher tout recours aux armes ⁽²⁾.

L'ONU a développé certains mécanismes de prévention des conflits armés. Le plus ancien est celui de la diplomatie classique mise au service de la prévention des conflits (Section I). Le concept plus récent de consolidation de la paix promu par M. Boutros BOUTROS-GHALI dans son rapport Agenda pour la paix, englobe également des mécanismes pratiques susceptibles de contribuer à la prévention des conflits armés dans un contexte post-conflit (Section II).

SECTION I : LA DIPLOMATIE PREVENTIVE

La diplomatie préventive n'a pas cessé, depuis de nombreuses décennies, de susciter l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. Depuis que Dag Hammarskjöld en a pour la première fois articulé le concept il y a un demi-siècle, elle a continué d'évoluer face aux nouveaux problèmes rencontrés, faisant partie intégrante de l'effort plus large de prévention des conflits, la diplomatie préventive se réfère spécifiquement à l'action diplomatique engagée le plus tôt possible afin « d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible », La diplomatie préventive est d'une importance extrême pour tous les types de conflit.

L'évolution normative à l'échelle mondiale a trouvé un socle dans les efforts faits au niveau régional en Afrique, en Asie, en Europe et dans les Amériques. Sur le continent

⁽¹⁾ Kofi A. ANNAN, **Prévention des conflits armés**, Rapport du Secrétaire général, New York : Nations Unies, 2002, p.11

⁽²⁾ OCDE, **guide sur l'évaluation des activités de prévention des conflits et de construction de la paix**, op.cit, p 15.

africain, plus particulièrement, la doctrine de non-ingérence a été remplacée par le principe avancé par l'Union africaine de non-indifférence à l'égard de menaces imminentes contre la paix, la sécurité et les populations, y compris les changements de gouvernement anticonstitutionnels, un certain nombre d'organisations sous-régionales en Afrique ont anticipé ou suivi le nouveau mouvement. Aux Amériques, l'Organisation des États américains (OEA) a inscrit en tête de ses priorités le règlement des différends qui risquent de déclencher des crises. De nouveaux groupements, tels que l'Union des nations de l'Amérique du Sud, sont devenus d'actifs intervenants régionaux, notamment en matière de diplomatie préventive ⁽¹⁾, de même, dans la région du Pacifique, la Déclaration de Biketawa du Forum des îles du Pacifique (2000) a fourni un cadre d'intervention diplomatique précoce en cas de menace pour la sécurité, la Charte démocratique interaméricaine, en 2001, la Charte de la francophonie, en 2005, la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), en 2007, et la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), en 2008, reflètent l'espoir que les crises en puissance seront prises en main en temps voulu par les instances régionales ou internationales appropriées. ⁽²⁾.

Face aux tensions politiques ou à la montée des crises, la diplomatie préventive est souvent l'une des rares options disponibles pour préserver la paix – à moins de prendre des mesures coercitives, la diplomatie préventive peut aussi constituer un investissement considérable dont les dividendes se comptent par le nombre de vies épargnées. Tout aussi bien, la prévention se justifie pleinement sur le plan économique et la Banque mondiale a calculé que le coût moyen d'une guerre civile équivaut à plus de 30 années de croissance du produit intérieur brut (PIB) pour un pays en développement de taille moyenne ⁽³⁾, les guerres civiles les plus graves imposent des coûts cumulatifs qui se chiffrent à des dizaines de milliards de dollars et il faut à la société touchée 14 ans en moyenne pour retrouver le chemin de la croissance, Par contraste, les efforts de prévention peuvent être beaucoup moins coûteux : le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, qui a joué un rôle important dans les efforts de prévention en Guinée, au Niger et dans d'autres pays de la sous-région, a un budget ordinaire inférieur à 8 millions de dollars par an ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ ZORGBIBE Charles, *L'avenir de la sécurité internationale*, Paris : Presses de Science Po, 2003, p 14.

⁽²⁾ Jean-Luc MARRET, *La fabrication de la paix, nouveaux conflits, nouveaux acteurs, nouvelles méthodes*, Paris : Editions Ellipses, 2001, p. 19.

⁽³⁾ Ibid, p 22.

⁽⁴⁾ Ibid., p 89.

La diplomatie préventive est conçue comme la plus souhaitable et la plus efficace utilisation de la diplomatie dans le but « ... d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible ⁽¹⁾ ».

Sous-section 1 : L'information : socle de la diplomatie préventive

A la base de la prévention, se trouve l'information. Mais sa collecte (A) n'est pas une fin en soi. Elle doit se fonder sur le souci majeur d'alerter rapidement la communauté internationale (B).

A- La collecte d'informations

Elle consiste en un regroupement d'une masse de données. Ces dernières doivent porter aussi bien sur les tendances économiques et sociales que sur les événements politiques pouvant susciter de dangereuses tensions ⁽²⁾ .

C'est pour satisfaire à la recommandation du Conseil de sécurité de donner la priorité aux activités préventives que le Département des Affaires Politiques (DPA) a été mis en place au sein du Secrétariat. La collecte d'informations est aujourd'hui sa fonction principale. Il est organisé de manière à « ...suivre l'évolution politique dans le monde, pour pouvoir repérer très tôt les risques de conflits et analyser les possibilités d'actions préventives ⁽³⁾ ».

Le DPA témoigne du consensus autour de l'idée que c'est au Secrétaire général qu'incombe la direction principale de la diplomatie préventive et de la collecte d'informations sur les conflits naissants et à venir. Une politique préventive suppose, en effet, que l'on dispose à temps d'une information fiable pour avoir une vue d'ensemble sur les situations porteuses de conflits. Les informations proviennent pour la plupart de divers organismes des Nations Unies, des autres Organisations internationales et des canaux de renseignement des Etats membres - avec les réserves nécessaires quant à leur fiabilité ou leur sélectivité.

⁽¹⁾ Boutros BOUTROS-GHALI, **Agenda pour la paix**, op.cit. p.48

⁽²⁾ OCDE, **guide sur l'évaluation des activités de prévention des conflits et de construction de la paix**, op.cit, p 19.

⁽³⁾ Boutros BOUTROS-GHALI, **Agenda pour la paix**, op.cit. p.50

Il convient de remarquer ici qu'aucune collaboration avec des organismes non gouvernementaux n'est explicitement prévue ⁽¹⁾ afin d'obtenir un son de cloche autre que celui émis officiellement. Pourtant, « Les ONG sont souvent les premières à savoir ce qui se passe dans les zones de crises et à agir, et disposent souvent d'une montagne d'informations sur les circonstances et les griefs donnant lieu à une explosion de violence ». L'idéal serait alors de croiser les informations de diverses sources, qu'elles soient gouvernementales ou non, en vue d'une meilleure prévention.

Une fois collectées, les informations sont analysées au sein d'un dispositif d'alerte rapide.

B- Le système d'alerte rapide

Le système d'alerte rapide permet un véritable travail de synthèse des données pertinentes afin d'aboutir à un tableau d'indicateurs qui, tels les feus de signalisation, passeraient à l'orange en cas de menace pour la paix et la sécurité internationales.

C'est une sorte d'intégration des informations au sein d'une procédure opérationnelle permettant à la fois d'isoler des indicateurs précis, de déterminer un seuil à partir duquel un conflit est imminent, de préparer un plan d'action réaliste et, enfin, d'aboutir à la saisine d'un organe de décision.

Le dispositif d'alerte rapide est au coeur de la diplomatie préventive. C'est un véritable moyen de veille au service de la prévention des conflits. L'alerte peut être précoce ou ultime. Elle est précoce lorsqu'elle est déclenchée au tout premier stade d'un conflit c'est-à-dire dès les premiers bouleversements annonciateurs d'un conflit potentiel. Elle est ultime lorsque l'éclatement du conflit est imminent ⁽²⁾.

Il est toujours préférable de déclencher l'alerte de manière précoce.

« Le bon sens et la sagesse mais aussi, et en particulier, l'expérience pratique montrent clairement que les efforts déployés pour prévenir les conflits violents ont le maximum de chances de porter leurs fruits si les zones potentielles à problèmes sont identifiées et prises en

⁽¹⁾ Ibid., p.14

⁽²⁾ Jean-Luc MARRET, **La fabrication de la paix, nouveaux conflits, nouveaux acteurs, nouvelles méthodes**, op.cit, p 34.

charge à un stade précoce ⁽¹⁾ ».

L'intérêt accordé à la prévention étant récent au sein de la communauté internationale, il convient de remarquer que l'ONU ne dispose pas encore d'une capacité globale d'alerte rapide en matière de prévention des conflits armés ⁽²⁾. La création d'un Centre d'Alerte Rapide est donc à encourager au sein du Secrétariat.

Par ailleurs, l'alerte rapide doit nécessairement déboucher sur une action tout aussi prompt. La Commission Carnegie l'a si bien soulignée lorsqu'elle indique que : « La prévention des conflits meurtriers est moins une question d'alerte précoce que de réaction précoce ⁽³⁾ ». Malheureusement, l'ONU ne dispose pas non plus d'un mécanisme d'action rapide ; ce qui compromet l'efficacité de l'alerte rapide. Il est essentiel d'intervenir à temps pour réussir la prévention.

En pratique, l'alerte rapide conduit à la mise en oeuvre de mesures permettant d'éliminer ou de juguler les risques de conflits armés.

Sous- section II : La mise en œuvre de la diplomatie préventive

La mise en oeuvre de la diplomatie préventive consiste en une utilisation, avec le consentement des acteurs intéressés, d'un ensemble de procédés diplomatiques (A) et parfois opérationnels (B).

⁽¹⁾ Au sein du système des Nations Unies, le Secrétaire général déclenche l'alerte en faisant recours à l'article 99 de la Charte qui lui confère la prérogative d' « ...attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. » Le Conseil économique et social le peut également sur la base de l'article 65 en fournissant au Conseil de sécurité des informations sur des situations d'ordre économique et social qui risquent de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Un Etat membre peut également attirer l'attention du Conseil sur toute situation susceptible de menacer la paix conformément à l'article 35 §1 de la Charte.

⁽²⁾ Joao de Deus PINHEIRO, **Consolidation de la paix et prévention des conflits en Afrique**, Bruxelles: UE, mars 1999, p.6

⁽³⁾ Commission Carnegie sur la prévention des conflits meurtriers, « La prévention des conflits meurtriers » : Résumé du Rapport final [en ligne]. Disponible sur :

<http://www.wilsoncenter.org/subsites/ccpdc/pubs/for/fr1.pdf>

<http://www.wilsoncenter.org/subsites/ccpdc/pubs/for/fr2.pdf>

A- Les mesures diplomatiques

L'expression diplomatie préventive est une association de deux concepts qui font respectivement allusion à une méthode (diplomatie) et à un objectif (prévenir). C'est en sorte l'art de la négociation politique mis au service de la prévention. Les mesures diplomatiques fréquemment utilisées dans la mise en œuvre de la prévention des conflits sont la médiation et l'enquête.

En fait de médiation, c'est le Secrétaire général qui joue un rôle prépondérant. En cas de crise, il peut conduire en personne une mission de bons offices ou désigner un Représentant Spécial (RS) qui agira en son nom. De part la discrétion exigée, il s'agit la plupart du temps d'actions peu médiatisées et donc peu ou pas connues du public. A côté de cette médiation d'urgence, le Secrétaire général agit constamment auprès des Etats. Cette diplomatie préventive prend souvent les formes les plus discrètes, pour ne pas dire les plus secrètes ⁽¹⁾. C'est d'ailleurs cette discrétion qui assure son plein succès. « Une mission parfaite de bons offices, affirmait l'ancien Secrétaire général U Thant, est celle qui n'est pas ébruitée avant son succès et qui n'est peut-être même jamais dévoilée ⁽²⁾ ».

Quant aux missions d'enquête, c'est une procédure encouragée par l'AG et le Conseil de sécurité dans le cadre de la diplomatie préventive. Elles permettent d'exposer objectivement les intérêts des parties à un conflit potentiel dans le but de définir les mesures que l'ONU pourrait prendre pour les aider à aplanir leurs divergences ou régler leurs différends.

Ainsi, le Secrétaire général a envoyé une telle mission en Gambie en novembre 2000 « ...afin d'étudier avec ses interlocuteurs gambiens la possibilité pour l'ONU d'aider concrètement le pays à surmonter les multiples difficultés auxquelles il se heurte en vue de prévenir les menaces contre la paix et la sécurité ⁽³⁾ ». Une seconde mission d'envergure a été dépêchée en mars 2001 dans onze pays d'Afrique de l'Ouest « ...pour faire le bilan des besoins et problèmes prioritaires de la région dans les domaines de la paix et de la sécurité, de la coopération régionale, des affaires humanitaires et du développement économique et social, et

⁽¹⁾ Boutros BOUTROS-GHALI, Entre l'urgence et la durée, **Politique Etrangère**, été 1996, n°2, p. 412

⁽²⁾ Kofi A. ANNAN, **Eviter la guerre, prévenir les catastrophes : Le monde mis au défi**, op.cit. pp. 13-14

⁽³⁾ Kofi A. ANNAN, **Prévention des conflits armés**, op.cit. p.31

examiner leur interdépendance ⁽¹⁾ ».

En ce début du XXI^e siècle, le discours ne concerne pas l'utilité des mesures diplomatiques dans la prévention des conflits. Il prône sa négation et une propension à la guerre préventive se constate dans l'arène politique internationale. Il serait très dommageable que les armes prennent la place de la diplomatie. La situation actuelle en Irak nous illustre à quel chaos cette approche pourrait conduire. Le mieux serait toujours de recourir à la diplomatie et au besoin, la compléter par des mesures opérationnelles.

B- Les mesures opérationnelles

Les mesures opérationnelles participent de l'extension de la notion de diplomatie préventive. Elles sont très exceptionnelles et essentiellement relatives aux nouveaux conflits : conflits internes, risques de sécession ou conflits ethniques ⁽²⁾, nous pouvons tenter d'identifier deux principalement : le déploiement des Casques bleus à titre préventif et la création de zones spéciales.

Le déploiement préventif est l'envoi de casques bleus sur un territoire hors conflit dans le but d'éviter l'embrasement et l'implication d'autres pays ou régions périphériques dans un conflit existant. L'opération n'est donc pas déployée pour maintenir la paix mais pour prévenir des menaces imminentes. Dans l'histoire de l'ONU, il n'existe que deux exemples avérés de déploiement à titre préventif. Ce fut les cas de la Force de Déploiement Préventif des Nations Unies ⁽³⁾ (FORDEPRENU) et de la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine (MINURCA). Le déploiement préventif comme modalité de diplomatie préventive a fait ses preuves et devrait faire l'objet d'un recours fréquent. Leur rareté actuelle tient entre autres au fait que la plupart des Etats déjà réticents à envoyer des troupes lorsqu'un conflit ravage un

⁽¹⁾ Ibidem

⁽²⁾ Cf Hervé CASSAN, op.cit. p 33.

⁽³⁾ La FORDEPRENU est établie le 31 mars 1995 dans l'Ex- République yougoslave de Macédoine pour surveiller l'évolution de la situation dans les zones frontalières et signaler tout événement susceptible de saper la confiance et la stabilité dans cet Etat et menacer son territoire. Son mandat a été régulièrement prorogé pour des périodes de six mois jusqu'en mars 1999 où il a pris fin suite à un veto inattendu de la République populaire de Chine (cf. <http://www.patricksimon.com/textes.htm>).

pays, hésitent encore plus lorsque ce conflit n'a pas encore éclaté, il n'en demeure pas moins qu'à tous les égards, le préventif coûte moins cher que le curatif⁽¹⁾.

Quant aux zones spéciales, elles constituent des espaces juridiquement soustraits à un conflit. Elles sont créées par le Conseil de sécurité dans une logique de prévention ou de limitation des conflits, il s'agit souvent de zones démilitarisées ou sécurisées. Les premières sont des espaces exempts d'un certain type d'armement, tandis que les secondes sont des espaces sanctuarisés lors d'un conflit et à l'intérieur desquels les populations civiles peuvent se regrouper afin d'obtenir protection et aide humanitaire.

D'autres mécanismes de prévention peuvent également être identifiés dans le cadre des programmes de consolidation de la paix à l'issue d'un conflit.

SECTION II : LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

La consolidation de la paix est le pendant de la diplomatie préventive. Elle intègre un certain nombre de mesures de nature militaire et politique qui sont susceptibles de prévenir la résurgence d'un conflit. Ces mesures consistent à démilitariser la société ayant été en proie à la violence armée (§1) et à démocratiser son entité étatique (§2).

Sous- section I : La démilitarisation de la société

L'existence des armes dans les zones de conflit aggrave ce dernier et retarde sa résolution. C'est pourquoi le désarmement (A) et la réinsertion des combattants (B) à l'issue d'un conflit armé peuvent être classés au chapitre de la prévention.

A Les programmes de désarmement

Les mesures de désarmement représentent une phase essentielle de la consolidation de la paix. Aux yeux de certains spécialistes, « ...cette phase de démilitarisation d'un pays ayant été en proie à un conflit est le point de départ de tout effort pour instaurer une paix durable⁽²⁾ ».

⁽¹⁾ Joao de Deus PINHEIRO, **Consolidation de la paix et prévention des conflits en Afrique**, op.cit, p 45.

⁽²⁾ Cf Hervé CASSAN, op.cit. 34.

L'ONU définit le désarmement comme la collecte, le contrôle et l'enlèvement des armes de petit calibre, des munitions, des explosifs, des armes lourdes et légères des combattants et souvent de la population ⁽¹⁾, cette mission a fait l'objet du mandat de plusieurs OMP principalement en Afrique où on estime à des millions le nombre d'armes légères en circulation, des programmes de désarmement ont été conduits en Angola, au Mozambique, en Sierra Léone, en Namibie, en Erythrée, en RDC, au Libéria ... Toutefois, on s'aperçoit que sur tous ces programmes de désarmement, le taux de réussite est à peine de 20% selon les chiffres mêmes des Nations Unies, c'est dire que les programmes de désarmement n'ont pas encore sensiblement tenu la promesse de prévention des conflits qu'ils renferment.

Dans ce contexte, un désarmement qui se veut préventif doit être rationnellement conduit sur l'ensemble du territoire concerné et ce, de manière simultanée, en outre, lorsqu'il est mis en oeuvre dans des situations qui ont des implications régionales, la meilleure approche de prévention reste celle qui met un accent sur la recherche de solutions transfrontalières.

La démilitarisation ne vise pas seulement à priver les belligérants de leurs moyens de destruction mutuelle, sa deuxième fonction essentielle consiste à faciliter un retour des combattants à des conditions de vie normales.

B- Le processus de réinsertion

Le processus de réinsertion est complémentaire au désarmement et c'est la réussite de ces deux composantes de la démilitarisation post-conflit qui amenuise les risques de résurgence des conflits, la réinsertion permet aux combattants désarmés et démobilisés de retourner à la vie communautaire en tant que civils pour y jouer un rôle normal. Le but est d'accroître leur potentiel social et économique ⁽²⁾.

La réinsertion peut signifier le retour dans les familles, l'acquisition de techniques de formation ou l'intégration dans les forces armées, la réinsertion est une entreprise ardue mais nécessaire, qui requiert une bonne dose de réalisme et de patience.

Il convient de consacrer des ressources suffisantes aux activités de Désarmement - Démobilisation - Réinsertion (DDR), dans les phases post-conflictuelles où les vieux démons

⁽¹⁾ Nelson ALUSALA, « La dynamique des opérations de soutien de la paix », Disponible sur <http://www.iss.co.za/pubs/Monographs/N°98French/contents.pdf>

⁽²⁾ Jean-Luc MARRET, **La fabrication de la paix, nouveaux conflits, nouveaux acteurs, nouvelles méthodes**, op.cit, p 37.

dorment encore d'un sommeil léger, s'abstenir de le faire peut conduire à la recrudescence de la violence armée.

Il reste que des mesures concrètes et efficaces de démilitarisation aussi diverses que celles qui portent sur le désarmement et la réinsertion des ex-combattants, peuvent contribuer à prévenir les conflits ou leur résurgence en réduisant le volume des armes en circulation et en les rendant moins aisément accessibles ⁽¹⁾.

Dans le même cadre de la consolidation de la paix, la démocratisation de l'Etat peut également contribuer à empêcher la résurgence de la violence armée.

Sous-section II : La démocratisation de l'Etat

Les efforts de l'ONU dans le domaine de la démocratisation étaient essentiellement concentrés sur l'assistance électorale (A). De plus en plus, ils tendent à la restauration de l'Etat de droit (B).

A- L'assistance électorale

L'assistance électorale fournie dans le cadre d'opérations de consolidation de la paix peut consister à proposer des conseils en matière de droit électoral, organiser ou superviser des élections, observer le déroulement des campagnes électorales, assurer les opérations de vote et le dépouillement des résultats, voire rédiger des lois électorales ⁽²⁾.

Au sortir d'un conflit, les élections doivent remplir un double objectif. D'une part, elles permettent d'installer un gouvernement légitime et démocratique, ceci est particulièrement important dans des situations où il existe un vide politique au niveau de l'Etat, d'autre part, des élections permettent de consolider la paix dans le cadre d'un système démocratique stable.

La compétence de l'assistance électorale fournie par l'ONU échoit au DPA et notamment, à sa division de l'assistance électorale établie en 1992. Cette opération a été récemment

⁽¹⁾ Mamadou Aliou BARRY , L'Afrique ne désarme pas.
Disponible sur <http://www.afrik.com/article7363.html>

⁽²⁾ ONU, **50 ans de maintien de la paix.**, New York : Département de l'Information, mars 1999, p.14

conduite au Libéria où la MINUL a aidé à l'organisation de l'élection du 23^e président du pays en octobre et novembre 2005¹.

Les opérations d'assistance électorale menées dans les phases de consolidation de la paix renferment des promesses avérées de prévention des conflits. C'est pourquoi il serait souhaitable de passer d'une assistance électorale post-confliktuelle à une assistance à titre préventif ⁽²⁾.

Les élections sont une condition nécessaire mais non suffisante pour créer des démocraties viables en situation post-conflit. Elles doivent s'accompagner de certaines mesures pour restaurer l'Etat de droit.

B- La restauration de l'Etat de droit

Les conflits ont conduit à l'effondrement de plusieurs pays africains. L'ONU a eu ainsi à faire face à deux types de situation. Dans certains cas, la situation était telle qu'il fallait rétablir l'existence même de l'Etat et recréer une administration nationale. Dans d'autres cas, il s'agissait seulement de restaurer l'autorité de l'Etat et de son gouvernement.

A cet égard, il convient de remarquer que les structures de l'Etat, affaiblies ou totalement détruites, peuvent rarement venir en aide aux populations qui en ont le plus besoin. La faiblesse de l'Etat constitue donc une source d'insécurité. Une stratégie globale et dynamique de réforme et de renforcement institutionnel, de reconstruction et d'amélioration des infrastructures et des services, peut mettre à l'abri des risques de résurgence des conflits.

En somme, la consolidation de la paix à l'issue d'un conflit est un mécanisme conçu pour prévenir la résurgence des conflits. Mais elle semble n'avoir pas encore fait ses preuves de manière probante. « A l'heure actuelle, selon un bilan fourni par les Nations Unies, la moitié des pays qui sortent d'une guerre retombe dans la violence dans les cinq années qui suivent ⁽³⁾ ». C'est pour relever ce défi que l'AG a adopté le 15 septembre 2005 l'idée de la création d'une Commission de la consolidation de la paix qui devrait également intervenir en amont

⁽¹⁾ Idem. p 25.

⁽²⁾ COURTY, Guillaume, **Les Groupes d'intérêt**, Paris : La Découverte, 2006, p 44.

⁽³⁾ Kofi A. ANNAN, **Dans une liberté plus grande : Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous**, Résumé du Rapport du Secrétaire général. New York : Nations Unies, 2005, p.10

des conflits, mais elle « ...a été [finalement] débarrassée de toutes attributions dans le domaine de la prévention des conflits ».

Il serait toujours préférable que l'ONU intervienne en amont des conflits pour prévenir leur escalade violente. Cela est bien possible. Dans ce sens, quelques pistes peuvent permettre d'y parvenir ⁽¹⁾.

Section III : Le passage de la réaction à la pro action.

La prévention proactive est un ensemble de mesures soigneusement mises en œuvre pour éviter le déclenchement d'un conflit armé. A l'instar de la Commission Carnegie sur la prévention des conflits meurtriers, nous estimons que les conflits violents peuvent être évités.

Pour qu'il en soit ainsi, l'Organisation mondiale doit surmonter les obstacles actuels à une prévention cohérente et efficiente (Paragraphe I), en outre, elle doit organiser, sous son égide, une coordination et une coalition de tous les acteurs intervenant dans la prévention (Paragraphe II).

Sous-section I : La prévention des conflits armés : surmonter les obstacles

L'histoire récente de l'ONU montre bien que les plus grands obstacles à la prévention efficiente des conflits armés sont de nature juridique et politique, il y a lieu, pour y remédier, de rechercher une prévention qui tienne compte de la souveraineté des Etats (A) et qui bénéficie d'un soutien politique manifeste (B).

A- La compatibilité de la prévention avec la souveraineté des Etats

Le respect de la souveraineté fondamentale, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats constitue l'une des pierres angulaires du système international et l'un des

⁽¹⁾ BADIE, Bertrand, **La Diplomatie des Droits de l'Homme : Entre éthique et volonté de puissance**, Paris : Fayard, 2002, p 22.

éléments les plus essentiels du progrès à l'échelle mondiale. Cependant, la souveraineté représente parfois un obstacle majeur à la prévention ⁽¹⁾.

Le principe de non-ingérence, en effet, « ...n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre les affaires de ce genre à une procédure de règlement ⁽²⁾... » définie par l'Organisation. Il en est ainsi parce qu'il est souvent considéré que la sécurité d'un Etat ne peut être troublée que par des facteurs essentiellement extérieurs. Mais depuis la fin de la guerre froide, on a la preuve que les plus graves menaces à la sécurité de l'Etat voire internationale résulte des situations conflictuelles purement internes.

La non-ingérence est un principe directeur de l'ONU et son strict respect amène l'Organisation à des efforts tardifs de prévention sinon de réaction dans des situations déjà très dégradées. Les propos de M. Kevin KENNEDY en charge des opérations au siège de New York confirment cette remarque : « Les endroits où l'ONU est généralement envoyée sont pourris (...) S'ils ne l'étaient pas, les Etats membres s'en occuperaient eux-mêmes ⁽³⁾ ».

Pour rendre compatibles prévention et souveraineté des Etats, deux cas de figure sont envisageables.

D'une part, les Etats membres peuvent reconnaître, comme le souhaite l'ex Secrétaire général M. Kofi ANNAN, le principe d'une culture de prévention dans laquelle ils solliciteraient l'avis et l'aide de la communauté internationale pour prévenir les conflits armés auxquels ils sont exposés chaque fois que cela serait nécessaire et aussitôt que possible ⁽⁴⁾. Dans ce sens, « Des mesures prises rapidement au plan national, avec une assistance internationale (...) pour remédier aux conditions qui pourraient conduire à un conflit armé, peuvent aider à renforcer la souveraineté des Etats ⁽⁵⁾ ».

⁽¹⁾ COURTY, Guillaume, **Les Groupes d'intérêt**, op.cit, p 56.

⁽²⁾ Charte des Nations Unies, article 2, paragraphe 7.

⁽³⁾ Samantha POWER, « Pour nous sauver de l'enfer : Réformer les Nations Unies », **Le Monde Diplomatique**, n° 618, septembre 2005, p.19

⁽⁴⁾ Kofi A. ANNAN, **Prévention des conflits armés**, op.cit. p.95

⁽⁵⁾ Ibidem p.4

Cette option semble loin d'être une réalité dans un proche avenir. En effet, jusqu'au dernier Sommet spécial consacré au 60^e anniversaire de l'ONU en septembre 2005, les perspectives de cette proposition sont restées encore incertaines « ...à cause de l'opposition de la grande majorité des Etats à l'opérationnalisation de la prévention des conflits considérée à tort comme de nature à favoriser l'ingérence des grandes puissances dans les affaires intérieures des autres Etats », face à l'urgence que représente la prévention des conflits armés pour le continent africain, une seconde option plus pratique est possible.

D'autre part, le Conseil de sécurité pourra élargir l'interprétation du chapitre VII afin d'englober les situations de tensions internes qui menacent la paix, Cette proposition est d'ailleurs conforme à la lettre de la Charte ⁽¹⁾, La qualification de "menace à la paix et à la sécurité internationales" devrait s'appliquer très fréquemment et très rapidement aux conflits internes afin de permettre au Conseil de sécurité de prévenir les drames qui en résultent. Par ailleurs, l'adoption sans précédent du concept de la "responsabilité de protéger ⁽²⁾" lors du Sommet spécial consacré au 60^e anniversaire de l'ONU représente une avancée majeure dans cette direction.

Si le Conseil de sécurité peut agir en toute légalité dans les situations de troubles intérieurs, encore faudrait-il qu'il manifeste la volonté politique nécessaire.

B- La mobilisation de la volonté politique

Une ONU efficace dans le domaine de la prévention des conflits armés exige avant tout une volonté politique, cela va de soi pour qu'une véritable culture de prévention des conflits s'enracine au sein de la communauté internationale.

La mobilisation de la volonté politique qui donnerait un souffle aux actions préventives de l'Organisation mondiale est surtout attendue des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Les Etats membres non permanents peuvent également contribuer pour beaucoup.

⁽¹⁾ Aux termes de l'article 2 § 7 in fine, l'interdiction faite aux Nations Unies de s'ingérer dans les affaires internes des Etats

⁽²⁾ La responsabilité de protéger est un nouveau concept du droit international. Elle prévoit que la communauté internationale a non seulement la possibilité mais encore le devoir d'intervenir pour protéger les populations en danger dans un autre Etat lorsque les autorités de cet Etat ne veulent pas ou ne sont pas en mesure de leur porter secours.

Pour sa part, « Le Bénin a réussi au Conseil de sécurité à faire accepter le principe d'un passage de la culture de réaction aux crises et aux conflits à l'établissement d'une culture de la prévention des conflits. Cela s'est fait par la Résolution 1625 (2005) » (voir annexe). Par cette résolution, le Conseil de sécurité « ...exprime sa détermination à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention des conflits armés [notamment en Afrique] et à surveiller de près les situations susceptibles de déboucher sur des conflits armés ».

Une fois la volonté politique manifestée, faudrait-il encore qu'elle soit sainement traduite dans la réalité, un écart entre les prises de position verbales et les actions concrètes au sein de l'ONU n'offrirait guère une chance de réussite à l'action préventive, La volonté politique pourrait se réaliser, selon une proposition du Secrétaire général, par l'introduction systématique d'une dimension "prévention des conflits" dans les programmes et activités multiformes de toutes les composantes du système des Nations Unies, c'est alors que ces derniers seront à même de contribuer à la prévention des conflits à dessein et non plus par défaut ⁽¹⁾.

Pour une meilleure prévention, l'ONU devrait également s'appuyer davantage sur les autres acteurs intervenant dans le domaine de la prévention. Cela pourrait se faire au moyen d'une coordination et d'une coalition.

Sous- section II : La coordination et coalition des acteurs intervenant dans la prévention : un pas vers l'efficacité

Une meilleure approche préventive peut consister à envisager l'ONU comme un creuset de tous les efforts gouvernementaux de prévention (A) et à valoriser les capacités des autres acteurs œuvrant pour la paix (B).

A- Les Nations Unies : un creuset des efforts de prévention

La prévention des conflits armés en Afrique figure à l'agenda de plusieurs acteurs des relations internationales, cependant, ce qui fait encore défaut, c'est une véritable coordination

⁽¹⁾ Cf. Kofi A. ANNAN, **Prévention des conflits armés**, op.cit. p.38

des actions allant dans ce sens, Le Rapport final de la Commission Carnegie sur la prévention des conflits meurtriers a rappelé le caractère complexe de la prévention et ses implications ⁽¹⁾ :

« Nous sommes, affirment les membres de la Commission, parvenus à la conclusion que la prévention des conflits représente à long terme une tâche trop difficile, intellectuellement, techniquement et politiquement, pour ne relever que d'une seule institution ou d'un seul gouvernement, quelle que soit par ailleurs sa puissance ⁽²⁾ ».

Il va sans dire qu'une importante condition de succès des actions préventives peut être l'instauration d'une véritable coopération entre tous les acteurs dont les actions s'inscrivent au chapitre de la prévention. Ceux-ci doivent rechercher un creuset de concertation et une coordination plus intensive pour créer des effets de synergie.

L'ONU pourrait se proposer de servir de cadre à une telle démarche en raison de son caractère universel. En effet, plusieurs Etats membres développent, individuellement ou au sein d'Organisations (sous-)régionales des capacités de prévention avérées. Par exemple, l'Union Européenne (UE) s'est dotée d'une stratégie globale de prévention et de résolution des crises ⁽³⁾. De même, en 1993, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a institué son propre mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits ⁽⁴⁾, plus tard en 1999, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est dotée d'un dispositif de la même teneur.

Les mécanismes développés par ces trois institutions sont axés sur l'alerte rapide et la réaction rapide suivant une procédure à trois phases : observation et collecte d'informations ; alerte précoce et action préventive, si aujourd'hui l'institution d'une telle procédure fait encore

⁽¹⁾ Filip Reyntjens, **La guerre des Grands Lacs : alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale**, collection l'Afrique des Grands Lacs : Editions l'Harmattan, 1999. p 87.

⁽²⁾ Commission Carnegie sur la prévention des conflits meurtriers, op.cit.45

⁽³⁾ Joao de Deus PINHEIRO, **La réponse de l'Europe aux conflits de l'Afrique**, LE COURRIER, n° 168, pp.66-67.

⁽⁴⁾ Avec la transformation de l'OUA en Union Africaine, ce mécanisme est devenu Conseil de Paix et de Sécurité.

défaut au sein de l'ONU ⁽¹⁾, c'est parce qu'elle a longtemps entretenu une culture de réaction aux crises.

Une concertation voire coalition avec d'autres acteurs peut véritablement permettre à l'ONU d'accroître son efficacité dans le domaine de la prévention, dans le même temps, cette démarche favorisera une cohérence des acteurs sur le terrain par l'établissement de priorités communes, la proposition du Secrétaire général d'exploiter davantage « Le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies [qui] confère à l'ONU et aux organisations régionales une grande latitude d'action concertée pour la prévention des conflits ⁽²⁾ » nous paraît venir à point nommé.

La prévention des conflits n'est toutefois pas l'apanage des acteurs publics, des acteurs non gouvernementaux agissent constamment dans ce sens et leurs actions méritent une reconnaissance.

A- La valorisation des capacités non gouvernementales pour la paix

Aujourd'hui, l'ONU éprouve beaucoup de difficultés à mettre un terme aux guérillas, tentatives de sécession et autres violences intérieures ⁽³⁾, Le cas de la Côte d'Ivoire est à ce titre évocateur.

Une lueur d'espoir peut résider dans la multiplication des réseaux d'acteurs non gouvernementaux militant pour la prévention des conflits à laquelle nous assistons depuis quelques années, En effet, c'est Paul Van TONGEREN qui a souligné à juste titre :

« Les ONG spécialisées dans la prévention des conflits et d'autres acteurs sociaux sont souvent mieux placés pour opérer, au plan politique et personnel, des changements qui,

⁽¹⁾ Voir Hervé CASSAN, op.cit. Ce constat est également partagé par Maurice BERTRAND lorsqu'il affirme qu'à l'ONU, « Il n'existe aucune méthode pour prévenir les crises qui se multiplient dans les pays pauvres, ni par interventions militaires, ni par négociation ». (Maurice BERTRAND, L'ONU, op.cit. p.104)

⁽²⁾ Kofi A. ANNAN, **Prévention des conflits armés**, op.cit. p.81

⁽³⁾ Paul Van TONGEREN, " Le rôle des ONG : La valorisation des capacités locales pour la paix", **le courrier**, n° 168 p.70

initialement modestes, permettent parfois de désamorcer un conflit en le ramenant à une série de désaccords négociables ⁽¹⁾ ».

Le concept récent de diplomatie à voies multiples conduite par des acteurs privés est une approche prometteuse en faveur de laquelle militent plusieurs arguments, Entre autres,

- Elle intervient avec plus de rapidité et de ponctualité dans les situations à risque car, elle n'est pas liée par des procédures qui retardent la mise en place des mécanismes ;
- Elle favorise l'exploration de nouvelles voies de règlement qui sont libres de pressions et de la publicité ;
- Elle empêche l'éternel dilemme de l'ONU qui doit éviter de légitimer des factions combattantes en les incluant dans les négociations ⁽²⁾.

La diplomatie non gouvernementale peut donc s'avérer efficace. C'était le cas par exemple au Mozambique et au Burundi avec l'action de la communauté Sant-Egidio qui a offert aux factions belligérantes un terrain neutre de dialogue et de négociation ⁽³⁾. Tout concourt à dégager un principe nouveau : une guerre civile, pour être efficacement prévenue, nécessiterait une action civile. Ce principe est d'ailleurs conforme à la Charte des Nations Unies dont l'article 71 prévoit que les Organisations non gouvernementales peuvent servir les buts visés par l'ONU grâce à leurs actions. Qu'elles s'investissent dans la prévention des conflits ne peut que contribuer à renforcer l'efficacité de l'Organisation mondiale en la matière. Pour qu'il en soit ainsi, l'ONU doit établir une coopération officielle avec ces acteurs afin de valoriser leurs actions, Les diverses résolutions sur le rôle des femmes et de la société civile dans la gestion des conflits constituent un préalable non négligeable.

Les conflits armés en Afrique ont des causes profondes sur lesquelles l'ONU devrait chercher à agir constamment afin que s'amenuisent les risques de leur survenance.

⁽¹⁾ Ibidem

⁽²⁾ Cf. Hervé CASSAN, op.cit.

⁽³⁾ Kofi A. ANNAN, **Prévention des conflits armés**, op.cit. p.84

SECTION IV : VERS UNE PAIX DURABLE : Du conflit à la consolidation de la paix

La capacité d'une société ravagée par la guerre à assurer le maintien de la paix au sortir d'un conflit dépend de multiples facteurs, y compris les conditions qui ont conduit au déclenchement de la guerre, les caractéristiques du conflit lui-même, la nature de l'accord de paix et l'influence des forces extérieures (C'est-à-dire, les pressions économiques ou politiques mondiales).

Si l'on veut intégrer avec succès les questions de prévention des conflits dans les activités de consolidation de paix, il est essentiel de traiter non pas isolément, mais comme faisant partie intégrante des analyses et des évaluations qui orientent les interventions de consolidation de la paix, afin de lutter contre les facteurs susceptibles de déclencher la réapparition du conflit ou d'entraver le processus de consolidation de la paix ⁽¹⁾.

Sous- section I : Soutenir la relance économique

Recréer une économie viable, après une longue période de conflit violents reste l'un des défis les plus difficiles à relever dans le processus de construction de la paix, un Etat sortant d'un conflit doit répondre à des questions essentielles sur la manière d'assurer la stabilité macro-économique, de créer des emplois et de relancer la croissance.

Cette tâche intègre principalement la promotion d'une culture démocratique (A) et des efforts allant dans le sens de la réduction de la pauvreté (B).

A- La promotion de la culture démocratique

La contestation du pouvoir politique a été en Afrique l'une des causes de plusieurs conflits armés depuis les indépendances. Cette remarque est partagée par le Secrétaire général des Nations Unies dans ce qui paraît être l'un de ses plus importants rapports politiques. En réalité, dit-il, « C'est la nature du pouvoir politique dans bien de pays d'Afrique de même que les conséquences (...) de la prise du pouvoir et du maintien de celui-ci, qui est une source

⁽¹⁾ COURTY, Guillaume, **Les Groupes d'intérêt**, op.cit, p 67.

majeure de conflit dans le continent ⁽¹⁾ ». Dans ces conditions, la promotion et le renforcement d'une culture démocratique pourraient aider à réduire les risques de conflits armés.

C'est le même constat que fait le Human Security Centre dans son Rapport lorsqu'il mentionne que:

« The risk of civil war is indeed low in stable and inclusive democracies but countries with governments that are partly democratic and partly authoritarian (...) are more prone to civil war than either democracies or autocracies ⁽²⁾ ».

Le rôle de l'ONU dans la promotion de la démocratie en Afrique devrait alors s'affermir, L'idée de la création à l'ONU d' « ...un fonds pour la démocratie destinée à aider les pays qui cherchent à instaurer la démocratie ou à la renforcer ⁽³⁾ » paraît une avancée décisive dans cette perspective, il importe toutefois de rappeler que la démocratie peut se traduire sous des formes multiples selon la réalité des peuples qui l'assimilent, l'ONU ne devrait donc pas chercher à imposer un modèle particulier de démocratie au risque de servir la politique de certains de ses Etats membres puissants.

La promotion de la culture démocratique pourrait également consister à faire échec par des menaces voire l'emploi de la force à toute tentative de prise illégale du pouvoir, la crédibilité de cette proposition suppose que les Etats africains se soient engagés au préalable dans un processus démocratique fiable, la culture démocratique est garante des Droits de l'Homme et accorde à tous les mêmes chances de participation au pouvoir politique, elle est également une forme non violente de gestion des conflits intérieurs ⁽⁴⁾, une action axée sur le long terme et visant sa promotion en Afrique peut permettre d'instaurer une paix durable.

⁽¹⁾ Kofi A. ANNAN, **Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique**, op.cit. §12

⁽²⁾ Human Security Centre : Human security Report 2005 [en ligne]. Traduction possible: « Le risque de guerre civile est en effet peu élevé dans les pays démocratiques et stables. Mais les pays au gouvernement partiellement démocratique et autoritaire sont plus enclin à la guerre civile que toutes les autres démocraties ou autocraties ».

⁽³⁾ Kofi A. ANNAN, **Dans une liberté plus grande: Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous**, Résumé du Rapport du Secrétaire général, New York : Département de l'Information, DPI/2385- Avril 2005, p 12

⁽⁴⁾ Kofi A. ANNAN, **Eviter la guerre, prévenir les catastrophes : Le monde mis au défi**, op.cit. p.17

B- La réduction de la pauvreté

Généralement, les autorités sont appelées à définir les mesures susceptibles de dégager rapidement des revenus, ainsi que les dépenses prioritaires à prévoir pour favoriser la relance économique et le rétablissement des infrastructures et des services de base. Dans une situation post-conflit, les gouvernements sont également confrontés à un taux de chômage élevé qui peut être une source d'instabilité sociale ⁽¹⁾.

Réduire la pauvreté endémique de l'Afrique, c'est y promouvoir un développement durable, gage d'une paix aussi pérenne. Le Human Security Report 2005 a d'ailleurs abondé dans ce sens. Il souligne que « Poverty is associated with weak state capacity. The greater the poverty and the lower the capacity, the higher the risk of war² ».

Toutefois, l'exploitation des ressources naturelles et le détournement des revenus ainsi obtenus peuvent également instaurer des conditions propices à une reprise des hostilités, il est donc essentiel de mettre en place de bonnes structures de gestion, et de garantir une transparence et une imputabilité ⁽³⁾ ».

L'ONU peut véritablement contribuer à lutter contre la pauvreté en Afrique en réduisant sensiblement le coût des OMP et en réaffectant les crédits au profit de l'aide au développement. Ce faisant, elle pourrait corriger la démarche qualifiée par certains auteurs de contresens absolu qui a jusque là consisté, en matière de traitement des conflits, à prélever pour l'action humanitaire des crédits initialement alloués au développement. De même, les Etats membres devraient accroître le montant de l'aide au développement qui passe par le canal de l'Organisation afin de lui donner les moyens de réduire véritablement la pauvreté. Ce montant est encore extrêmement faible. Il est égal à 6,5% du total ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Kofi A. ANNAN, **Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique**, op.cit. §79

⁽²⁾ Human Security Centre, op.cit. Traduction possible: « La pauvreté est liée à la faible puissance de l'Etat. Plus il est pauvre et moins il est puissant, le risque de guerre est plus élevé ».

⁽³⁾ Joao de Deus PINHEIRO, **Consolidation de la paix et prévention des conflits en Afrique**, op.cit. p. 7

⁽⁴⁾ Maurice BERTRAND, **L'ONU**, op.cit. p.79

Pour une meilleure prévention des conflits en Afrique, l'ONU pourrait également s'attaquer aux causes profondes des conflits liées à la dimension sociale et militaire.

Sous-section II : Contribuer au dialogue, au renforcement de la confiance et à la coopération

L'effondrement de la cohésion sociale et de la confiance du public dans les institutions de l'Etat est un lourd héritage de la guerre, quelle que soit l'origine de la violence, créer un espace de dialogue national et local pour restaurer les liens de confiance et de coopération entre les parties concernées, est une tâche à accomplir dans la phase qui suit immédiatement le conflit, et les praticiens de la paix ne cessent de découvrir des voies, des liens et des processus nouveaux, voir inédits, pour y parvenir.

Les mesures qui peuvent être prises ici vont dans le sens du renforcement des droits des minorités (A) et du contrôle de la prolifération des armes (B).

A- Le renforcement des droits des minorités

L'expérience et un éclairage nouveau montrent que la diplomatie peut constituer un oint d'ancrage ou un catalyseur pour améliorer notamment le statut des minorités dans la société, d'autant que, le continent africain distingué par une présence hétérogène des ethniques, ce qui veut dire, l'hypothèse de retour au chaos n'est pas encore écartée, ⁽¹⁾. La conférence de Berlin de 1885 y a contribué pour beaucoup. En considération de leurs propres intérêts, les puissances européennes avaient procédé au partage du continent en traçant des frontières artificielles qui ne correspondent nullement aux réalités ethniques et tribales. Mieux, avec la colonisation, « ...des populations qui s'ignoraient furent amenées à comparer leurs cultures respectives et contraintes de les rejeter sous le prétexte d'avoir à créer une nation aux frontières précises mais artificielles, dont l'unité ne pouvait se faire qu'en adoptant la culture du colonisateur ⁽²⁾ ».

Toutefois, l'absence du dialogue constitue le défi majeur au quel les pays africain sont confrontés, bien que cette approche peut être appliquée à de multiples niveaux, y compris

⁽¹⁾ Mamadou Aliou BARRY, **La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest**, Paris : Karthala, 1997, p.13

⁽²⁾ Ibidem, p.12

entre des groupes sociaux, tout en encourageant la communication et l'interaction entre des adversaires réels ou potentiels, ce qui transforme le sentiment d'insécurité et établit des droits et des attentes mutuellement reconnus.

Partant de cette situation, il serait superflu de préconiser un droit à l'autodétermination à chaque minorité. La balkanisation ne connaîtrait plus de limite si chacun des groupes ethniques, religieux, ou linguistiques minoritaires prétendait au statut d'Etat. Par contre l'ONU pourrait veiller à ce que leurs droits soient respectés voire renforcés en condamnant sans réserve les politiques identitaires et l'exploitation violente de l'ethnicité. Pour ce faire elle pourrait s'inspirer de la politique de l'UE qui a consisté à créer un observatoire pour le suivi des minorités afin de prévenir les risques de conflits y afférents. A ce titre, elle pourrait envisager la création, en Afrique subsaharienne, de quatre observatoires des minorités - à raison d'un observatoire par sous-région.

A partir de leurs observations, l'ONU serait capable d'intervenir à temps pour éviter qu'une tension ethnique répétée ne provoque l'explosion d'un conflit armé, prévenir les conflits reviendra à « ...pousser un Etat déterminé où une crise menace, à entreprendre des négociations avec sa ou ses minorités, et des réformes de structures (...) nécessaires à l'atténuation de la tension ⁽¹⁾».

La dimension arme est aussi présente dans les violents conflits en Afrique. Elle mérite une solution concrète si la communauté internationale espère réussir la prévention.

B- La limitation de la prolifération des armes

La prolifération des armes, surtout celles dites légères et de petit calibre, est une réalité en Afrique. A ce sujet, tous les observateurs sont aujourd'hui unanimes pour considérer que l'afflux des armements entretient et amplifie l'insécurité de même qu'il permet le déclenchement d'un conflit armé. Il semble alors impossible de réfléchir à une politique efficace de prévention des conflits sans s'intéresser minutieusement à cette problématique ⁽²⁾.

⁽¹⁾ TOUZARD, H., **La médiation et la résolution des conflits**, Etude psychosociologique, Paris : PUF, 1995.p 22.

⁽²⁾ Mamadou Aliou BARRY, **La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest**, op.cit, p 74.

Les programmes de désarmement mis en place en aval des conflits et menés dans le cadre des OMP représentent déjà un moyen de lutte contre la prolifération des armes. Une meilleure solution serait toutefois de rechercher le moyen d'empêcher l'accès aux armes, et ce, en amont des conflits. C'est dans cette perspective qu'il convient d'admettre qu'« Un des aspects majeurs de la prévention des conflits est l'amélioration du contrôle et de la limitation des exportations d'armes, en particulier des armes légères». La limitation des armes paraît réaliste que leur suppression. La question est, en effet, assez délicate puisque reliée aux intérêts géopolitiques et économiques de certains Etats. Leur commerce représente un chiffre d'affaires colossal pour qu'une interdiction totale soit réalisable sur le plan pratique malgré leurs destructions massives ⁽¹⁾.

Pour parvenir à un contrôle et à une limitation de la prolifération des armes dans une perspective de prévention des conflits armés en Afrique, il semble nécessaire d'opérer à la fois sur l'offre et la demande.

En matière d'offre, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité représentent environ 85% des transferts d'armes classiques ⁽²⁾ quoiqu'ils assument la responsabilité la plus élevée pour la sécurité mondiale. Pour un contrôle responsable, ils pourraient adopter les principes directeurs suivants :

- subordination des critères commerciaux au jugement politique et moral ;
- refus des transferts d'armes vers des pays qui se livrent ou risquent de se livrer à des actes d'agression ;
- suppression des subventions gouvernementales directes et indirectes aux transferts d'armes ;
- refus des transferts d'armes vers des pays coupables de violations graves et répétées des Droits de l'Homme, ou qui consacrent aux achats d'armes des sommes inutilement élevées ;

⁽¹⁾ Jean-François Bayart, **La guerre en Afrique : dépérissement ou formation de l'Etat**, Esprit, novembre 1998, p 76.

⁽²⁾ Ibidem p. 26

- définition de procédures nationales et internationales de limitation responsable des transferts d'armes ⁽¹⁾.

D'autres propositions idéales pour certains consisteraient à :

- conclure un traité multilatéral sur le contrôle et la limitation des transferts des armements conventionnels à l'instar du traité de non prolifération des armes nucléaires

- proposer, dans le cadre de l'ONU, un code de conduite international sur le transfert des armes

Quant à la demande, deux remarques s'imposent. Les Etats non démocratiques ont le plus souvent recours aux armes pour affermir leur pouvoir et réprimer toute opposition. Cette dernière recourt aux armes à son tour pour tenter de renverser les premiers lorsque le système politique ne permet pas aux forces politiques d'accéder au pouvoir par des élections démocratiques Cette constatation fait apparaître une fois encore la nécessité de promouvoir une culture démocratique en Afrique pour asseoir la paix sur des bases solides et durables.

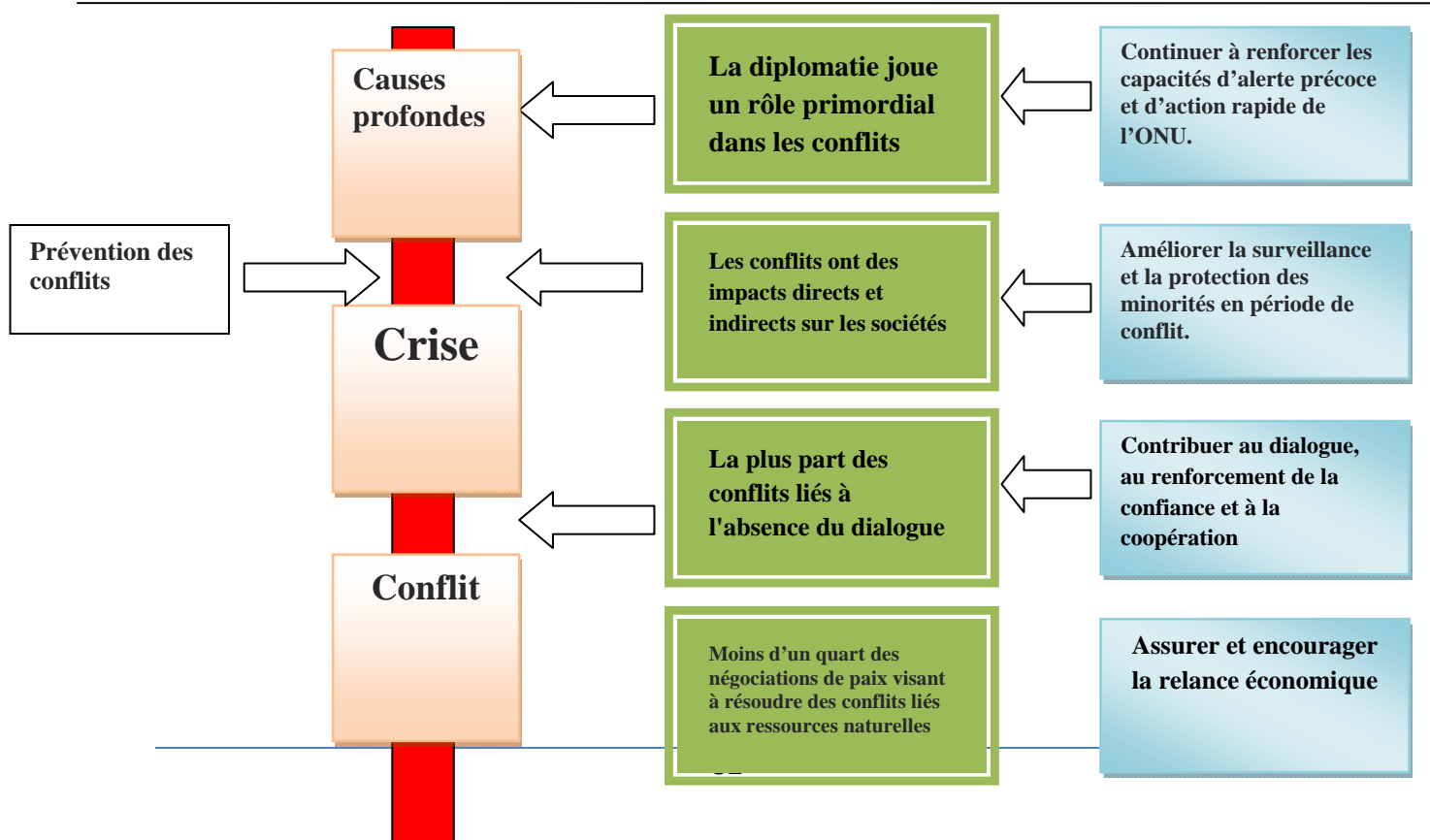
En somme, il existe plusieurs étapes dans le processus de déclenchement d'un conflit armé. Celui-ci prend sa source dans les conditions de la vie sociale, subit l'effet de certains facteurs aggravants qui provoquent l'escalade des tensions, avant d'exploser sous l'effet d'un ou de plusieurs incidents déclencheurs, le schéma suivant résume les étapes pour passer du conflit à la construction de la paix ⁽²⁾.

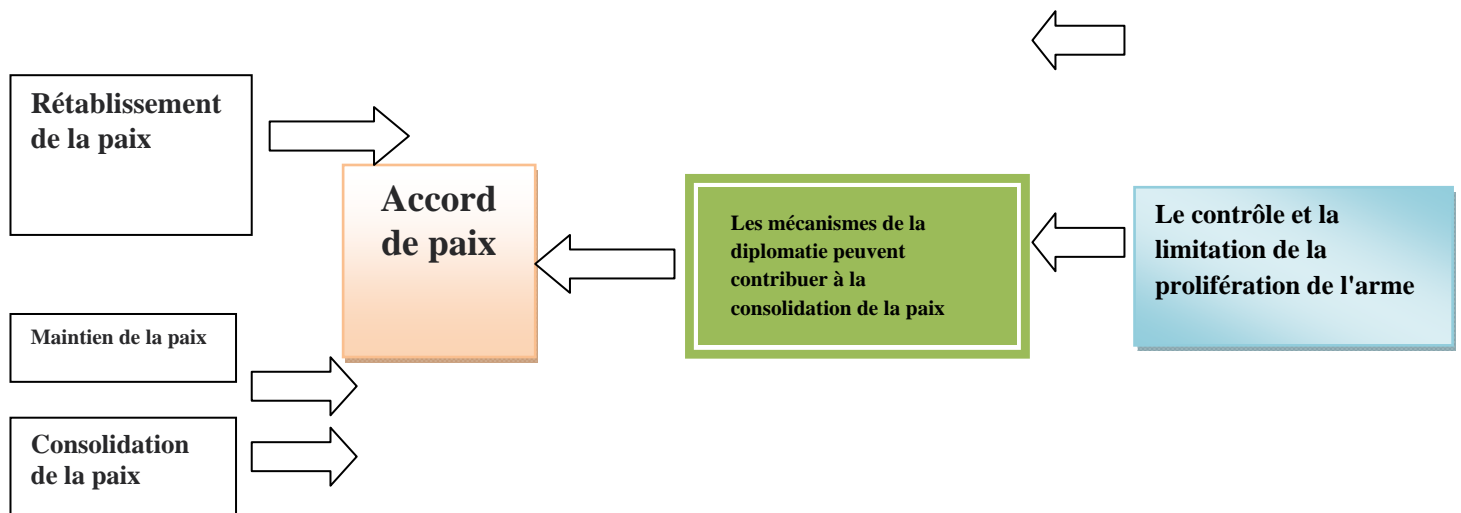
⁽¹⁾ TOUZARD, H., **La médiation et la résolution des conflits**, op.cit, p 55.

⁽²⁾ Idem, p 57.

Figure 1: Du conflit à la consolidation de la paix: le rôle de la diplomatie dans la prévention des conflits

Réaction internationale	Cycle d'un conflit	Le rôle de la diplomatie	Recommandations
-------------------------	--------------------	--------------------------	-----------------





Paix

**Reprise du
conflit**

- Travail de l'étudiant

CHAPITRE III: Le rôle de la CEDEAO dans la prévention des crises politiques, cas du Mali

Section 1: La Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et son mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits

Au moment de sa création en 1975, la CEDEAO avait pour objectif principal l'intégration économique des Etats membres. Cet objectif ayant été contrarié en grande partie par les crises politiques dans la région et des rivalités entre chefs d'Etat se disputant le leadership régional, l'organisation a dû progressivement accorder une place centrale aux questions de paix, de défense et de sécurité. La décennie 1990 a été particulièrement décisive pour l'évolution de la CEDEAO vers une organisation capable d'interventions diplomatiques mais aussi militaires en cas de menaces graves à la sécurité d'un Etat membre et de l'espace communautaire dans son ensemble. La CEDEAO a ainsi joué un rôle clé dans la résolution laborieuse des guerres civiles longues et dévastatrices au Liberia (1990-97 et 2003-2007) et en Sierra Leone (1991-2002) qui avaient également débordé ponctuellement en Mali et menaçaient d'embraser toute

l'Afrique ⁽¹⁾.

Sous section 1: La situation politique et sécuritaire au Mali

A – contexte de la crise

Le Mali est confronté à une profonde crise - politico-sécuritaire, avec des graves conséquences sur le tissu socio-économiques, ainsi que sur le respect des droits de l'homme. L'enjeu est donc l'unité nationale du pays, l'intégrité territoriale et de sa tradition multiethnique, démocratique et laïque. La crise découle de longue date des conditions structurelles telles que la faiblesse des institutions de l'État, la mauvaise gouvernance; la fragile cohésion sociale, de profondes émotions au sein des communautés du nord d'être négligés, marginalisés et traités injustement par le gouvernement central; une société civile faible et mais dynamique, et les effets de la dégradation de l'environnement, le changement climatique et les chocs économiques ⁽²⁾.

Ces conditions ont été exacerbées par des facteurs plus récents d'instabilité. À la mi-Janvier 2012, un mouvement Touareg connu sous le nom du Mouvement national pour la libération de l'Azawad (le (MNLA) * , ainsi que les groupes islamistes armés, y compris Ansar Dine, Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et le Mouvement pour l'Unité et le Djihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), en plus de déserteurs des forces armées maliennes, a lancé une série d'attaques contre les forces gouvernementales dans le nord du pays. La rébellion Touareg a été encouragée par la présence de combattants bien équipés de retour de Libye à la suite de la chute du régime en place.

B- Le coup d'Etat militaire

Le 22 Mars 2012, une mutinerie de soldats a abouti à un coup d'Etat militaire. Une junte militaire, le Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'Etat (CNRDRE), dirigée par le capitaine Amadou Haya Sanogo, a pris le pouvoir, a suspendu la Constitution et dissout les institutions gouvernementales.

Le coup d'État a accéléré l'effondrement de l'Etat dans le nord, ce qui a facilement permis le MNLA d'envahir les forces gouvernementales dans les régions de Kidal, Gao et

⁽¹⁾ Kofi Annan, **The Causes of Conflict and the Promotion of Durable Peace and Sustainable Development in Africa**, Rapport du Secrétaire-Général, document des Nations Unies, 1998, p. 3.

⁽²⁾ Voir notamment l'article de Jeune Afrique : « Nord-Mali : le chef du Mujao prend ses aises à Gao », <http://www.jeuneafrique.com/Article/JA2686p008-009.xml0/#ixzz1zrOVaDoR>

Tombouctou et de proclamer un Etat indépendant de l'Azawad, le 5 Avril. Au cours des mois suivants, ces groupes armés ont occupé les trois régions du Nord. Des tensions relatives à des approches idéologiques et programmatiques ont émergé parmi les groupes armés dans le nord. Cependant, les lignes de démarcation entre ces groupes ne sont pas toujours claires et les alliances changent constamment ⁽¹⁾

Après plus de neuf mois d'occupation et de contrôle du nord par des groupes armés, l'intervention de l'armée française aux côtés de l'armée malienne, en janvier 2013, a totalement renversé le rapport de force. Cette intervention a fait suite à une offensive des groupes armés lancée contre deux villes, Konna et Diabaly, situées non loin de la ligne de front. L'armée française a mené une contre-offensive, conjointement à l'armée malienne et aux troupes africaines déployées, en janvier 2013, Ces opérations ont considérablement permis aux autorités maliennes de reprendre le contrôle de la quasi-totalité du territoire conquis par les groupes armés.

C- Déplacement de personnes

Du 14. Au 1er décembre 2012, le Haut-commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) a estimé que le nombre total de réfugiés maliens s'élève à 155,187 personnes, dont 54,117 en Mauritanie, 61,880 au Niger, 37,626 au Burkina Faso, 44 en Guinée et 20 au Togo. Il est aussi estimé que 198,558 personnes sont des déplacées internes. La population réfugiée du Burkina Faso, du Niger et de la Mauritanie est composée principalement de Touaregs, d'Arabes, de Peuls, et de Bellas, venus des régions de Tombouctou, Gao, Mopti et Kidal, le HCR a d'ailleurs anticipé que le nombre total des réfugiés s'élèvera dans les jours à venir si la crise se pérennise ⁽²⁾.

Sous section 2: L'action de la CEDEAO après le coup d'Etat militaire

Les putschistes au Mali, avaient créé une zone de conflit qui a fait sensiblement plongé le pays dans un univers des plus hautes instabilités, du fait que, la CEDEAO et les autres

⁽¹⁾ Sur l'histoire de la rébellion touareg, voir notamment le rapport de la FIDH, « Soutenir les droits de l'homme au Mali 1998-1999 », juin 1999, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/prog279.pdf>

* **Le Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA)** est un groupe politico armé descendant des survivances des précédentes rébellions touarègues des années 1990 (1990- 95) et 2000 (2006). Précédemment, Mouvement national de l'Azawad (MNA), il s'est transformé en mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA) en fusionnant le 16 octobre 2011 avec le Mouvement touareg du Nord-Mali (MTNM), mouvement responsable de rébellions de 2006 à 2009. Le MNLA intègre, dès novembre 2011, des militaires touaregs recrutés comme mercenaires par le régime de Khadafi avant ou durant le conflit libyen. Le MNLA est dirigé par Mohamed Ag Najum, ancien colonel de l'armée libyenne. Mouvement laïc aux dires de sa branche politique, le MNLA lutte pour l'indépendance de l'Azawad qui est d'ailleurs proclamée le 6 avril 2012.

⁽²⁾ Voir <http://www.unhcr.fr/4fdf43ffc.html>

organisations ont pris conscience de la nécessité de lutter contre les groupes terroristes, en vue de permettre au Mali de retrouver sa stabilité et sa sécurité remises en question ces dernières années.

Les crises simultanées qui affectent le Mali mettent à mal des principes fondamentaux de la CEDEAO et de la communauté internationale dans son ensemble. Il en va notamment ainsi des principes relatifs au respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des États membres, au rejet du terrorisme et de la criminalité transnationale organisée, ainsi que des changements anticonstitutionnels de Gouvernement, et du respect des droits humains. Ces principes revêtent une importance vitale pour le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, ainsi que pour son développement.

Toute tentative visant à attiser la haine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. En outre, le recours à la rébellion armée et sa banalisation pour faire valoir des revendications politiques portent gravement atteinte aux processus de démocratisation en cours sur le continent ⁽¹⁾. Aussi cette pratique devrait elle, en toutes circonstances, être fermement condamnée, particulièrement lorsqu'il existe des moyens pacifiques pour répondre aux revendications qui sont formulées. Evidemment, cette approche implique aussi une obligation pour les autorités nationales de répondre aux besoins et attentes de leurs citoyens et de promouvoir les systèmes de gouvernance nécessaires à cette fin ⁽²⁾.

A- Les opérations de paix de la CEDEAO

Si le Mécanisme de 1999 vient institutionnaliser l'ECOMOG, la Force ouest-africaine a été établie en 1990 afin de mettre un terme à la guerre civile qui éclata au Liberia en 1989. Conformément aux dispositions du Protocole de Non-Agression du 22 avril 1978, la CEDEAO crée en 1990 un Comité Permanent de Médiation (CPM) chargé de réfléchir aux moyens d'intervenir dans le conflit libérien. Le CPM est compétent pour connaître des différends entre les Etats membres et est ainsi chargé d'engager des procédures de médiation pour un règlement à l'amiable. Il se compose de cinq membres dont quatre désignés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et du président en exercice de la CEDEAO qui assure la présidence du Comité.

⁽¹⁾ Sur l'histoire de la rébellion touareg, voir notamment le rapport de la FIDH, « Soutenir les droits de l'homme au Mali 1998-1999 », juin 1999, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/prog279.pdf>

⁽²⁾ **Mali: Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats**, Rapport Amnesty International, février 2013, p 22.

L'échec de la médiation du CPM a conduit ses membres à envisager le maintien de la paix par l'envoi sur le terrain d'une force d'interposition chargée de faire respecter le cessez-le-feu et de restaurer l'ordre. Le premier sommet du Comité réuni à Banjul (Gambie) les 6 et 7 août 1990 a ainsi créé l'ECOMOG chargée de rétablir la sécurité sous-régionale et de sauver des vies humaines. Le déploiement de la force a été approuvé en novembre 1990 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Il en est sorti une force non préparée, avec de nombreuses difficultés de constitution et de fonctionnement, mais une force qui a eu le mérite de se concrétiser bien avant l'arrivée de la communauté internationale sur les lieux ⁽¹⁾.

En 1997, le mandat de l'ECOMOG a été élargi à la Sierra-Léone en proie à une guerre civile depuis 1991, puis à la Guinée Bissau, en 1998. En janvier 2003, la Mission de la CEDEAO, MICECI (ECOMICI), a été déployée en Côte d'Ivoire, aux côtés de la Force française « Licorne » pour surveiller le cessez-le-feu conclu à Marcoussis le 24 janvier 2003. Une deuxième opération a eu lieu au Liberia dès le 4 août 2003 pour appuyer la mise en oeuvre de l'accord de cessez-le-feu conclu entre le Président Taylor et le Mouvement des Rebelles pour la Réconciliation et la Démocratie (LURD). L'ECOMIL a veillé à l'instauration et au maintien de la sécurité et a préparé la mise en place de la force des Nations Unies déployée dès le 1er octobre 2003.

Forte de ses expériences dans les opérations de paix, la CEDEAO a approuvé, le 19 juin 2004, lors d'une réunion de sa Commission de défense et de sécurité à Abuja, la création d'une force de 6.500 hommes qui pourra être déployée immédiatement dans la région en cas de troubles. La future force comprendrait un contingent d'intervention rapide, dénommé corps expéditionnaire de la CEDEAO et fort de 1.500 hommes, un groupe complémentaire de 3.500 hommes et enfin une force de réserve de 1.500 hommes. Elle serait opérationnelle en 90 jours, capable d'intervenir sous 30 jours et autonome durant 90 jours ⁽²⁾.

Le bilan de l'organisation en janvier 2006 fait état de la mise sur pied des forces en attente de la CEDEAO et de l'installation des deux dépôts pour les opérations de maintien de la paix à Freetown et au Mali. La Commission de défense et de sécurité, pour sa part, a approuvé un programme de formation de cinq ans à l'intention de la Force Africaine en attente. Afin de

⁽¹⁾ Idem, p 30.

⁽²⁾ Amoda, J., 7 mai 2013. Will Nigeria-led ECOWAS be a footnote to the French in Mali?
<http://www.vanguardngr.com>

consolider la paix sous-régionale, l'organisation entend aussi renforcer sa capacité opérationnelle d'alerte et de diplomatie préventive ⁽¹⁾.

Pour financer ses opérations en faveur de la paix, la CEDEAO a lancé en novembre 2005 son Fonds pour la paix. Dans le cadre du développement de ses capacités de paix, la Communauté bénéficie du programme français RECAMP dont un cycle intérimaire d'exercice d'Etat-major s'est tenu à Dakar en juin 2006, au profit du noyau dur de l'Etat-major régional. La France entend ainsi soutenir la montée en puissance de la Brigade Régionale de la Force Africaine en Attente ⁽²⁾.

B- Le cadre de la prévention des conflits de la CEDEAO

Le Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflits, de maintien de la paix et de la sécurité tel que défini par le Protocole initial de décembre 1999 et complété et amendé par le Protocole additionnel de décembre 2001 a permis à la CEDEAO de légitimer et de structurer davantage ses interventions dans les crises politiques émergentes ou déclarées dans les pays membres. La CEDEAO au niveau de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement mais aussi au niveau du Secrétariat exécutif (puis de la Commission) a été amenée à se prononcer sur la qualité des processus électoraux dans un certain nombre de pays membres ainsi que sur les modes anticonstitutionnels d'accession au pouvoir à l'instar de la situation du Togo au lendemain du décès du président Gnassingbé Eyadema (2005). L'éclatement d'un conflit armé en Côte d'Ivoire, la deuxième puissance économique de la communauté (septembre 2002), le retour de la guerre civile au Liberia avant l'exil de Charles Taylor en août 2003, la poursuite de la stabilisation de la Sierra Leone, la détérioration de la situation politique et économique de la Guinée, les élections de 2005 en Guinée-Bissau et la permanence des tensions politico-militaires dans ce pays sur fond de développement d'un trafic international de drogue, et le coup d'Etat au Mali ont considérablement donné peu de répit aux organes de la CEDEAO et mis immédiatement à l'épreuve des faits les ambitions du Mécanisme. L'exigence de coordination entre les mécanismes de prévention et de règlement des conflits entre la CEDEAO, l'Union africaine elle-même en pleine refondation, et l'ONU présente à travers ses missions de maintien ou de consolidation de la paix et son Bureau pour

⁽¹⁾ Nicolas HARMAN, **The most African country**, Londres : l'Economist, janvier 1982, p 23.

⁽²⁾ Mamadou Aliou BARRY, **Le contrôle du commerce des armes en Afrique: Utopie ou réalité**, paris: Éditions l'Harmattan, 2005 p. 89.

l'Afrique de l'Ouest est devenue manifeste ⁽¹⁾.

Toutefois, La transformation du Secrétariat exécutif en Commission de la CEDEAO devenue effective en janvier 2007 a par ailleurs renforcé la visibilité et le caractère supranational de l'organisation. Au terme d'une série de consultations et de réunions d'experts, le Conseil de Médiation et de Sécurité a adopté le 16 janvier 2008 un Règlement définissant le Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO (CPCC), un document qui vise à clarifier la stratégie de mise en oeuvre des principes contenus dans les deux protocoles de 1999 et 2001 ⁽²⁾. Dans ce nouveau document, il est indiqué que la CEDEAO a « mis en place plusieurs organes prometteurs en matière de prévention des conflits en vue de soutenir son mandat, notamment le Système d'alerte précoce, le Conseil de Médiation et de Sécurité, le Conseil des sages et des médiateurs spéciaux » mais que « la mise en œuvre des aspects préventifs du Mécanisme a parfois souffert de l'absence d'une approche stratégique » qui se caractérise par « une faible coordination interne, une sous- utilisation et une mauvaise canalisation des capacités humaines existantes ainsi que le déploiement d'instruments limités », On peut également y lire que « la distribution des rôles et le partage des responsabilités entre la CEDEAO et les Etats membres, entre les Etats membres et la société civile, et entre la CEDEAO et les partenaires externes est faible, ce qui a pour conséquence l'utilisation d'instruments limités, des opérations fragmentaires et des interventions tardives par rapport aux crises » ⁽³⁾.

Il est à rappeler que Le CPCC a été alors conçu par ailleurs comme « une stratégie complète et opérationnelle de prévention des conflits et d'édification de la paix permettant au système de la CEDEAO et aux Etats membres de mobiliser les ressources humaines et financières à l'échelle régionale (y compris la société civile et le secteur privé) et internationale dans leurs efforts orientés vers la transformation créatrice des conflits », « un canevas pour l'accroissement de la cohésion et de la synergie entre les départements compétents de la CEDEAO sur les initiatives de prévention des conflits... » et « une référence pour le développement basé sur les processus avec les parties prenantes régionales et internationales, y compris le secteur privé, la société civile, les CER africaines (Communautés économiques régionales), les systèmes de l'UA et des NU (Nations unies), ainsi que les partenaires aux développement en vue d'assurer la prévention des conflits et les interventions

⁽¹⁾ **Mali: Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats**, Rapport Amnesty International, op.cit, p 20.

⁽²⁾ Mamadou Aliou BARRY, **Le contrôle du commerce des armes en Afrique: Utopie ou réalité**, op.cit, p 24.

⁽³⁾ Section II du Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO.

concrètes de construction de la paix » ⁽¹⁾. Décliné en quatorze composantes, à commencer par l'Alerte Précoce, la Diplomatie Préventive, la Démocratie et Gouvernance Politique, Droits de l'Homme et Règle de Droit, le CPCC est désormais le document principal sur lequel s'appuie la Commission de la CEDEAO pour mobiliser l'assistance de ses partenaires extérieurs dans le domaine de la paix et de la sécurité, ⁽²⁾ L'Union européenne (UE) s'est ainsi engagée à consacrer 119 millions d'euros de son 10ème Fonds européen du développement à l'opérationnalisation du CPCC tandis que d'autres partenaires (comme les agences de coopération danoise, allemande et américaine) contribuent au financement de l'élaboration des plans d'action relatifs aux différentes composantes ⁽³⁾.

Section 2: La CEDEAO et la crise malienne: les perceptions

Depuis l'éclatement du conflit qui affecte la partie nord du Mali en janvier 2012 et de la crise institutionnelle née du coup d'état du 22 mars 2012, des efforts soutenus ont été déployés, tant aux niveaux régional et continental qu'international, en vue de leur trouver une solution durable. En particulier, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a pris nombre de mesures pour faire face à la situation, notamment à travers le lancement d'un processus de médiation afin d'aider à la préservation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du Mali. C'est dans ce contexte que la CEDEAO a sollicité le soutien de l'Union africaine (UA) et des Nations unies (NU), ainsi que celui de l'Union européenne (UE), en vue du déploiement d'une mission de stabilisation au Mali.

En réponse à cette requête, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'UA, en sa 323ème réunion tenue à New York, le 12 juin 2012, a autorisé la CEDEAO, en collaboration, le cas échéant, avec les pays du champ, à savoir l'Algérie, la Mauritanie et le Niger, à mettre en place les dispositifs sécuritaires et militaires requis, en vue de la réalisation des objectifs suivants:

1 - assurer la sécurité des institutions de la Transition, 2- restructurer et réorganiser les forces maliennes de sécurité et de défense, 3- restaurer l'autorité de l'État sur la partie nord du pays. 4- lutter contre les réseaux terroristes et criminels opérant dans la région ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Article 7 du Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO.

⁽²⁾ Les autres composantes du CPCC sont : Médias ; Gouvernance des ressources naturelles ; Initiatives transfrontalières ; Désarmement pratique ; Femmes, paix et sécurité ; Promotion de la jeunesse ; Force de maintien de la paix de la CEDEAO ; Assistance humanitaire ; Education à la paix.

⁽³⁾ **Deepening Regional Integration in Response to the Global Economic Crisis**, Annual Report, Abuja: ECOWAS Commission, December 2009.

⁽⁴⁾ **Mali sécuriser dialoguer et réformer en profondeur**, rapport Afrique, Bruxelles: International crisis group, n° 201, 11 avril 2013, pp 40- 49.

Dans le prolongement de son communiqué de presse du 18 juin 2012, le Conseil de Sécurité des Nations Unies CSNU a adopté, le 5 juillet 2012, la résolution 2056 (2012). Dans cette résolution, le CSNU a pris note de la demande que lui ont adressée l'UA et la CEDEAO afin qu'il autorise le déploiement de la force de stabilisation envisagée de la CEDEAO, et s'est déclaré prêt à examiner plus avant cette demande dès qu'il aura obtenu davantage de précisions sur les objectifs, les moyens et les modalités du déploiement envisagé et sur d'autres mesures Possibles ⁽¹⁾.

Par contre, Le CSNU a, à cet égard, encouragé les autorités de transition maliennes, les Commissions de la CEDEAO et de l'UA, ainsi que les pays de la région, à coopérer étroitement pour dégager des options détaillées, en vue de conduire un processus de paix dans la région.

Il est important à rappeler que, la 327ème réunion, tenue à Addis Abéba, le 14 juillet 2012, sous la présidence du Président Alassane Dramane Ouattara, par ailleurs Président en exercice de la CEDEAO, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA s'est félicité du lancement, par la Commission de l'UA (CUA), du processus d'élaboration d'un Concept stratégique visant à articuler, de manière holistique, les mesures politiques, sécuritaires et militaires à prendre en vue du règlement rapide des crises auxquelles le Mali est confronté. Le CPS a affirmé, par contre l'importance de conjuguer les efforts de la CEDEAO, les pays du champ, l'UE et d'autres partenaires, pour réduire la tension au Mali, et faire ensuite que les parties prenantes puissent se réintégrer facilement dans la société.

Le projet de Concept stratégique a pour objectifs de:

- 1- formuler une approche globale pour la résolution des crises que connaît le Mali, sur la base des besoins et priorités identifiés par les autorités maliennes, et ce de façon conforme aux décisions pertinentes de l'UA, de la CEDEAO et des Nations unies.
- 2- définir le cadre politique général dans lequel s'inscrit la Mission de la CEDEAO au Mali, ainsi que de clarifier la division du travail aux niveaux régional, continental et international.

⁽¹⁾ La Tribune, « Les enjeux géostratégiques de la crise malienne » Disponible sur <http://www.latribuneonline.com/supplements/international/72073.html>

3- faciliter une approche et un soutien internationalement coordonnés aux efforts conduits par l’Afrique en vue de la stabilisation du Mali et de la région sahélo-saharienne dans son ensemble.

4- Le Concept stratégique s’ouvre sur une présentation de l’état final recherché. Il traite, ensuite, de ce qui suit: les objectifs spécifiques poursuivis et les modalités de leur réalisation, la coordination et le suivi aux niveaux régional et international, ainsi que les hypothèses qui sous-tendent l’approche proposée et les mesures envisagées pour réduire les risques ⁽¹⁾.

Section 3: La gestion de la crise

La question du retour à l’ordre constitutionnel a fait l’objet d’une médiation de la CEDEAO conduite par le Burkina Faso, tant pour convaincre les putschistes de remettre le pouvoir aux civils, que pour assurer le départ, en toute sécurité, du président déchu Amadou Toumani Touré vers le Sénégal, le 19 avril. C’est dans ce contexte qu’est intervenue, le 1er avril 2012, la déclaration solennelle du chef de la junte, le capitaine Amadou Haya Sanogo, rétablissant « la constitution de la République du Mali du 25 février 1992 ainsi que les institutions républicaines » ⁽²⁾. La médiation a débouché sur la signature, le 6 avril 2012, de l’Accord-cadre de mise en oeuvre de l’engagement solennel du 1er avril (Accord-cadre). En plus de la gestion de la transition, l’Accord-cadre signé le 6 avril entre la junte et le médiateur de la CEDEAO confiait au gouvernement de transition une double mission : d’une part, gérer la crise dans le nord et, de l’autre, organiser des élections libres, transparentes et démocratiques ⁽³⁾.

En effet, les négociations menées par le médiateur de la CEDEAO au sud pour gérer la crise institutionnelle, des contacts préliminaires à d’éventuelles négociations ont été établis avec les groupes du nord. La logique qui prévaut pour le médiateur semble être de favoriser la négociation avec les groupes perçus comme étant « maliens » et « simplement armés », par opposition aux groupes perçus comme « non maliens » et « terroristes ». La première catégorie comprend, aux yeux d’une partie croissante de la communauté internationale, le MNLA et Ansar Dine. La seconde comprend le MUJAO et AQMI. Cette stratégie soulève des

⁽¹⁾ **Mali sécuriser dialoguer et réformer en profondeur**, rapport Afrique, op.cit, p 13.

⁽²⁾ www.issafrika.org

⁽³⁾ **Rapport sur la paix et la sécurité dans l’espace CEDEAO**, centre de recherche en développement international: Canada, n° 1 octobre 2012, pp 3-8.

questions tant il est vrai qu'on peut douter du caractère hermétique des frontières qui séparent les groupes armés et terroristes du nord du Mali. Les bases d'un dialogue, tel que définies par la CEDEAO et l'UA, sont les suivantes : « (i) la réaffirmation de l'intégrité territoriale du Mali ; (ii) la place centrale de la Constitution de 1992 ; (iii) le rejet absolu des groupes criminels et terroristes ainsi que de la rébellion armée ; (iv) l'impératif de l'acheminement de l'aide humanitaire dans les zones contrôlées par les groupes rebelles » ⁽¹⁾.

Il est nécessaire de rappeler, qu'en matière de maintien de la paix, le mécanisme propose que, la CEDEAO ait recours à des missions d'intervention aussi bien politique que militaire, en cas de conflit armé. Il est suggéré que l'instrument militaire de la CEDEAO continue de s'appeler ECOMOG, et qu'il soit constitué de forces en attente, les contingents nationaux devant les composer étant désignés, formés et organisés, pour être en mesure de se déployer à brève échéance ⁽²⁾.

Une autre innovation majeure proposée est l'intervention de la CEDEAO pour assurer le maintien de la paix dans les cas de conflits entretenus et soutenus de l'intérieur. Il est suggéré que dans ces cas, la CEDEAO intervienne lorsqu'il y a :

- des risques importants de désastre humanitaire;
- des menaces à la paix et à la sécurité de la sous-région;
- un renversement ou une tentative de renversement d'un régime démocratiquement élu.


Désormais, la dynamique de coopération et d'intégration sous-régionale dans laquelle s'est lancée la CEDEAO doit être consolidée par les Etats-membres dans de bonnes conditions politiques et militaires, afin de faire de cette sous-région le chef de file et l'exemple sur l'ensemble du continent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Une véritable sécurité ouest-africaine ne pourra être garantie qu'à travers la construction d'un espace régional.

Le principe de l'intangibilité des frontières est fragilisé dans plusieurs régions du monde. Face à ces changements, l'Afrique de l'Ouest doit faire des choix conformes à ses besoins de sécurité en édifiant un système de sécurité collective indispensable à son développement économique, politique et social, ce qui ne sera possible que par une analyse de ses intérêts,

⁽¹⁾ www.ecowas.int

⁽²⁾ Diploweb.com, « Géopolitique du Mali, un Etat failli ? » Disponible sur <http://www.diploweb.com/>

une détermination des objectifs pour une politique de défense et de sécurité cohérente et stable, car de par la taille, la complexité et la diversité géopolitique du continent, cette approche sous-régionale est la plus cohérente. La sécurité de la sous-région dépendra de la capacité des Etats ouest-africains à constituer un pôle de stabilité et d'intégration.



Dans un débat aussi animé et complexe que celui des conflits armés en Afrique, nous avons évoqué, sans aucune prétention d'exhaustivité, le rôle des Nations Unies dans la prévention. Le choix s'imposait en raison de la responsabilité la plus élevée que l'Organisation assume en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Dans un premier temps, il ressort de notre étude que la prévention des conflits armés en Afrique est nécessaire pour des raisons variées. Le système des Nations Unies est censé promouvoir des valeurs et le bien-être économique et social de tous les peuples. Mais aujourd'hui, le continent africain continue d'être, de toutes les régions du monde, le théâtre des conflits les plus sanglants aux conséquences indicibles. Les victimes civiles sont les plus nombreuses et la proportion des personnes déplacées est sans égal. Les processus démocratiques déjà fragiles sont mis à mal par des prises illégales du pouvoir. Tout concourt presque à éloigner le continent du développement indispensable à cette ère de mondialisation. Le contraste de cette situation avec les objectifs onusiens est brutal et flagrant. De ce point de vue, si l'ONU ne fait rien, elle court non seulement le risque d'être mis en marge de la politique mondiale mais elle trahira aussi des millions d'êtres humains qui attendent qu'elle

mette en œuvre les nobles idéaux de la Charte. La prévention des conflits armés peut paraître en définitive comme un moyen de promouvoir la réalisation de ces idéaux en Afrique.

Le déploiement des OMP, originellement conçues pour gérer les conflits entre Etats, semble avoir du mal à constituer dans tous les cas une solution adéquate aux crises intérieures. L'adaptation des mécanismes de gestion des conflits interétatiques à la violence interne demeure un grand défi pour l'Organisation mondiale. De même, la Somalie et le Rwanda qui résonnent dans l'histoire onusienne comme des échecs tragiques ont assombri l'avenir des OMP et troublé l'image de l'Organisation. A ce point, elle « ...ne redeviendra crédible en Afrique que si la communauté internationale se montre déterminée à agir et à étudier de nouveaux moyens de promouvoir la paix et la sécurité sur ce continent».

Ces moyens ressortent dans un second temps de ce travail. L'ONU devrait développer une culture de prévention des conflits. Pour ce faire, elle devrait recourir fréquemment à des mécanismes de prévention des conflits que sont la diplomatie préventive et celui plus récent de consolidation de la paix. Des pistes ont été également explorées dans une perspective d'amélioration de la politique de prévention. Elles tiennent surtout à la nécessité de rendre compatibles la souveraineté des Etats et la prévention des conflits puis à la manifestation d'une volonté politique véritable. Au demeurant, une paix durable nécessite une action sur les causes profondes des conflits que sont : pauvreté, mépris des droits de l'homme, mauvaise gouvernance, accès facile aux armes...

L'impression d'ensemble qui se dégage de cette étude est que la CEDEAO dispose d'un ensemble de mécanismes qu'elle pourrait utilement mettre au service de la prévention des conflits armés. Prôner la suppression de cette organisation ne serait donc pas la solution la plus idoine. Le monde, en particulier l'Afrique, a encore besoin d'une CEDEAO renforcée, sans doute orientée vers la prévention des conflits pour atteindre les objectifs fondamentaux de la Charte.

Nous devons aussi continuer de nous employer à investir dans les « diplomates de la prévention » qui mènent à bien notre action sur le terrain, et à mieux les équiper pour éviter les conflits violents. Il nous faudra étoffer notre réserve d'envoyés et de médiateurs hautement qualifiés pouvant être déployés rapidement vers des situations préoccupantes, en nous attachant essentiellement à accroître le nombre de médiatrices de haut rang. Une fois déployés, ces envoyés doivent pouvoir compter aisément et rapidement sur des compétences thématiques de pointe telles que les services très demandés de l'Équipe de réserves d'experts

en médiation. À plus long terme, la priorité pour l'ONU, les organisations régionales et les États Membres consiste à investir dans la formation des agents qui apporteront un appui aux envoyés et médiateurs de haut rang avant d'accéder éventuellement eux-mêmes à ces fonctions.

La diplomatie préventive a besoin d'un investissement financier suffisant pour produire des résultats. S'agissant plus particulièrement des capacités de réaction rapide, bien que les États Membres doivent lui apporter un appui financier prévisible en temps voulu. Dans l'intervalle, nous poursuivrons nos efforts visant à maximiser l'effet des ressources que nous avons déjà. L'ONU a parcouru un long chemin pour ce qui est d'instaurer avec les organisations régionales et sous-régionales, les États Membres et la société civile des partenariats pour la prévention des conflits. Cela étant, pour réaliser tout notre potentiel dans ce domaine, nous devons renforcer ces relations, en particulier celles qui nous unissent à nos partenaires régionaux. Il y a place pour un dialogue plus stratégique sur des questions potentiellement préoccupantes, ainsi que pour un échange de vues et d'informations plus régulier au niveau opérationnel.

Dans les situations de crise, nous devons pouvoir décider rapidement qui peut faire quoi pour être utile. Le Conseil de sécurité voudra peut-être, partant des efforts déployés récemment, instaurer des liens plus forts avec les organisations régionales.

Il nous faut aussi reconnaître que les actions internationales de diplomatie préventive peuvent n'éviter la violence que sur le court terme. En dernière analyse, seuls les mécanismes et institutions nationaux peuvent durablement prévenir les conflits violents sur le long terme. Nous continuerons donc de privilégier le soutien aux capacités nationales de médiation, de facilitation et de dialogue et d'aider nos interlocuteurs, sur leur demande, à établir des systèmes nationaux de prévention des conflits. Nous devons aussi améliorer notre façon de travailler avec la société civile, avec les femmes et les jeunes en particulier, qui peuvent être des agents essentiels d'un changement pacifique.

Pour conclure, la diplomatie préventive aujourd'hui donne des résultats concrets, avec des ressources modestes, dans de nombreuses régions du monde, en aidant à sauver des vies humaines et à protéger les acquis en matière de développement. C'est une façon de faire qui peut ne pas être efficace dans toutes les situations et qui continuera de buter sur des incertitudes, des risques et des difficultés qui ne cessent d'évoluer et, en un sens, sont inhérents à ces situations.

Nous sommes également convaincus qu'avec des connaissances accrues, des partenariats renforcés et des instruments améliorés, il est possible de continuer de renforcer la capacité de la communauté internationale en matière de diplomatie préventive au service de la paix, de la sécurité et du développement. Il s'agit là d'une idée que l'Organisation porte depuis longtemps et qui est manifestement une idée d'avenir. La diplomatie préventive demeurera une priorité essentielle de l'Organisation tout au long de mon second mandat de Secrétaire général et nous comptons sur le soutien des États Membres, des organisations régionales, de la société civile et d'autres partenaires pour mener collectivement cette entreprise toujours plus loin. C'est, sans aucun doute, l'un des investissements les plus intelligents que nous puissions faire.

Bibliographie

I Livres :

Français

- 1- BADIE, Bertrand, **La Diplomatie des Droits de l'Homme : Entre éthique et volonté de puissance**, Paris : Fayard, 2002.
- 2- BARRY Mamadou Aliou, **La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest**, Paris : Karthala, 1997.
- 3- BOUTROS GHALI – Boutros, **Agenda pour la paix**, New York : Nations Unies, 2^e édition ,1995.
- 4- Cf. Jacqueline Seck, **Moratoire ouest-africain sur les armes légères**, New York et Genève : Nations Unies/UNIDIR, 1999.
- 5- COURTY, Guillaume, **Les Groupes d'intérêt**, Paris : La Découverte, 2006.
- 6- DE SENARCLENS, Pierre, **L'Humanitaire en catastrophe**, Paris : Presses de Sciences-po, 1999.
- 7- Filipe Reyntjens, **La guerre des Grands Lacs : alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale**, collection l'Afrique des Grands Lacs : Editions l'Harmattan, 1999.

- 8- Greninger, Mason et Siegfried, **Médiation et facilitation dans les processus de paix actuels: l'importance vitale de l'engagement, de la coordination et du contexte**, Zurich: Mediation Support Project of the Centre for Security Studies, International Relations and Security Network, 2007.
- 9- Jean-François Bayart, **La guerre en Afrique : dépérissement ou formation de l'Etat**, Esprit, novembre 1998.
- 10- Mamadou Aliou BARRY, **La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest**, Paris : Karthala, 1997.
- 11- Mamadou Aliou BARRY, **Le contrôle du commerce des armes en Afrique: Utopie ou réalité**, paris: éditions l'Harmattan, 2005.
- 12- MARRET Jean-Luc, **La fabrication de la paix, nouveaux conflits, nouveaux acteurs, nouvelles méthodes**, Paris: Editions Ellipses, 2001.
- 13- OCDE, **guide sur l'évaluation des activités de prévention des conflits et de construction de la paix**, paris: PCDE-comité d'aide au développement, 2008.
- 14- ONU, **50 ans de maintien de la paix**, New York : Département de l'Information, mars 1999.
- 15- PETIT Yves, **Droit International du maintien de la paix**, Paris : LGDJ, 2000.
- 16- PINHEIRO Joao de Deus, **Consolidation de la paix et prévention des conflits en Afrique**, Bruxelles : UE, mars 1999.
- 17- POULIGNY Béatrice, **Ils nous avaient promis la paix, Opérations de l'ONU et populations locales**, Paris : Presses de sciences po, 2004.
- 18- REYCHLER Luc, **Les crises et leurs fondements : La prévention de conflits violents in Conflits en Afrique**, Bruxelles : GRIP, 1997.
- 19- RYFMAN, Philippe, **La question humanitaire, Histoire, problématiques, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale**, Paris: Ellipses Éditions, 1999.
- 20- TOUZARD, H, **La médiation et la résolution des conflits, Etude psychosociologique**, Paris : PUF, 1995.
- 21- Tshikedi, **Géopolitique de la paix en Afrique médiane**, L'Harmattan, 2002.
- 22- ZORGBIBE Charles, **L'avenir de la sécurité internationale**, Paris : Presses de Science Po, 2003.

Anglais:

- 1- BAYNE Sarah, **Conflict prevention and the EU: From rhetoric to reality**, International Alert, Safeworld, May 2003.
- 2- FORSTER Reiner, MATTNER Mark, **Civil Society and Peace building: Potential, Limitations and Critical factors**, World Bank, December, 2006.
- 3- GALTUNG Johan, **Peace by Peaceful Means: Peace and Conflicts, Development and Civilization**, Sage: London, 1996.
- 4- HARMAN Nicolas, **The most African country**, Londres: l'Economist, January, 1982.
- 5- Hayner Priscilia, **Negotiating peace in Sierra Leone: Confronting the justice challenge**, Genève: Centre Henry Dunant pour le dialogue humanitaire, 2007.
- 6- John P Kotter, **leading change**, Harvard: Business School Press, 1996.
- 7- John Paul Lederah, **Building Peace**, Washington: United States institute of Peace, 1997.
- 8- MIALL Hugh, RAMSBOTHAM Oliver, WOODHOUSE Tom, **Contemporary Conflict Resolution**, Cambridge: Polity Press, 1999.
- 9- Simon A Mason, **Mediation and facilitation in peace processes**, Zurich, 2007.

II Dictionnaire :

- 1- SALMON Jean, **Dictionnaire de droit international public**, Bruxelles : Bruylant / AUF, 2001.

III Périodiques et articles :

- 1- BOUTROS-GHALI Boutros, « Entre l'urgence et la durée », **Politique Etrangère**, N° 2, Eté 1996.
- 2- Fabienne Hara, « La diplomatie parallèle ou la politique de la non-indifférence : le cas du Burundi », **Politique africaine**, n°68, décembre 1997.
- 3- FOUCHER Vincent, JEZEQUEL Jean Hervé. Conflits d'Afrique subsaharienne : Structuration et faiblesses du nouvel interventionnisme ? Les conflits dans le monde, 2004.
- 4- PINHEIRO Joao de Deus, « La réponse de l'Europe aux conflits de l'Afrique », **LE COURRIER** n° 168.
- 5- POWER Samantha, « Pour nous sauver de l'enfer : Réformer les Nations Unies », **Le Monde Diplomatique**, n° 618, septembre 2005.

- 6- TONGEREN Paul Van, « Le rôle des ONG : La valorisation des capacités locales pour la paix », **LE COURRIER** n° 168.

IV Mémoires :

- 1- EDUI MOKA Abdoul Razack, **La prévention des conflits en Afrique**, Mémoire de DEA, Droit de la personne et de la démocratie, Abomey Calavi: UAC / FASJEP, 2002.

VI Documents juridiques :

- 1- La Charte des Nations Unies

V Rapports :

- 1- ANNAN Kofi A, **Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique**, Rapport du Secrétaire général [en ligne], New York : Nations Unies, 13 avril 1998. (A/52/871 - S/1998/318).
- 2- ANNAN Kofi A, **Eviter la guerre, prévenir les catastrophes: Le monde mis au défi**, Rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, New York : Nations Unies, 1999.
- 3- ANNAN Kofi A, **Prévention des conflits armés** : Rapport du Secrétaire général, New York : Nations Unies, 2002.
- 4- ANNAN Kofi, **The Causes of Conflict and the Promotion of Durable Peace and Sustainable Development in Africa**, Rapport du Secrétaire-Général, document des Nations Unies, 1998.
- 5- Brown, Michael E, et Richard N. Rosecrance, **The costs of conflict, Prevention and Cure in the Global Arena**, Carnegie Commission on Preventing deadly, 1999.
- 6- Commission Carnegie sur la prévention des conflits meurtriers, **La prévention des conflits meurtriers**, Résumé du Rapport final [en ligne]. Washington DC : Commission Carnegie sur la prévention des conflits meurtriers, 1997.
- 7- Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères, **Concertation nationale sur la prolifération des armes légères au Mali**, Bamako, 7-10 novembre 2000.
- 8- Groupe d'Etude sur les Opérations de Paix de l'ONU, Rapport BRAHIMI, New York : Nations Unies, 21 août 2000.

9- Mali: Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats, Rapport Amnesty International, février 2013.

10- ONU, Dans une liberté plus grande, Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, Résumé du Rapport du Secrétaire général, New York : Département de l'Information, Avril 2005.

11- Rapport sur la paix et la sécurité dans l'espace CEDEAO, Canada : centre de recherche en développement international, n° 1 octobre 2012.

Rapport anglais

1- Deepening Regional Integration in Response to the Global Economic Crisis, Annual Report, Abuja: ECOWAS Commission, December 2009.

VII Sites internet :

1- ALUSALA Nelson, La dynamique des opérations de soutien de la paix [en ligne], Disponible sur :

<http://www.iss.co.za/pubs/Monographs/N°98French/contents.pdf>

2- Centre de documentation en ligne des Nations Unies :

<http://www.un.org/french/documents/index.html>

3- Commission Carnegie sur la prévention des conflits meurtriers, La prévention des conflits meurtriers : Résumé du Rapport final [en ligne], Disponible sur :

<http://www.wilsoncenter.org/subsites/ccpdc/pubs/for/fr1.pdf>

<http://www.wilsoncenter.org/subsites/ccpdc/pubs/for/fr2.pdf>

4 - <http://www.diplomatie.gouv.fr/actu/article.txt.asp?ART=4441>

5- www.statistiques-mondiales.com

6- Rapport du groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU, § 56. (Disponible sur www.un.org)

7- Conflict-sensitive approaches to Development, Humanitarian Assistance and Peacbuilding: A resource pack, Disponible à la page <http://www.conflictsensitivity.org/resourcepack>.

8- Nations Unies, Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus et la réintégration dans les situations post-conflit.

[http:// www.c-r.org/index.php](http://www.c-r.org/index.php)

9- Voir notamment l'article de Jeune Afrique : « Nord-Mali : le chef du Mujao prend ses aises à Gao », <http://www.jeuneafrique.com/Article/JA2686p008-009.xml0/#ixzz1zrOVaDoR>

10- Sur l'histoire de la rébellion touareg, voir notamment le rapport de la FIDH, « Soutenir les droits de l'homme au Mali 1998-1999 », juin 1999,

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/prog279.pdf>

11- Voir <http://www.unhcr.fr/4fdf43ffc.html>

12- Sur l'histoire de la rébellion touareg, voir notamment le rapport de la FIDH, « Soutenir les droits de l'homme au Mali 1998-1999 », juin 1999,

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/prog279.pdf>

13- Amoda, J., 7 mai 2013. Will Nigeria-led ECOWAS be a footnote to the French in Mali?

<http://www.vanguardngr.com>

14- Diploweb.com, « Géopolitique du Mali, un Etat failli ? » Disponible sur

<http://www.diploweb.com>

15- www.ecowas.int

16- La Tribune, « Les enjeux géostratégiques de la crise malienne » Disponible sur

<http://www.latribuneonline.com/suplements/international/72073.html>

17- www.issafrica.org

Annexes

Annexe 1:

CHARTRE DES NATIONS UNIES :

NOTE LIMINAIRE

La Charte des Nations Unies a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte.

Des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte ont été adoptés par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963 et sont entrés en vigueur le 31 août 1965. Un autre amendement à l'article 61 a été adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1971 et est entré en vigueur le 24 septembre 1973. Un amendement à l'article 109, adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1965, est entré en vigueur le 12 juin 1968.

L'amendement à l'article 23 porte de onze à quinze le nombre des membres du Conseil de sécurité. L'amendement à l'article 27 dispose que les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres (précédemment sept) et que ses décisions sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres (précédemment sept) dans lequel sont comprises les voix des cinq membres permanents du Conseil.

L'amendement à l'article 61, qui est entré en vigueur le 31 août 1965, portait de dix-huit à vingt-sept le nombre des membres du Conseil économique et social. L'amendement suivant à cet article, qui est entré en vigueur le 24 septembre 1973, a porté de vingt-sept à cinquante-quatre le nombre des membres du Conseil. L'amendement à l'article 109, qui concerne le paragraphe 1 de cet article, dispose qu'une

conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf (précédemment sept) quelconques des membres du Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 de l'Article 109, aux termes duquel l'Assemblée générale devait, à sa dixième session ordinaire, examiner la question de la convocation d'une conférence de révision de la Charte, a été maintenu sous sa forme originale, bien qu'il dispose « par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité », l'Assemblée et le Conseil de sécurité ayant donné suite à ce paragraphe à la dixième session ordinaire de l'Assemblée, en 1955.

PRÉAMBULE

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RÉSOLUS

- à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances.
- à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.
- à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,
- à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

ET À CES FINS

- à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon Voisinage.
- à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
- à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun.
- à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples.

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR RÉALISER CES DESSEINS

En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

CHAPITRE I : BUTS ET PRINCIPES

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion.

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 3

Sont Membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1er janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 110.

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membres des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

CHAPITRE III : ORGANES

1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat.

2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COMPOSITION , FONCTIONS ET POUVOIRS , VOTE et PROCÉDURE

Article 9

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.

2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Membres des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve

de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.

Article 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 13

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a. Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

b. Développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1, b, ci-dessus, sont énoncés aux Chapitres IX et X.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

Article 15

1. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation.

Article 16

L'Assemblée générale remplit, en ce qui concerne le régime international de tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des Chapitres XII et XIII, entre autres, elle approuve les accords de tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques.

Article 17

1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.
2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

VOTE

Article 18

1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.
3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 19

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

PROCÉDURE

Article 20

L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies.

Article 21

L'Assemblée générale établit son règlement intérieur, elle désigne son Président pour chaque session.

Article 22

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V : CONSEIL DE SÉCURITÉ

COMPOSITION | FONCTIONS ET POUVOIRS | VOTE | PROCÉDURE

COMPOSITION

Article 23

1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les Etats-Unis d'Amérique sont membres

permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

VOTE

Article 27

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

PROCÉDURE

Article 28

1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation.

CHAPITRE VI : RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte

préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

CHAPITRE VII : ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes,

aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

CHAPITRE VIII : ACCORDS RÉGIONAUX

Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits

accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

2. Le terme « Etat ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

CHAPITRE IX : COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE INTERNATIONALE

Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

- a. Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social.
- b. La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation.
- c. Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres

domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression « institutions spécialisées ».

Article 58

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

Article 59

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55.

Article 60

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social, qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent Chapitre.

CHAPITRE X : CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

COMPOSITION | FONCTIONS ET POUVOIRS | VOTE | PROCÉDURE

COMPOSITION

Article 61

1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 62

1. Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

Article 63

1. Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies.

Article 64

1. Le Conseil économique et social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.

2. Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Article 66

1. Le Conseil économique et social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence.

2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

3. Il s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale.

VOTE

Article 67

1. Chaque membre du Conseil économique et social dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votants.

PROCÉDURE

Article 68

Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 69

Le Conseil économique et social, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article 70

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des

commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

Article 71

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

Article 72

1. Le Conseil économique et social adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

CHAPITRE XI : DÉCLARATION RELATIVE AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

Article 73

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

a. D'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus.

b. De développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;

c. D'affermir la paix et la sécurité internationales.

d. De favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article.

e. De communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII.

Article 74

Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent Chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

CHAPITRE XII : REGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

Article 75

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression « territoires sous tutelle ».

Article 76

Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'Article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

- a. Affermir la paix et la sécurité internationales ;
- b. Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle.
- c. Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde.
- d. Assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80.

Article 77

1. Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle :

- a. Territoires actuellement sous mandat ;
- b. Territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;
- c. Territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

2. Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de tutelle, et dans quelles conditions.

Article 78

Le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

Article 79

Les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux Articles 83 et 85.

Article 80

1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux Articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent Chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties.

2. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires ainsi qu'il est prévu à l'Article 77.

Article 81

L'accord de tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression « autorité chargée de l'administration », peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même.

Article 82

Un accord de tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'Article 43.

Article 83

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.

2. Les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.

3. Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

Article 84

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous tutelle.

Article 85

1. En ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée générale.

2. Le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches.

CHAPITRE XIII : CONSEIL DE TUTELLE

COMPOSITION | FONCTIONS ET POUVOIRS | VOTE | PROCÉDURE

COMPOSITION

Article 86

I. Le Conseil de tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies :

- a. Les Membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle ;
- b. Ceux des Membres désignés nommément à l'Article 23 qui n'administrent pas de territoires sous tutelle ;
- c. Autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

2. Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 87

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

- a. Examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration ;
- b. Recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité ;
- c. Faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle ;
- d. Prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle.

Article 88

Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

VOTE

Article 89

I. Chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix. Les décisions du Conseil de tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votants.

PROCÉDURE

Article 90

I. Le Conseil de tutelle adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

Article 91

Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

CHAPITRE XIV : COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 93

1. Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

CHAPITRE XV : SECRÉTARIAT

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité

extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Article 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DE SÉCURITÉ

Article 106

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, qui, de

l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'Article 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 107

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit, vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

CHAPITRE XVIII : AMENDEMENTS

Article 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

Article 109

1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.
2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.
3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

CHAPITRE XIX : RATIFICATION ET SIGNATURE

Article 110

1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé.
3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et par la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le

Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les Etats signataires.

4. Les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

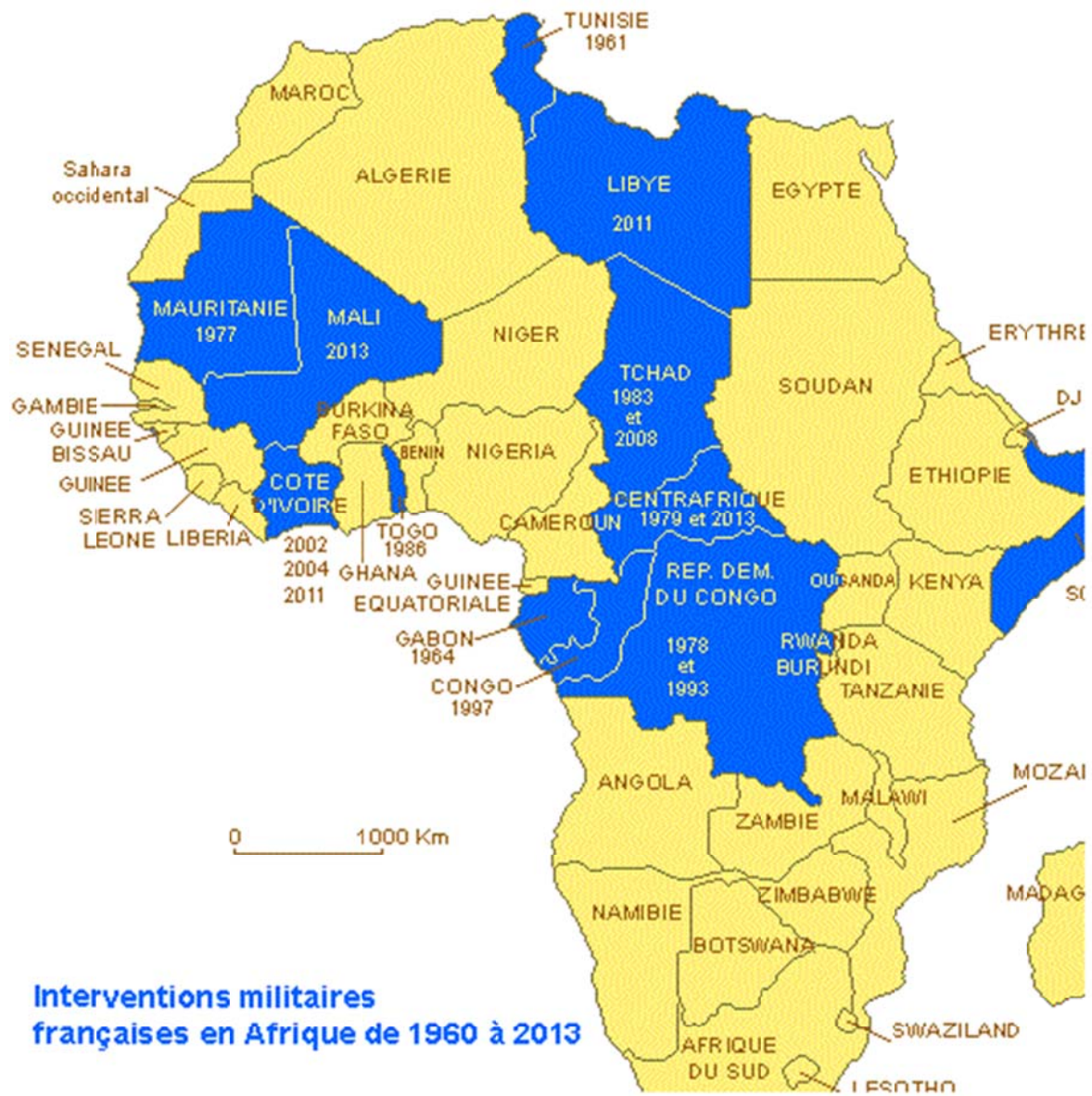
Article 111

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI les représentants des Gouvernements des Nations Unies ont signé la présente Charte.

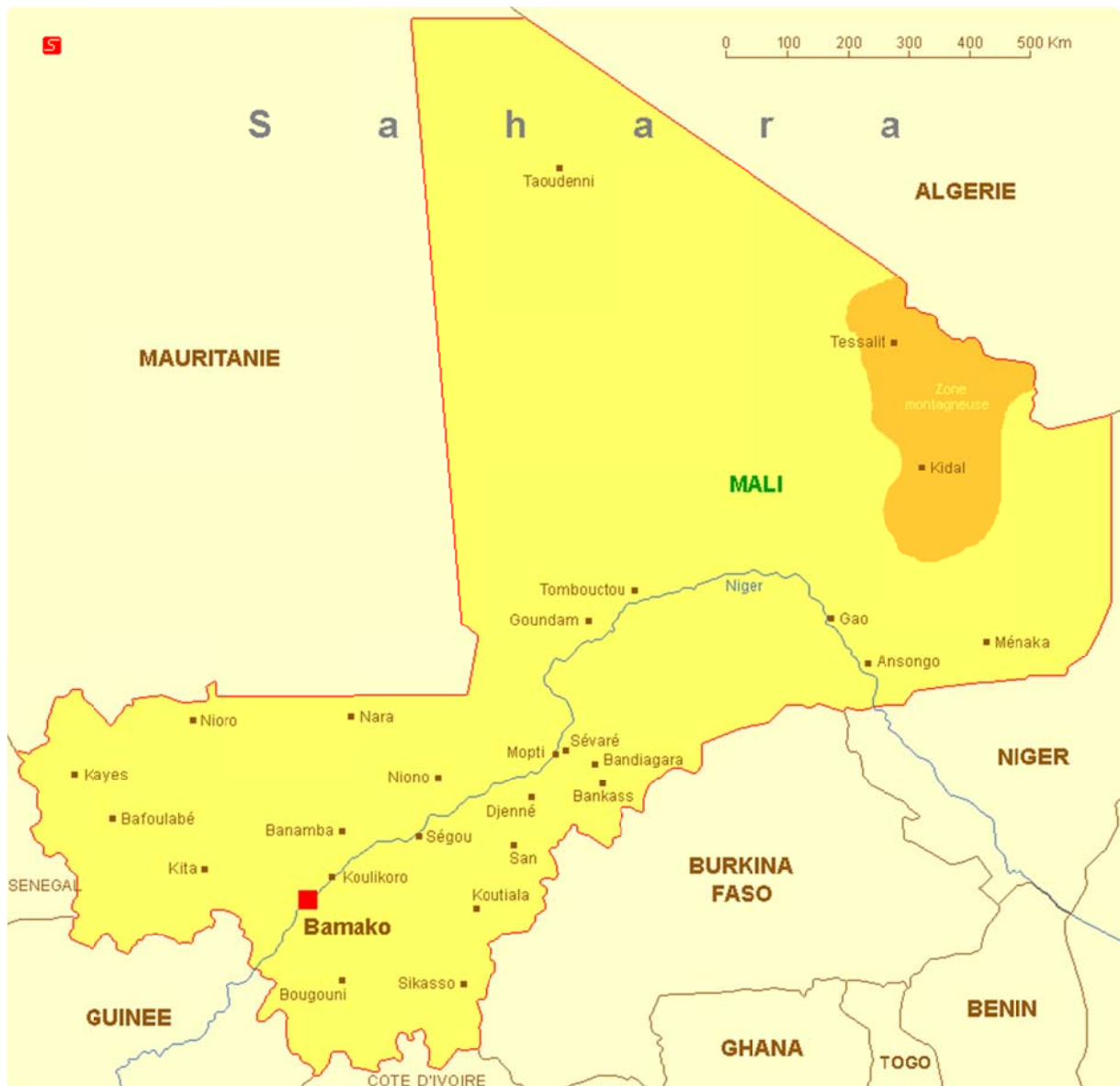
FAIT à San Francisco le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq.

Annexe 2:



Annexe 3:

Carte du Mali



Annexe 3: Les conflits armés et les massacres en Afrique : plus de 9 millions de morts

